

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

CAS DE GONZÁLEZ MEDINA ET FAMILLE v. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

ARRÊT DU 27 FÉVRIER 2012 (*Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*)

Dans le cas d'*González Medina et sa famille*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »),
composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, président Manuel E.
Ventura Robles, vice-président Leonardo A.
Franco, juge
Margarette May Macaulay, juge
Alberto Pérez Pérez, juge, et Eduardo
Vio Grossi, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour²(ci-après « le règlement de procédure »), rend le présent arrêt structuré comme suit :

¹ Conformément à l'article 19(1) du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine applicable à la présente affaire (*infra* note 2), qui établissent que « [d]ans les cas visés à l'article 44 de la Convention, un juge ressortissant de l'Etat défendeur ne peut participer à l'audience et au délibéré de l'affaire », juge Rhadys Abreu Blondet, ressortissant dominicain, n'a pas pris part au traitement de cette affaire ni au délibéré et à la signature de cet arrêt.

² Règlement de procédure de la Cour approuvé par la Cour lors de sa huitième session ordinaire tenue du 16 au 29 novembre 2009, qui s'applique à la présente affaire conformément à son article 79. Aux termes de l'article 79, paragraphe 2, dudit règlement de procédure, «[d]ans les cas où la Commission a adopté un rapport en vertu de l'article 50 de la convention avant l'entrée en vigueur du présent règlement de procédure, la présentation de l'affaire devant la Cour sera régie par les articles 33 et 34 du règlement de procédure précédemment en vigueur. Le présent règlement intérieur s'applique. Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à la réception des déclarations. Par conséquent, les articles 33 et 34 du Règlement de procédure approuvé par la Cour lors de sa quarante-neuvième session ordinaire s'appliquent en ce qui concerne la présentation de l'affaire.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
JE. INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE	1-6
II. PROCEDURE DEVANT LA COUR	7-13
III. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES	14-61
A. « Irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes »	16-24
B. « Irrecevabilité de la requête en raison de l'expiration du délai pour le rapport prévu à l'article 50 de la Convention américaine »	25-35
C. "Irrecevabilité partielle de la requête en raison du principe de la 'quatrième instance'"	36-41
D. « Incompétence <i>ratione temporis</i> de la Cour »	42-61
D.1) Concernant les violations alléguées au préjudice de M. González Medina	42-54
D.2) Concernant les violations alléguées au préjudice de la famille de M. González Medina	55-61
IV. COMPÉTENCE	62
V MESURES CONSERVATOIRES MEDIDAS	63
VI. PREUVE	64-81
A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise	65
B. Admission des preuves	66-81
B.1 Admission de la preuve documentaire	66-78
B.2. Admission des déclarations des victimes présumées et des témoignages et expertises	79-81
VII. DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS DE NARCISO GONZÁLEZ MEDINA	82-195
A) Arguments des parties et de la Commission interaméricaine	83-86
B) Des faits avérés	87-124
C) Considérations générales de la Cour	125-134
D) Détermination de l'existence de la disparition forcée alléguée et de sa persistance au moment de l'acceptation de la compétence de la Cour	135-173
D.1 Contexte allégué au moment des faits	137-144
D.2 Influence de Narciso González Medina sur la société dominicaine et impact public de ses discours et écrits	145-150
D.3 Surveillance de M. González Medina	151-154
D.4 Témoignage de ceux qui ont déclaré avoir vu Narciso González Medina dans les entités étatiques	155-164
D.5 Défaut de déterminer où se trouve M. González Medina et de clarifier les faits	165-170
D.6 Destruction et altération alléguées de documents dans le cadre de la disparition forcée	171-173
E) Violations alléguées des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en raison de la disparition forcée de	174-195

Narciso González Medina	
VIII. DROITS À LA GARANTIE JUDICIAIRE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES ARTICLES 7, 5, 4, 3, 1(1) ET 2 DE LA CONVENTION AU DÉTRIMENT DE NARCISO GONZÁLEZ MEDINA ET DE SA FAMILLE	196-266
A. Présentation	196-197
B. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine	198-201
C. Considérations générales de la Cour	202-213
D. Contexte : enquêtes menées par la Commission de police et la Commission paritaire	214-219
E. Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes menées par le tribunal d'instruction, la chambre de révision et le ministère public	220-254
E.1) Enquête du Tribunal d'Instruction et Révision de Saint-Domingue	224-246
E.1.a) Absence de diligence raisonnable dans l'enquête intégrale sur les éléments constitutifs d'une disparition forcée	227-231
E.1.b) Omission de suivre les lignes logiques d'enquête et de recueillir des preuves	232-241
E.1.c) Effets juridiques internes (article 2 de la Convention américaine)	242-246
E.2) Réouverture de l'enquête par le ministère public	247-254
F. Délai raisonnable des investigations	255-262
G. Droit de connaître la vérité	263
IX. DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS DE LA FAMILLE DE NARCISO GONZÁLEZ MEDINA	267-275
A. Arguments des parties et de la Commission interaméricaine	267-269
B. Considérations de la Cour	270-275
X. RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINÉ)	276-338
A. Partie lésée	281
B. Obligation d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu aux violations et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime	282-291
C. Autres mesures de réparation intégrale : réhabilitations et satisfaction, et garanties de non-répétition	292-309
D. Rémunération	310-320
E. Frais et dépenses	321-329
F. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes	330-332
G. Moyens d'exécution des paiements ordonnés	333-338
XI. PARAGRAPHES OPÉRATOIRES	339

je

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. Le 2 mai 2010, conformément aux articles 51 et 61 de la Convention, l'Inter-La Commission américaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a présenté une requête (ci-après « mémoire de requête ») contre la République dominicaine (ci-après « l'État » ou « la République dominicaine ») concernant cas 11 324. La requête initiale avait été déposée devant la Commission interaméricaine en juillet 1, 1994,³ par le Bureau de coordination sous-régional pour l'Amérique centrale, les Caraïbes et le Mexique de l'Entraide universitaire mondiale.⁴ Le 7 mars 1996, la Commission interaméricaine a approuvé le rapport de recevabilité n° 4/96, qui a été publié le 3 mars 1998 sous le n° 16/98.⁵ Le 10 novembre 2009, 15 ans et 4 mois après le dépôt de la requête initiale, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 111/09, en vertu de l'article 50 de la Convention américaine.⁶ Ce rapport a été transmis à l'État le 2 décembre 2009 et l'État s'est vu accorder un délai de deux mois pour rendre compte des mesures prises pour se conformer à ses recommandations. Le 18 février 2010, l'État a demandé une prolongation de deux mois du délai accordé par la Commission, ce qui a été accordé ;⁷ par la suite, l'État a demandé une deuxième prorogation, qui a été refusée.⁸ En raison du manque d'informations, la Commission a estimé que l'État n'avait pas adopté les recommandations formulées dans ledit rapport et a décidé de soumettre cette affaire à la juridiction de la Cour interaméricaine. La Commission interaméricaine a nommé Gonzalo Escobar Gil, commissaire, Santiago A. Canton, secrétaire exécutif, et Catalina Botero, rapporteur spécial pour la liberté d'expression, comme délégués, et Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Isabel Madariaga et Silvia Serrano, juristes du Secrétariat Exécutif, en qualité de conseillers juridiques.

³ La Commission interaméricaine et les parties conviennent que la requête initiale a été présentée le 1er juillet 1994. Toutefois, la copie de ce document soumis à la Cour n'indique pas la date à laquelle il a été reçu par la Commission.

⁴ Le 5 juillet 1996, le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) et Human Rights Watch se sont joints à l'affaire en tant que co-requérants. Le 24 juillet 1996, l'Entraide universitaire mondiale et Luz Altagracia Ramírez de González, en tant qu'épouse de la victime présumée Narciso González et en tant que membre de l'organisation civile « Commission vérité », ont informé la Commission interaméricaine que Human Rights Watch et Le CEJIL les représenterait devant la Commission.

⁵ Selon la Commission interaméricaine, le 7 mars 1996, elle a déclaré la présente affaire recevable et lui a attribué le numéro 11/324. Le 13 mars 1996, la Commission a notifié ledit rapport aux parties et leur a accordé 90 jours pour manifester leur volonté d'engager une procédure de règlement amiable et de participer à une audience publique. Cependant, la Commission n'a décidé de publier ce rapport que le 3 mars 1998. Cf. Rapport de recevabilité 4/96, Affaire 11324 Narciso González v. République dominicaine du 7 mars 1996 (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 355 à 360), et rapport de recevabilité 16/98, affaire 11 324 Narciso González v. République dominicaine, du 3 mars 2008 (dossier des pièces jointes à la requête, tome I, pièce jointe 1, folios 2 à 6).

⁶ Rapport sur le fond n° 111/09, affaire 11 324, Narciso González Medina v. République dominicaine, 10 novembre 2009 (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 2, folios 8 à 63).

⁷ Dans une communication du 22 janvier 2010, reçue par la Commission interaméricaine le 18 février 2010, l'État a indiqué qu'il « renonçait expressément à déposer des exceptions préliminaires devant la Cour interaméricaine en ce qui concerne le respect du délai prévu à l'article 51(1) de la Convention au cas où l'affaire serait soumise à ladite Cour. Lors de l'octroi de la prorogation demandée, le Secrétariat Exécutif de la Commission a informé l'Etat, *entre autres*, que « pendant cette période, le délai prévu à l'article 51(1) de la Convention pour la soumission de l'affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été suspendu et expirerait le 2 mai 2010 ».

⁸ La Commission interaméricaine a évoqué le refus de cette seconde demande de prorogation dans son mémoire, et l'État n'a pas expressément contesté ce fait. Toutefois, le dossier ne contient pas de copie de cette demande d'extension.

2. Selon la Commission, la présente affaire concerne le prétendu disparition du « professeur d'université et leader de l'opposition » Narciso González Medina, dit « Narcisazo » (*infrapara*. 93), qui a commencé le 26 mai 1994, « à la suite de sa critique de l'armée et du président de la République de l'époque, Joaquín Balaguer, ainsi que de sa participation à la dénonciation publique de la fraude électorale dans le cadre des élections de 1994 ». « Élection présidentielle. » En outre, la requête fait référence à l'absence alléguée "d'enquêtes sérieuses, diligentes et efficaces pour clarifier les faits, identifier les responsables et imposer les sanctions correspondantes".

3. Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de la République dominicaine pour la violation alléguée des articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 13 (Liberté de pensée et d'expression) , 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Narciso González Medina. En outre, la Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de la violation alléguée des articles 5 (droit à un traitement humain), 13 (liberté de pensée et d'expression), 8 (droit à un procès équitable) et 25 (droit à un procès protection) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment de son épouse, Luz Altagracia Ramírez, et de leurs enfants : Ernesto, Rhina Yocasta, tous González Ramírez. En conséquence de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter des mesures spécifiques de réparation et de payer les frais et dépens.

4. La requête a été notifiée à l'Etat et aux mandataires le 19 juillet 2010.

5. Le 19 septembre 2010, l'organisation civile « Commission Vérité » et le Centre

de justice et de droit international (CEJIL), représentants des victimes alléguées dans cette affaire (ci-après « les représentants »), ont déposé leur mémoire avec conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoire et requêtes mémoire ») à la Cour, conformément à l'Article 40 du règlement de procédure de la Cour. Les représentants ont souscrit en substance aux arguments de la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation alléguée des articles de la Convention américaine indiquée par la Commission interaméricaine, et ont ajouté que l'État avait également violé les articles 17 (Droits de la Famille) au détriment de l'épouse et des enfants de M. González Medina, 19 (Droits de l'Enfant) au détriment d'Amaury González Ramírez, et 2 (Effets juridiques internes) de la Convention, ainsi que les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (ci-après « la Convention contre la torture »). En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation. En outre, à cette époque, les représentants ont demandé, au nom des victimes alléguées, qu'elles soient autorisées à bénéficier du Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après « le Fonds d'assistance juridique » ou « le Fonds ») « pour couvrir certains frais spécifiques liés à la production de preuves lors du traitement de cette affaire devant la Cour » ; ils ont détaillé lesdits frais et, par la suite, présenté des éléments probants quant au manque de ressources financières des victimes alléguées pour les assumer. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation. En outre, à cette époque, les représentants ont demandé, au nom des victimes alléguées, qu'elles soient autorisées à bénéficier du Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après « le Fonds d'assistance juridique » ou « le Fonds ») « pour couvrir certains frais spécifiques liés à la production de preuves lors du traitement de cette affaire devant la Cour » ; ils ont détaillé lesdits frais et, par la suite, présenté des éléments probants quant au manque de ressources financières des victimes alléguées pour les assumer. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner diverses mesures de réparation. En outre, à cette époque, les représentants ont demandé, au nom des victimes alléguées, qu'elles soient autorisées à bénéficier du Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après « le Fonds d'assistance juridique » ou « le Fonds ») « pour couvrir certains frais spécifiques liés à la production de preuves pendant le traitement de cette affaire devant la Cour » ; ils ont détaillé lesdits frais et, par la suite, présenté des éléments probants quant au manque de ressources financières des victimes alléguées pour les assumer. qu'ils soient autorisés à profiter du Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après « le Fonds d'assistance juridique » ou « le Fonds ») « pour couvrir certains frais spécifiques liés à la production de preuves pendant le traitement de cette affaire devant la Cour » ; ils ont détaillé lesdits frais et, par la suite, présenté des éléments probants quant au manque de ressources financières des victimes alléguées pour les assumer.

9 La Commission a identifié le fils cadet de M. González Medina comme « Amaury », tandis que les représentants l'a identifié comme "Amauris", et il apparaît également sur les documents probants comme "Amaurys". La Cour désignera cette victime présumée par « Amaury », tel que son nom apparaît dans l'extrait de son acte de naissance fourni à la Cour (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions, requêtes et preuves, pièce jointe 31, folio 5166). En outre, la Commission et les parties ont qualifié la deuxième fille de M. González Medina de « Jennie Rossana » et elle apparaît également dans certains documents probants sous le nom de « Jenny ». La Cour désignera cette victime présumée comme « Jennie Rosanna », telle qu'elle apparaît dans son affidavit et dans le résumé de son acte de naissance cité dans le rapport d'enquête.

Arrêt du tribunal du 24 août 2001 (*infrapar*. 65 et 119 et notes de bas de page 99 et 105).

6. Le 28 décembre 2010, la République dominicaine a soumis à la Cour son mémoire avec exceptions préliminaires, en réponse à la requête et avec observations sur le mémoire de conclusions et de requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). Dans ce mémoire, l'Etat a déposé cinq exceptions préliminaires (*infrapara.* 14) et, à titre subsidiaire, demandé à la Cour de déclarer qu'« elle n'avait pas engagé de responsabilité internationale pour la disparition forcée alléguée de M. González Medina », et n'était pas responsable des violations alléguées contre les membres de sa famille. En outre, « à titre subsidiaire », la République dominicaine a demandé à la Cour, « si elle détermine que les faits allégués dans la requête et dans le mémoire avec conclusions, requêtes et preuves sont vrais, [...] de ne pas admettre les réparations demandées par les représentants des victimes [présumées] ». L'État a désigné José Marcos Iglesias Iñigo comme son agent pour la présente affaire et, dans son mémoire en réponse, a nommé Bolívar Sánchez, comme agent adjoint, et Frank E. Soto Sánchez, José Dantes Díaz, Mayerlyn Cordero, Danissa Cruz, José RL Casado et Ricardo D. Ruiz Cepeda, en qualité de conseillers juridiques.

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

7. Par ordonnance du 23 février 2011, le président de la Cour (ci-après « le président ») a admis la demande déposée par les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants, pour être autorisées à utiliser le Fonds d'assistance juridique (*ci-dessus* para. 5), et a approuvé que l'aide financière nécessaire soit accordée pour la présentation d'un maximum de trois témoignages (*infrapara.* 9).

8. Les 9 et 12 mars 2011, la Commission interaméricaine et les représentants, respectivement, ont présenté leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État (*ci-dessus* para. 6) et a demandé à la Cour de les rejeter. Dans leur mémoire, les représentants ont également demandé à la Cour de rendre « une ordonnance accessoire » afin d'éliminer certains arguments et preuves présentés par l'État.^{dix}

9. Le 3 juin 2011, le président de la Cour a rendu une ordonnance,¹¹ dans lequel il exigeait les témoignages de trois victimes présumées, de huit témoins et de six témoins experts devant être reçus par affidavit, et ces derniers ont été présentés les 22 et 23 juin 2011.¹² Aussi, dans cette ordonnance, le Président a convoqué les parties en audience publique (*infrapara.* 11), et a statué sur la demande des représentants tendant à ce que la Cour rejette certains arguments et preuves présentés par l'État (*ci-dessus* para. 8).¹³ Enfin, le Président a pris des décisions concernant le Fonds d'assistance judiciaire (*ci-dessus* para. 7).

dix Les représentants ont demandé à la Cour « d'ordonner l'élimination de l'argument et des opinions concernant l'éventuel suicide de Narciso González lors de l'audience publique et à toutes les étapes ultérieures du litige sur le fond de cette affaire », afin « d'éviter la récurrence », victimisation des [présumées] victimes ».

¹¹ Cf. *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine*. Ordonnance du président du tribunal de juin 3, 2011.

¹² L'État n'a pas transmis les déclarations sous serment des témoins Jimmy Sierra et Bolívar Sierra.

¹³ Le président a décidé que « [l]a Cour apprécierait les observations et objections de la représentants concernant certains arguments et éléments de preuve présentés par l'État à l'occasion de la procédure respective. Par conséquent, comme il l'a fait précédemment, [...] il considér[ait] qu'à ce stade de la procédure, il [n'était] pas opportun de décider d'écarter les preuves et arguments présentés par l'État pour expliquer ou rejeter les faits et prétentions fixées par la Commission et les représentants. Ainsi, pour assurer le bon déroulement de la procédure, le président a ordonné que soient reçues toutes preuves qui pourraient, en principe, être pertinentes, compte tenu des faits que les parties soutiennent et tentent de prouver, sans que cela implique une décision ou un préjugé sur le fond de l'affaire.

10. Le 1er juin 2011, l'État a présenté certains documents (*infrapara.* 75) et les représentants et la Commission interaméricaine ont présenté des observations à cet égard. Le 24 juin 2011, les parties ont été informées de la décision du Président de la Cour de rejeter l'incorporation de cette documentation. Le 27 juin 2011, la République dominicaine a déposé une requête en réexamen de la décision du président. Par ordonnance du 5 juillet 2011, la Cour a entériné la décision du Président (*infrapar.* 75 et 77).

11. L'audience publique s'est tenue les 28 et 29 juin 2011, lors de la quatre-vingt-onzième session ordinaire de la Cour, qui s'est tenue en son siège.¹⁴ Au cours de l'audience, la Cour a entendu les dépositions d'une victime présumée, de deux témoins et d'un témoin expert, ainsi que les observations et plaidoiries finales de la Commission interaméricaine, des représentants et de l'État. Au cours de ladite audience et dans une note du 13 juillet 2011, la Cour a demandé aux parties et à la Commission de présenter une documentation précise et des explications utiles.¹⁵

12. Le 1er août 2011, les représentants et l'État ont transmis leurs arguments écrits finaux et la Commission interaméricaine a présenté ses observations écrites finales. Les représentants et la Commission interaméricaine ont répondu aux demandes d'informations, de documentation et d'explications utiles de la Cour (*ci-dessuspara.* 11). L'État a transmis une partie des informations demandées par la Cour (*ci-dessuspara.* 11), et fourni le rapport écrit du témoin Eduardo Sánchez Ortiz que la Cour avait demandé. Après avoir obtenu une prorogation, l'État a présenté certains des renseignements, documents et explications manquants demandés par la Cour à titre de preuve utile les 22 août et 29 septembre 2011. Dans son mémoire du 22 août 2011, l'État s'est désisté d'une exception préliminaire (*infrapara.* 14 et note de bas de page 16) et a présenté quelques "observations supplémentaires sur les coûts" demandées par les représentants.

¹⁴ Ont comparu devant cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : Elizabeth Abi Mershed, secrétaire exécutive adjointe ; Catalina Botero, Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression ; Silvia Serrano Guzmán et Ana Luisa Gomes Lima, conseillères ; (b) pour les représentants : Viviana Krsticevic, Ariela Peralta, Francisco Quintana et Annette Martínez du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) ; Rafael Domíngue de l'organisation de la société civile « Commission vérité » et Tomás Castro Monegro, avocat, et (c) pour l'État : Nestor Juan Cerón Suero, ambassadeur de la République dominicaine auprès de la République du Costa Rica ; José Marcos Iglesias Iñigo, agent et ministre conseiller de la République dominicaine ; Bolívar Sánchez Veloz, agent adjoint et procureur général adjoint de la République dominicaine ; François Soto, conseiller juridique de l'État et sous-procureur général de la République dominicaine ; Danissa Cruz, conseillère juridique de l'État et procureure générale adjointe de la République dominicaine ; José Casado Liberato, conseiller juridique, et Ricardo D. Ruíz Cepeda, conseiller juridique et analyste des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères.

¹⁵ La documentation et les explications suivantes, *entre autres*, ont été priés : (i) de fournir à l'État : des informations détaillées et précises sur la réouverture de l'enquête pénale en 2007 et une copie du dossier correspondant ; concernant la prétendue hypothèse du suicide, préciser ou expliquer comment cette hypothèse aborde la question du devenir du corps ; des informations et des documents concernant les témoignages rendus devant les organes de police, judiciaires et d'enquête de toutes les personnes qui ont déclaré avoir vu, ou qu'une autre personne leur avait dit avoir vu, M. González Medina le jour de sa disparition présumée ou le jours suivants, et qui ont affirmé avoir été témoins, avoir eu connaissance ou avoir confirmé la destruction ou l'altération de documents officiels et, à cet égard, il a été demandé à l'État d'expliquer si cet aspect avait fait l'objet d'une enquête au cours de la procédure pénale interne et les conclusions auxquelles il était parvenu ; en ce qui concerne la conclusion à laquelle est parvenue la Commission mixte dans son rapport selon laquelle le déposant Juan Dionisio Marte a participé à la détention du général de brigade à la retraite Jesús M. Mota Henríquez, plutôt que de Narciso González Medina, malgré le témoignage du déposant, il a été demandé à l'État de fournir une copie du procès-verbal de détention (journal de bord) du 16 mai 1994, où cette détention a été enregistrée, ainsi que des explications sur la façon dont la conclusion a été tirée que M. González Medina et M. Mota Henríquez se ressemblaient, et (ii) le témoin Eduardo Sánchez Ortiz, qui était juge au septième tribunal d'instruction du district national chargé de l'enquête sur le sort de Narciso González Medina,

13. Les mémoires contenant les arguments finaux et les observations ont été transmis aux parties et à la Commission interaméricaine. Le président a accordé aux représentants et à l'État un délai précis pour présenter les observations qu'ils jugeaient pertinentes sur les preuves utiles demandées par la Cour et les informations et pièces jointes envoyées par les représentants en relation avec leurs demandes de frais et dépens (*ci-dessus* par. 11, 12 et 71). Le 21 octobre 2011, les représentants ont présenté leurs observations. L'État n'a pas présenté d'observations.

III EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

14. Dans son mémoire en réponse, l'Etat a déposé cinq exceptions préliminaires et, par la suite, s'est désisté de l'une d'entre elles.¹⁶ Les quatre autres exceptions préliminaires portent sur :

1. « Irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes »
2. « Irrecevabilité de la requête en raison de l'expiration du délai pour le rapport prévu à l'article 50 de la Convention »
3. « Irrecevabilité partielle de la requête en raison du principe de la 'quatrième instance' »
4. 'Manque de compétence *ratione temporis* de la Cour »
 - 4.A) « Incompétence de la Cour interaméricaine *ratione temporis* d'examiner les violations alléguées de la Convention américaine et de la Convention contre la torture au préjudice de M. González Medina » ; « Incompétence de la Cour interaméricaine *ratione temporis* d'examiner les violations alléguées de la Convention américaine au détriment des membres de la famille de la victime présumée.
 - 4.B) *ratione temporis* d'examiner les violations alléguées de la Convention américaine au détriment des membres de la famille de la victime présumée.

15. La Cour analysera la recevabilité de ces exceptions préliminaires dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

A) « Irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes »

Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

16. L'État a fait valoir que la requête était irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes disponibles en droit dominicain. Elle a fait valoir qu'il était impossible que la famille de M. González Medina ait épuisé les recours internes en seulement 35 jours, soit le temps qui s'est écoulé entre sa disparition et le dépôt de la requête devant la Commission interaméricaine. En outre, elle a affirmé que les exceptions prévues à l'article 46(2) de la Convention n'étaient pas applicables car les requérants ne pouvaient pas invoquer l'inefficacité des recours judiciaires qui n'avaient pas été formés. L'Etat a fait valoir qu'il n'avait pas renoncé, ni explicitement ni tacitement, à la possibilité de former cette exception préliminaire, et a affirmé qu'« il avait toujours indiqué, notamment avant l'émission

¹⁶ Dans un mémoire présenté le 22 août 2011, l'État s'est désisté de l'exception préliminaire de « Irrecevabilité de la requête en raison de la saisie forcée de la Cour interaméricaine. L'État a indiqué, *entre autres*, qu'il "a présenté ses excuses à la Cour interaméricaine, à la Commission interaméricaine, aux représentants des victimes alléguées et à la famille des victimes alléguées pour tout inconvénient que l'erreur factuelle involontaire commise par l'État en déposant cette objection a causé eux dans cette procédure. La Cour admet ce retrait de l'exception préliminaire, bien qu'elle ait été déposée dans un mémoire contenant d'autres arguments que la Cour n'a pas admis, les considérant comme prescrits (*infra* para. 70), dans la mesure où il ne porte pas préjudice à la défense des victimes alléguées, et que le dépôt d'exceptions préliminaires fait partie des droits procéduraux de l'État auxquels il peut renoncer à tout moment de la procédure.

du Rapport de recevabilité n° 4/96, les voies de recours internes que les requérants épuisaient et devaient épuiser. En outre, l'État a fait référence à cinq voies de recours internes qu'il considérait comme "restant à épuiser".

17. Les représentants ont indiqué que « lors de la procédure de recevabilité de la requête devant la Commission, l'État dominicain n'a pas soulevé cette [cette] objection [...] et] n'a pas précisé les voies de recours qui restaient à épuiser, ni leur effectivité pour répondre à la plaintes déposées », même si la Commission lui a demandé des informations précises à cet égard. Les représentants ont indiqué que « l'article 46 [de la Convention] n'exige pas que les voies de recours internes soient épuisées avant la présentation de la requête, mais plutôt que la Commission doit analyser si les voies de recours internes ont été épuisées avant de rendre une décision sur la recevabilité ». Ils ont également indiqué que, lors du dépôt de la requête initiale, ils avaient « expliqué que les enquêtes initiées par l'État sur la base de la plainte déposée par les victimes n'avaient pas été effectives » et, par la suite, lorsque l'action civile a été déposée le 26 mai 1995, et que l'Etat en a été informé, ce dernier « n'a jamais statué sur cette action civile intentée par la famille de la victime, ni indiqué à la Commission si l'action était suffisante ou si d'autres les recours restaient à épuiser. Les représentants ont également évoqué les voies de recours qui, selon l'État, restaient à épuiser.

18. La Commission a fait valoir que cette exception préliminaire n'avait pas été déposée avant la décision sur la recevabilité et que la seule communication pertinente présentée par l'Etat au stade de la recevabilité était le mémoire du 19 septembre 1994. A cet égard, la Commission a déclaré que « bien que , [elle avait] mentionné dans le rapport de recevabilité que cette observation de l'État [dans ladite communication...] semblait liée à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes, cela n'impliquait pas qu'elle avait été présentée comme un moyen de défense ou à l'appui d'une requête en déclaration d'irrecevabilité. La Commission a ajouté que, « même s'il est considéré que les observations de l'Etat dans son mémoire du 19 septembre 1994 équivalaient à un argument d'épuisement des voies de recours internes comme moyen de défense, [...] l'État n'a mentionné aucun des cinq recours auxquels il a fait référence dans sa réponse à la requête. La Commission s'est également référée aux autres voies de recours qui, selon l'Etat, restaient à épuiser.

Considérations de la Cour

19. L'article 46(1)(a) de la Convention américaine établit que, pour déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication déposée devant la Commission interaméricaine en vertu des articles 44 ou 45 de la Convention, les recours prévus par le droit interne doivent ont été poursuivis et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international.¹⁷ La Cour rappelle que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est conçue dans l'intérêt de l'Etat, car elle vise à dispenser l'Etat de répondre devant un organe international des faits qui lui sont imputés, avant qu'il n'ait eu la possibilité d'y remédier par ses propres moyens.¹⁸

¹⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 85, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2011. Série C n° 228, par. 27.

¹⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 61, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, supranote 17*, par. 27.

20. Ce qui précède signifie que ces recours doivent non seulement exister formellement, mais aussi être adéquats et effectifs, en raison des exceptions prévues à l'article 46(2) de la Convention.¹⁹

21. La Cour a toujours soutenu qu'une exception à l'exercice de sa compétence fondée sur le prétendu non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au stade procédural approprié.²⁰ En l'espèce, puisque la Commission s'est prononcée sur la recevabilité de la requête dans le rapport n° 4/96 qu'elle a adopté le 7 mars 1996, l'occasion pour l'Etat de déposer cette objection était antérieure à la publication dudit rapport.

22. Lorsqu'il invoque le non-épuisement des voies de recours internes, l'État doit, en même temps, indiquer les voies de recours qui doivent être épuisées et leur effectivité. A cet égard, la Cour rappelle que l'interprétation qu'elle donne depuis plus de 20 ans à l'article 46(1)(a) de la Convention est conforme au droit international²¹ et que, selon sa propre jurisprudence²² et à la jurisprudence internationale,²³ il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier *ex officio* les voies de recours internes qui restent à épuiser.

23. En l'espèce, lors du dépôt de l'exception préliminaire devant la Cour, l'État s'est référé à cinq communications qu'il avait envoyées à la Commission interaméricaine au cours de la procédure devant cet organe et a affirmé que, dans celles-ci, il avait invoqué le défaut de épuiser les voies de recours internes. La Cour a vérifié que seule la communication précitée du 19 septembre 1994 a été transmise à la Commission avant l'adoption du rapport de recevabilité n° 4/96 le 7 mars 1996 et sa notification aux parties.²⁴ Dans cette communication, l'État a indiqué que "toutes les agences du pays recherchent le Dr González" et que "tous les recours nécessaires seront épuisés pour la solution rapide et satisfaisante de cette affaire qui a consterné le gouvernement et toute la communauté".

24. La Cour observe que, dans ledit rapport de recevabilité, la Commission a déclaré que « [l]es affirmations [faites] par le Gouvernement de la République dominicaine [dans son mémoire du 19 septembre 1994] semblent plaider l'absence de épuiser les voies de recours internes ». En outre, la Commission a indiqué que l'État n'avait pas répondu spécifiquement » aux demandes réitérées d'indiquer les voies de recours à épuiser et le non-épuisement. La Cour a vérifié que la République dominicaine n'a pas identifié les voies de recours internes qui devaient être épuisées et leur effectivité, au moment opportun de la procédure. D'une manière générale, aucun des arguments présentés par l'Etat dans la réponse à la requête pour fonder l'exception de non-épuisement des voies de recours internes n'a été déposé

¹⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*, *supra* note 17, par. 63, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra* note 17, par. 28.

²⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*, *ci-dessus* note 17, par. 88, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra* note 17, par. 29.

²¹ Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 22, et *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, par. 22.

²² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *ci-dessus* note 17, par. 88 ; *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela*, *ci-dessus* note 21, par. 22.

²³ Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, par. 26, série A n° 35 ; CEDH, *Foti et al. contre l'Italie*, 10 décembre 1982, par. 48, série A n° 56, et CEDH, *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 22 mai 1984, par. 36, série A n° 77.

²⁴ Ce rapport a été notifié à l'Etat le 13 mars 1996 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 171 et 175).

au stade approprié de la procédure devant la Commission, de sorte que leur dépôt devant le Tribunal est prescrit, car il ne respecte pas l'une des conditions formelles de cette exception préliminaire.²⁵ En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par la République dominicaine.

B) « Irrecevabilité de la requête en raison de l'expiration du délai pour le rapport prévu à l'article 50 de la Convention »

Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

25. L'État a fait valoir que la requête est irrecevable parce que la Commission a émis le rapport en vertu de l'article 50 de la Convention américaine sans respecter le délai de 180 jours établi à l'article 23(2) de son Statut, délai visé à l'article 50(1) de la Convention. Selon l'État, ce délai doit être calculé en tenant compte des motifs établis à l'article 40, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Commission pour considérer la procédure de règlement amiable conclue ; par conséquent, il doit être calculé à partir du 16 mai 2001, date à laquelle les pétitionnaires ont exprimé clairement et de manière cohérente leur intention de mettre fin à la procédure de règlement amiable. En outre, il aurait fallu tenir compte du fait qu'après le 25 avril 1997, la République dominicaine « n'a manifesté aucune intention de parvenir à un règlement amiable. » L'État a indiqué que « la Commission aurait dû produire le rapport sur le fond le 12 novembre 2001, au plus tard ». Selon l'État, « le fait de ne pas produire le rapport prévu à l'article 50 de la [Convention ...] en huit ans est plus que déraisonnable et incompatible avec la procédure régulière devant le système interaméricain, *pacta sunt servanda* dans le respect des traités, et les principes de sécurité juridique et de prévisibilité du système pour ses acteurs ». L'État a fondé cet argument sur la décision de la Cour dans l'affaire *affaire Cayara c. Pérou*. En outre, elle a fait valoir que, puisque le délai pour le rapport prévu à l'article 50 de la Convention était expiré, « il n'était pas possible pour la [Commission] de présenter la requête en question [... et,] le cours approprié, [...] était] la question du deuxième rapport établi à l'article 51, paragraphe 1 *biende* la Convention américaine.

26. La Commission a indiqué qu'elle avait « traité la présente affaire conformément à [ses] pouvoirs que lui confèrent la Convention et son Règlement intérieur, en publiant les rapports respectifs sur la recevabilité et sur le fond lorsqu'elle disposait de tous les éléments nécessaires pour le faire », et que « les deux parties ont participé à toutes les étapes, ce qui a respecté le principe du contradictoire ». La Commission a observé que « l'État dominicain n'a pas indiqué comment un prétendu retard dans l'approbation du rapport sur le fond a affecté son droit à la défense dans la procédure devant la Commission interaméricaine ; par conséquent, la Cour devrait rejeter cette exception préliminaire.

27. Les représentants ont fait valoir que "l'État n'a jamais indiqué que les actions de la Commission avaient donné lieu à une erreur grave ou à un préjudice qui limitait son droit à la défense et justifiait donc un réexamen de la procédure par la Cour". En outre, ils ont fait valoir que l'affirmation selon laquelle la procédure de règlement amiable s'était terminée le 16 mai 2001 était incorrecte. Ils ont également affirmé que l'Etat avait « favorisé la poursuite du dialogue » après le 25 avril 1997, et ont évoqué plusieurs actions à cet égard. En outre, ils ont indiqué qu'« à plusieurs reprises, ils avaient demandé l'arrêt du processus, mais ils étaient également ouverts à discuter de la possibilité de parvenir à un accord satisfaisant », et que l'État, « à de nombreuses reprises, a donné l'apparence de vouloir poursuivre le dialogue.

²⁵ Cf. *Affaire Vélez Loor c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2010. Série C n° 218, par. 26, et *Affaire Vera Vera et al. c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2011, Série C n° 226, par. 16.

Considérations de la Cour

28. Lorsqu'une action de la Commission relative à la procédure devant elle est alléguée comme une exception préliminaire, cette Cour a soutenu que la Commission interaméricaine jouit d'une autonomie et d'une indépendance dans l'exercice de son mandat tel qu'établi par la Convention américaine et, en particulier, dans l'exercice de ses fonctions dans les procédures relatives au traitement des requêtes individuelles établies aux articles 44 à 51 de la Convention. Néanmoins, dans les affaires qu'elle examine, la Cour est habilitée à contrôler la légalité des actes de la Commission.²⁶Cela n'implique pas nécessairement la révision de la procédure menée devant cette dernière, sauf si l'une des parties invoque, à juste titre, qu'il y a eu faute grave portant atteinte à son droit de la défense.²⁷En outre, la Cour doit assurer un juste équilibre entre la protection des droits de l'homme, qui est la finalité ultime du système, et la sécurité juridique et l'équilibre procédural qui garantissent la stabilité et la fiabilité de la protection internationale.²⁸

29. L'article 50(1) de la Convention américaine dispose que "[s]i l'on ne parvient pas à un règlement, la Commission doit, dans le délai fixé par son Statut, établir un rapport exposant les faits et énonçant ses conclusions." L'article 23(2) du Statut de la Commission stipule que « [s]i le règlement amiable visé aux articles 44 à 51 de la Convention n'est pas conclu, la Commission rédige, dans un délai de 180 jours, le rapport requis par l'article 50 de la Convention." De même, en ce qui concerne la procédure de règlement amiable, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission approuvé en 1980, 2000 et 2009²⁹établi que la Commission pouvait mettre fin à son intervention dans la procédure de règlement amiable si elle constatait que l'affaire n'était pas susceptible d'un tel règlement, ou si l'une des parties ne consentait pas à sa mise en œuvre, décidait de ne pas la poursuivre ou ne montrait pas volonté de parvenir à un règlement amiable fondé sur le respect des droits de l'homme.³⁰La Commission doit apprécier les circonstances particulières de chaque affaire en tenant compte de ces paramètres pour déterminer qu'un règlement amiable ne sera pas atteint et procéder à l'établissement du rapport sur le fond en respectant ledit délai.

30. Lors de l'analyse de toutes les dispositions susmentionnées de la Convention, du Statut et du Règlement intérieur concernant le moment procédural auquel la Commission doit rendre son rapport sur le fond, la Cour constate que la plus pertinente, en termes de droit de la défense de l'État et la sécurité juridique, est que la Commission rende ce rapport si l'affaire n'a pas été réglée par les parties, et qu'elle s'abstienne de le faire s'il existe une possibilité qu'un règlement amiable soit trouvé, ainsi que jusqu'à ce que l'État ait été eu la possibilité de se conformer à ses obligations en ce qui concerne les violations alléguées qui lui sont imputées, et la

²⁶ Cf. *Contrôle de la régularité de la procédure dans l'exercice des pouvoirs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (art. 41 et 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-19/05 du 28 novembre 2005. Série A n° 19, premier et troisième paragraphes du dispositif, et *Affaire Grande c. Argentine. Exceptions préliminaires et fond*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 231, par. 45.

²⁷ Cf. *Affaire Castañeda Gutman c. États-Unis du Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, par. 42, et *Affaire Vélez Loor c. Panama, supranote 25*, par. 22.

²⁸ Cf. *Affaire Cayara c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 3 février 1993. Série C n° 14, par. 63; *Affaire Baena Ricardo et al. contre Panama. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 18 novembre 1999. Série C n° 61, par. 42, et *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Jugement de novembre 23, 2004. Série C n° 118, par. 70.

²⁹ La Cour note que ces trois règles de procédure ont été applicables au traitement de cette affaire devant la Commission.

³⁰ Cf. article 45, paragraphe 7, du règlement de procédure de 1980, article 41, paragraphes 2, et 41, paragraphe 4, du règlement de procédure de 2000, et article 40, paragraphes 2 et 40, du règlement de procédure de 2009.

les victimes alléguées ont pu examiner si les actions de l'État constituaient un recours approprié. A cet égard, la Cour a indiqué que les procédures établies aux articles 48 à 50 de la Convention « offrent aux parties la possibilité d'adopter les dispositions nécessaires pour résoudre la situation en cause, dans le respect des droits de l'homme consacrés par la Convention. »³¹ En outre, la Cour a souligné que :

Les procédures des articles 48 à 50 ont une finalité plus large en matière de protection internationale des droits de l'homme : le respect par les États de leurs obligations et, plus précisément, de leur obligation légale de coopérer à l'enquête et à la résolution des violations dont ils peuvent être accusés.

[...]

La procédure décrite contient un mécanisme destiné, par étapes d'intensité croissante, à encourager l'État à remplir son obligation de coopérer à la résolution de l'affaire. L'État se voit ainsi offrir la possibilité de régler l'affaire avant qu'elle ne soit portée devant la Cour, et le requérant a la possibilité d'obtenir plus rapidement et simplement un recours approprié. Il s'agit de mécanismes dont le fonctionnement et l'efficacité dépendront des circonstances de chaque cas et, surtout, de la nature des droits touchés, des caractéristiques des actes dénoncés et de la volonté du gouvernement de coopérer à l'enquête et de prendre les mesures nécessaires pour le résoudre.³²

31. S'agissant de la présente affaire, premièrement, la Cour a vérifié qu'en raison de la position prise par les parties au cours de la procédure devant la Commission à l'égard d'un éventuel règlement amiable, il n'est pas possible d'établir une date exacte à laquelle il pourra être décidé qu'un règlement de cette nature ne serait pas conclu. La Cour considère que le dossier ne révèle pas que, le 16 mai 2001, la procédure en question était terminée devant la Commission. Bien que les représentants aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas poursuivre cette étape de la procédure, certains éléments du dossier suggèrent que la procédure de règlement amiable s'est poursuivie. Après cette date, les représentants ont indiqué leur intérêt à poursuivre les discussions en vue d'un éventuel règlement de l'affaire.³³ Par exemple, au lendemain de la communication du 16 mai 2001, les représentants ont soumis à la "considération" de la Commission interaméricaine la possibilité d'envoyer une lettre directement au président de la République dominicaine, "afin d'essayer de déplacer le cas de Narciso González vers un règlement satisfaisant. De plus, dans une communication présentée à la Commission le 24 mai 2001, les représentants ont proposé la création d'un « Comité de plénipotentiaires » dans lequel la Commission interaméricaine « serait présente » ; ce comité devrait être créé « [immédiatement] au moyen d'un « accord dûment formalisé devant la [Commission interaméricaine] » pour « surveiller les actions entreprises par l'État » en relation avec l'instruction de cette affaire. De plus, bien que l'État ait indiqué qu'après le 25 avril 1997,³⁴ Par exemple, dans un mémoire du 25 février 1998, l'État

³¹ *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, ci-dessus* note 17, par. 58. *Affaire Velásquez*

³² *Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires, ci-dessus* note 17, par. 59 et 60.

³³ *Cf. entre autres*, rapport de l'organisation « Commission Vérité » du 25 février 1998, adressé à l'Inter-Commission américaine ; copie de l'édition interactive du *Diario Listín* du 2 avril 1998 ; communications des 16, 17 et 24 mai 2001, d'Alberto García, SJ, membre de l'organisation "Commission Vérité" adressées à la Commission Interaméricaine (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 619, 653, 760 à 762 et 765 à 767), et compte rendu de l'audience devant la Commission interaméricaine du 6 octobre 1997 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 2, folios 3696 et 3699).

³⁴ Entre autres, la Cour note la communication du 26 juin 2008, dans laquelle l'État a informé la Commission interaméricaine que le ministère public avait adopté la décision de rouvrir le dossier et que cela avait été annoncé lors d'une conférence de presse au cours de laquelle la famille de la victime présumée et leurs représentants étaient présents, et a ajouté qu'il était « engagé à conclure cette affaire dans la juridiction interne et [que ladite décision en fait] preuve » (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 657, 816, 818 et 953). Aussi, *Cf.* communications de la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des

indiqué « sa volonté de continuer à coopérer à la procédure, étant entendu que le mécanisme de règlement amiable est le plus approprié ». En outre, dans son mémoire du 19 mars 2007, l'État a indiqué son intention d'organiser une réunion avec les requérants comme « une nouvelle tentative pour trouver [...] des moyens de résoudre l'affaire devant la juridiction nationale ».

32. Deuxièmement, la Cour souligne que, dans le dossier dont est saisie la Commission, rien ne prouve que, lorsque la Commission a transmis le rapport sur le fond n° 111/09 à l'État ou avant celui-ci, l'État ait déposé une quelconque objection devant cet organe concernant au délai de remise dudit rapport. De plus, le fait qu'elle n'ait pas rendu le rapport sur le fond « au plus tard le 12 novembre 2001 », comme le soutient l'État (*ci-dessus* para. 25), a donné à la République dominicaine plus de temps pour prendre des mesures au niveau interne pour enquêter sur les faits dénoncés.

33. Enfin, la Cour a observé qu'en analysant ledit délai au regard de l'article 23(2) du Statut de la Commission, la République dominicaine a mal appliqué les critères de la Cour dans son arrêt en l'affaire *affaire Cayara c. Pérou* (1993) concernant le délai indiqué à l'article 51(1) de la Convention américaine pour la soumission de l'affaire à la Cour. À cet égard, il convient de souligner qu'il existe des différences fondamentales entre les deux délais. Il convient de souligner qu'en ce qui concerne le délai de trois mois prévu audit article 51, paragraphe 1, la Convention elle-même établit la conséquence juridique que, si l'affaire n'est pas soumise à la Cour dans ce délai, cette possibilité est exclue et la Commission peut, à sa discrétion, émettre un deuxième rapport conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 1, du présent traité.³⁵ Cette caractéristique du délai de ce dernier article ne se retrouve pas au regard du délai de l'article 23(2) du Statut de la Commission. La Convention et le Statut de la Commission ne prévoient pas la conséquence juridique selon laquelle, si le rapport sur le fond n'est pas rendu dans le délai indiqué à l'article 23(2), l'affaire ne peut être soumise à la Cour.

34. Les constatations qui précèdent permettent de vérifier que, en l'espèce, les actions de la Commission sont justifiées en raison de la position adoptée par les parties et qu'elles n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense ou aux garanties procédurales de l'État, telles que celles relatives à la le principe du contradictoire et les principes d'équilibre procédural et de sécurité juridique.³⁶

35. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette cette exception préliminaire.

C) "Irrecevabilité partielle de la requête en raison du principe de la 'quatrième instance'"

Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

États américains du 21 octobre 1997 et du 2 mai 2007, tous deux adressés à la Commission interaméricaine ; communications et mémoires du Bureau du Procureur général de la République dominicaine du 6 novembre 1997, adressés à Alberto García, SJ ; communications et mémoires du Bureau du Procureur général de la République dominicaine du 25 février et du 18 septembre 1998, adressés à la Commission interaméricaine, du 18 septembre 1998, adressés au sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la République dominicaine République, et du 15 décembre 1997, adressée à l'organisme « Commission Vérité » (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 605, 623, 640, 641, 643, 693, 694 et 1013).

³⁵ Cf. *Affaire Cayara c. Pérou*, *supra* note 28, par. 59 à 63, et *Rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme* (Art. 51 Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-15/97 du 14 novembre 1997. Série A n° 15, par. 46 et 47.

³⁶ Cf. *Affaire Cayara c. Pérou*, *supra* note 28, par. 42; et avis consultatif OC-19/05, *ci-dessus* note 26, par. 25 à 27.

36. L'État a soutenu qu'« en arguant de la prétendue violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine en relation avec les procédures judiciaires [nationales] », la Commission interaméricaine et les requérants tentent d'amener la Cour à réexaminer la preuve, ce qui signifie que la Cour « agirait comme une quatrième instance judiciaire, en violation de la [Convention] ».

37. Tant la Commission que les représentants ont demandé à la Cour de rejeter cette exception préliminaire, car les arguments de l'Etat n'avaient pas un caractère préliminaire. Les représentants ont indiqué que la République dominicaine tentait d'invalider les arguments concernant la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention. En outre, la Commission a indiqué qu'elle avait demandé à la Cour de statuer sur la procédure interne car elle considérait que l'État avait manqué à la Convention américaine « du fait des actes et omissions de ses autorités dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale. »

Considérations de la Cour

38. Cette Cour a établi que la nature de la compétence internationale est subsidiaire,³⁷supplémentaire et complémentaire;³⁸par conséquent, il n'exerce pas les fonctions d'un tribunal de « quatrième instance ». Il appartient à la Cour de décider si, dans chaque cas concret, l'Etat a violé un droit protégé par la Convention, engageant ainsi la responsabilité internationale. Par conséquent, cette Cour n'est pas une juridiction supérieure ou une cour d'appel pour trancher les désaccords entre les parties quant à l'étendue de la preuve ou à l'application du droit interne sur des aspects qui ne sont pas directement liés au respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.³⁹

39. La Cour a indiqué que les exceptions préliminaires sont des actes qui visent à empêcher l'analyse au fond d'une question litigieuse en contestant la recevabilité d'une requête ou la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée ou d'un aspect de celle-ci, en raison de ni à la personne, ni à la matière, ni au temps, ni au lieu, pourvu que ces objections soient de nature préliminaire.⁴⁰Si ces exceptions ne peuvent être examinées sans analyse préalable du fond d'une affaire, elles ne peuvent être examinées au moyen d'une exception préliminaire.⁴¹

40. La Cour a également indiqué que, pour que cette exception soit recevable, il faudrait que le requérant demande à la Cour de réviser le jugement d'un tribunal interne « en raison de son appréciation erronée des preuves, des faits ou du droit interne ». , sans

³⁷ Cf. *Affaire Acevedo Jaramillo et al. c. Pérou. Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les frais.* Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 157, par. 66, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra*note 17, par. 18.

³⁸ Le Préambule de la Convention américaine indique que la protection internationale « renforce[s] ou complète[nt] la protection offerte par le droit interne des États américains ». Voir également, *L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* (Arts. 74 et 75). Avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982. Série A n° 2, par. 31; *Le mot "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A n° 6, par. 26; *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*note 18, par. 61, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra*note 17, par. 18.

³⁹ Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond.* Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 80, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra*note 17, par. 18.

⁴⁰ Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires.* Arrêt du 4 février 2000. Série C No. 67, par. 34, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *ci-dessus*note 17, par. 19.

⁴¹ Cf. *Affaire Castañeda Gutman c. États-Unis du Mexique*, *supra*note 27, par. 39, et *Affaire Mejía Idrovo c. Équateur*, *supra*note 17, par. 19.

faisant simultanément valoir que ledit arrêt a violé les traités internationaux à l'égard desquels la Cour est compétente.⁴²

41. Le Tribunal considère que les arguments présentés par la Commission et le concernant les violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention correspondent à l'examen au fond de l'affaire et n'est pas en mesure de statuer sous la forme d'une exception préliminaire. Les arguments de l'État seront pris en compte lors de l'analyse de la violation ou non desdits droits conventionnels. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire déposée par l'État.

D) « Manque de compétence ratione temporis de la Cour »

D.1) Concernant les violations alléguées au préjudice de M. González Medina

Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

42. L'État demande à la Cour de « se déclarer incompétent ratione temporis d'examiner les violations alléguées par la Commission et les représentants au préjudice de M. González Medina, car « ces violations alléguées étaient de nature instantanée » et elles se sont produites « près de cinq ans avant » qu'elle n'accepte la compétence contraignante de la Cour. L'État a fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une disparition se produit, il y a des violations à caractère instantané et d'autres à caractère continu, et que celles relatives aux droits consacrés aux articles 4, 5, 7, 13, 8 et 25 de la Convention « ont un caractère instantané à l'égard de la victime alléguée ». Les actes allégués de privation arbitraire de liberté de M. González Medina et le refus de cette détention ou le refus de fournir des informations sur le lieu où il se trouvait « avaient commencé à être exécutés, achevés, et avait causé leurs effets » avant la date à laquelle elle a accepté la compétence de la Cour, car « il est présumé que la victime alléguée est décédée au moins depuis le 26 mai 1995 ». L'État a affirmé qu'« il est presque impossible, d'une part, que la victime présumée ait survécu plus de six mois sans soins médicaux appropriés, car il souffrait d'épilepsie et avait une tumeur au cerveau et, d'autre part, qu'il ait été retenu captif pendant plus d'un an. dans un si petit pays, surtout dans une affaire qui a acquis une notoriété nationale.⁴³

43. Les représentants ont fait valoir que la Cour est compétent ratione temporis d'examiner les violations alléguées à caractère continu au préjudice de M. González Medina. Ils ont indiqué que le facteur qui détermine le caractère continu ou permanent d'une disparition forcée tient au fait qu'elle persiste jusqu'à ce que l'on découvre où se trouve la personne disparue et que les faits soient élucidés. Concernant la présomption de décès, ils précisent que les critères établis par la Cour dans l'arrêt du *affaire Radilla Pacheco c. Mexique* sont applicables.

44. La Commission interaméricaine a soutenu que la Cour « est compétent ratione temporis statuer sur toutes les violations alléguées dans la requête au préjudice de Narciso

⁴² *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 221, para.18.

⁴³ Se fondant sur le principe d'égalité des parties, la Cour constate que les arguments supplémentaires incluses par l'État dans ses conclusions écrites finales, qui diffèrent de celles présentées lors de la levée de l'exception préliminaire dans son mémoire en réponse, et qui ne visent à répondre à aucun argument de la Commission ou des représentants dans leurs observations sur les exceptions préliminaires, sont forclose et donc irrecevables.

González Medina. Selon la Commission, la considération de l'État selon laquelle les violations susmentionnées de la Convention américaine ont un caractère instantané « est incompatible même avec l'approche la plus restrictive de la Cour concernant les cas de disparition forcée ». La Commission s'est également référée aux critères des organes du système concernant la présomption de décès en cas de disparition forcée de personnes et à la compétence de la Cour pour statuer sur une violation alléguée et continue du droit à la liberté d'expression « dans la mesure où elle a été un motif de disparition. » En ce qui concerne les faits allégués concernant la destruction et la perte de documents, ainsi que les omissions de l'État dans la recherche et la récupération de ces informations », la Commission a indiqué qu'il s'agit de violations qui « non seulement continuent d'avoir des effets aujourd'hui,

Considérations de la Cour

45. En premier lieu, la Cour rappelle que, comme tout organe exerçant des fonctions juridictionnelles, elle dispose de l'autorité inhérente à ses pouvoirs pour déterminer l'étendue de sa propre compétence (*compétence de la compétence/Kompetenz-Kompetenz*). Les instruments acceptant la clause facultative concernant la juridiction obligatoire (article 62(1) de la Convention) supposent l'acceptation par les États présentant ces instruments du droit de la Cour de trancher tout différend concernant sa compétence.⁴⁴

46. Selon l'article 62(1) de la Convention américaine,⁴⁵ Afin de déterminer si elle a ou non compétence pour connaître d'une affaire ou de tout aspect de celle-ci, la Cour doit prendre en considération la date à laquelle l'État a accepté sa compétence, les termes dans lesquels il a indiqué son acceptation et le principe de la non-rétroactivité établie à l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.⁴⁶ Bien que l'État soit tenu de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention américaine à compter de la date à laquelle il la ratifie,⁴⁷ la compétence de la Cour pour déclarer une violation de ses normes est régie par ladite acceptation de la compétence de la Cour par l'État.

47. La République dominicaine a ratifié la Convention américaine le 19 avril 1978 et a accepté la juridiction contraignante de la Cour interaméricaine le 25 mars 1999 ; dans sa déclaration, il a indiqué qu'il reconnaissait la compétence de la Cour comme juridiquement contraignante et sans convention spéciale dans tous les cas concernant l'interprétation ou l'application

⁴⁴ Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 16 et 17, et *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, *supra* note 28, par. 63.

⁴⁵ L'article 62, paragraphe 1, de la convention établit :

Un État partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme contraignant, *ipso facto*, et ne nécessitant pas d'accord spécial, la compétence de la Cour sur toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

⁴⁶ Cet article établit que "[u] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit autrement établi, ses dispositions ne lient pas une partie à l'égard de tout acte ou fait qui s'est produit ou de toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité à l'égard de cette partie.

⁴⁷ L'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que :
l'intention ressort du traité ou est autrement établie, ses dispositions ne lient pas une partie à l'égard de tout acte ou fait qui a eu lieu ou de toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité à l'égard de cette partie ."

de la Convention.⁴⁸ De plus, le 29 janvier 1987, la République dominicaine a ratifié la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture.

48. A la lumière de ladite acceptation de la compétence de la Cour et du principe de non-rétroactivité, la Cour peut examiner des actes ou des faits survenus après la date de cette acceptation.⁴⁹ La Cour est également compétente pour examiner les violations à caractère permanent ou continu qui ont commencé avant que l'Etat défendeur n'accepte la compétence contraignante de la Cour, et qui persistent après cette acceptation, parce qu'elles continuent d'être commises ; le principe de non-rétroactivité n'est donc pas enfreint.⁵⁰

49. En l'espèce, les exceptions soulevées par la République dominicaine contestent le caractère permanent de la disparition forcée et soutiennent que la disparition forcée alléguée de M. González Medina avait cessé avant l'acceptation de la compétence de la Cour parce que l'État présume qu'en raison de son état de santé et son éventuel manque de soins médicaux, M. González Medina serait décédé avant la date de cette acceptation (*ci-dessus* para. 42).

50. En premier lieu, la Cour déclare irrecevable l'argument de l'Etat selon lequel les violations alléguées qui se seraient produites si une disparition forcée avait été constituée revêtaient un caractère instantané (*ci-dessus* para. 42). Dans sa jurisprudence constante depuis 1988,⁵¹ la Cour a établi le caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes, qui a été reconnu à maintes reprises par le droit international des droits de l'homme. La Cour a qualifié la série de violations multiples et continues de divers droits protégés par la Convention de disparition forcée de personnes, sur la base du développement de ce concept dans le droit international des droits de l'homme à cette époque.⁵² La jurisprudence de cette Cour a été à l'avant-garde de la consolidation d'une perspective globale des atteintes multiples aux droits affectés et du caractère permanent ou continu de l'infraction de disparition forcée de personnes,⁵³ dans lequel

⁴⁸ L'acceptation de la juridiction par la République dominicaine indiquait que "[l]e gouvernement de la République dominicaine, par le biais de cet instrument, déclare qu'il accepte la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme juridiquement contraignante et sans aucun accord spécial pour toutes les affaires relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.

⁴⁹ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires* Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40 ; et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen. Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 21.

⁵⁰ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires, ci-dessus* note 28, par. 65 et 66, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 24.

⁵¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus* note 18, par. 155, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 82.

⁵² Dans le domaine du droit international des droits de l'homme, le Groupe de travail des Nations Unies sur la répression ou les disparitions involontaires ont développé une définition fonctionnelle du phénomène dans les années 1980. Les éléments conceptuels établis par ce groupe de travail ont ensuite été inclus dans les définitions de plusieurs instruments internationaux. Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 82, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 92. Voir également le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-septième session, UN Doc. E/CN.4/1435, du 22 janvier 1981, par. 4 ; rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission des droits de l'homme, trente-neuvième session, UN Doc. E/CN.4/1983/14, du 21 janvier 1983, par. 130 à 132, et rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Commission

sur les droits de l'homme, rapport de visite pour Sir Lanka par trois membres du Groupe de travail, 7-18 octobre 1991, E/CN.4/1992/18/Add. 1, du 5 janvier 1992.

⁵³ Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 102. La Cour européenne des droits de l'homme

l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur le lieu où elle se trouve, et se poursuivent tant que le lieu où se trouve la personne disparue n'est pas connu ou jusqu'à ce que sa dépouille soit identifiée avec certitude (*infra* remarque 55). La Cour a développé cette qualification de disparition forcée avant même la définition incluse dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.⁵⁴

51. Deuxièmement, la Cour considère également irrecevable l'argument de l'État selon lequel la disparition forcée présumée de M. González Medina avait cessé avant qu'il n'accepte la compétence de la Cour, car, selon la jurisprudence constante de la Cour, le facteur pertinent pour mettre fin à une disparition forcée est la détermination du lieu où se trouve la personne, ou l'identification de sa dépouille, et non la présomption de décès.⁵⁵ La Cour a appliqué la présomption de décès dans les cas de disparition forcée lorsque le passage du temps ou d'autres circonstances pertinentes permettent de présumer qu'il y a eu violation du droit à la vie,⁵⁶ mais cela n'équivaut en rien à établir le lieu où se trouve la victime ou à retrouver sa dépouille. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour a indiqué qu'« il serait inadmissible que la partie à qui incombe la charge de réfuter la présomption [de décès] s'en serve pour exclure ou limiter la compétence de la Cour à l'égard de certains faits d'un cas de disparition forcée à l'avance par une exception préliminaire.⁵⁷

52. En ce qui concerne deux des arrêts de la Cour que la République dominicaine cite à l'appui de ses arguments, la Cour note que l'État fait une interprétation inappropriée des décisions de la Cour et de leurs effets en l'espèce. La particularité du jugement dans le *affaire des sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* est que la Cour s'est prononcée sur une exception préliminaire tirée d'une limitation dans le temps introduite par ledit État en acceptant la compétence de cette Cour.⁵⁸ En revanche, la République dominicaine n'a pas établi de limite temporelle lorsqu'elle a accepté la compétence de la Cour. En ce qui concerne le jugement dans le *affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, au moment de décider de sa compétence *ratione temporis*, la Cour a compris que la disparition s'est terminée par l'identification de sa dépouille,⁵⁹ mais pas sur

a également considéré le caractère permanent ou la nature de la disparition forcée de personnes dans le cas suivant : *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, par. 136, 150 et 158, 2001-IV.

⁵⁴ L'article II de cette convention dispose que « la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, soutien ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.

⁵⁵ Cf. entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus* note 18, par. 155, *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, ci-dessus* note 52, par. 81 et 87 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supranote* 49, par. 59, 60 et 82 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote* 50, par. 23, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil, précité* note 53, par. 17.

⁵⁶ Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. mérites. Arrêt* du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 76 ; *Affaire Caballero Delgado et Santana. Mérites. Arrêt* du 8 décembre 1995. Série C n° 22, par. 56 ; *Affaire Blake, exception préliminaire, ci-dessus* note 49, par. 39, et *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites. Arrêt* du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 72.

⁵⁷ *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supranote* 50, par. 47 et 48.

⁵⁸ Le but de la limitation dans le temps imposée par El Salvador était d'éliminer du champ d'action de la Cour juridiction les faits ou actes antérieurs à la date à laquelle il a déposé la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, ainsi que les actes et effets d'une violation continue et permanente ayant commencé avant cette acceptation. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires, supranote* 28, par. 72.

⁵⁹ Le facteur, dans ce cas particulier, que les restes avaient été identifiés et permettait de présumer que le décès était survenu avant la date d'acceptation de la compétence de la Cour a conduit la Cour à se déclarer incompétente pour se prononcer sur l'exécution extrajudiciaire alléguée de M. Portugal en relation avec la violation du droit à la vie et sur les actes allégués de torture et de mauvais traitements -traitement. Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt* du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 32 et 35.

la date réelle ou probable du décès de la victime. Autrement dit, la situation rencontrée dans le cas de *Heliodoro Portugal*, que les restes avaient été retrouvés et identifiés, n'est pas présent dans cette affaire, où le sort de M. Gonzalez Medina n'a pas été découvert, et ses restes n'ont pas été identifiés.

53. Enfin, la Cour rappelle que même si elle doit analyser la disparition forcée alléguée dans une perspective intégrale couvrant l'ensemble des faits soumis à son examen,⁶⁰et déterminer si elles ont persisté dans le temps,⁶¹il peut déclarer une violation de la Convention américaine ou d'autres traités à compter de la date à laquelle l'État défendeur a accepté sa juridiction.

54. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette la première branche de l'exception préliminaire d'incompétence*ratione temporis*concernant le fait de la disparition forcée alléguée et des violations alléguées au préjudice de M. González Medina, de sorte qu'il est compétent pour statuer à cet égard à compter du 25 mars 1999, date à laquelle la République dominicaine a accepté son obligation juridiction.

D.2) Concernant les violations alléguées au préjudice de la famille de la victime alléguée

Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

55. La République dominicaine a soutenu que la Cour n'était pas compétente*ratione temporis*d'examiner les faits sur lesquels se fondent les violations alléguées au préjudice de la famille de M. González Medina et que, s'agissant des enquêtes, elle ne peut prendre en considération des faits antérieurs à la date à laquelle elle a accepté la compétence de la Cour. Il a indiqué que la violation alléguée de l'article 13 "aurait été de nature instantanée" et que les "faits qui auraient empêché l'accès aux informations concernant la disparition forcée présumée de M. González Medina au détriment de sa famille" ont eu lieu avant le 25 mars 1999. De plus, elle affirmait que « tous les faits » allégués quant à la prétendue atteinte à l'intégrité familiale se sont produits avant l'acceptation de la compétence de la Cour et avaient un caractère instantané. Concernant les violations alléguées au préjudice d'Amaury González Ramírez,

56. Les représentants ont indiqué que les arguments de l'Etat méconnaissent le "caractère continu ou permanent des violations alléguées à l'égard de la famille de la victime" et que "l'exception préliminaire soulevée par l'Etat ne peut être examinée sans entrer dans des considérations qui font partie de la débat sur le fond de cette affaire. De plus, ils ont indiqué que, concernant le droit d'accès à l'information, « la famille de [M. González Medina] n'a jamais reçu de copie officielle de l'enquête menée par le Conseil de police » et que « ce refus de documents se poursuit jusqu'à aujourd'hui ». Ils ont ajouté que l'obligation de l'État de remplacer et de reconstituer les informations incinérées et détruites par les agents de l'État "reste en vigueur aujourd'hui". En outre, les représentants ont affirmé que

⁶⁰ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*note 59, par. 112, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*note 51, par. 84.

⁶¹ Afin d'analyser l'acte allégué de disparition forcée, la Cour évaluera les preuves fournies par les parties et la Commission qui ont été admises et les preuves utiles qui ont été demandées, de sorte que la demande de l'État que les preuves liées aux enquêtes internes, intervenue avant ladite reconnaissance de juridiction, est irrecevable (*infra*para. 78). En outre, pour analyser la violation alléguée de l'obligation de garantir les droits protégés par les articles 7, 5, 4 et 3 de la Convention américaine par une enquête effective sur ce qui est arrivé à M. González Medina, la Cour prendra en considération les faits relatifs aux enquêtes à compter de la date à laquelle la République dominicaine a accepté la compétence de la Cour.

les effets résultant de l'atteinte à l'intégrité personnelle, en raison du manque de diligence raisonnable des autorités pour retrouver M. González Medina et enquêter sur les faits, "restent aujourd'hui" et sont "des effets qui sont entièrement inclus dans la nature complexe de l'action forcée". disparition, [qui] perdurent dans le temps alors que les facteurs d'impunité qui ont été vérifiés persistent. Concernant les violations alléguées des garanties judiciaires et du droit à la protection judiciaire, ils ont indiqué que « [b]ien que [...] certaines des enquêtes aient été ouvertes avant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine, [leurs] dossiers ont été incorporés dans la procédure menée par la suite par le ministère public.

57. La Commission a déclaré que la Cour est compétente pour statuer sur toutes les violations alléguées dans la requête car « elles continuent toutes non seulement à produire des effets mais aussi à se constituer jusqu'à aujourd'hui ». La Commission a souligné que la famille de Narciso González Medina n'a toujours pas accès aux informations sur le temps passé par la victime dans différentes entités de l'État, car « l'État continue d'omettre » d'adopter les mesures pour récupérer ces informations. En outre, il a indiqué que « par sa nature même, la violation de l'intégrité personnelle de la famille est une violation continue dont les effets persistent dans le temps », en raison des actes et omissions de l'État. En ce qui concerne les violations alléguées découlant des enquêtes et procédures internes,

Considérations de la Cour

58. En ce qui concerne les violations alléguées au préjudice de la famille de Narciso González Medina, la Cour n'est compétente que pour statuer sur les faits survenus à la suite de ladite acceptation de sa compétence (*ci-dessus* par. 46 à 48). Les faits sur lesquels se fondent lesdites violations se réfèrent à de supposés actes et omissions exécutés instantanément et ne font pas partie des éléments constitutifs de la prétendue disparition forcée de M. González Medina. Même si la Commission et les représentants ont fait valoir que les violations supposées se sont poursuivies dans le temps, cela ne signifie pas qu'il s'agit de violations permanentes permettant à la Cour d'exercer sa compétence contraignante. Cette décision est conforme aux décisions de la Cour dans des affaires antérieures,⁶² et n'empêche pas la Cour, lorsqu'elle statue sur le fond, d'examiner s'il est recevable d'appliquer sa jurisprudence constante concernant la présomption des effets que le phénomène de disparition forcée peut engendrer sur les droits de la famille de la personne disparue.⁶³

59. S'agissant de la violation alléguée de l'article 19 de la Convention au préjudice d'Amaury González Ramírez, fils de Narciso González Medina, la Cour a vérifié qu'au moment de ladite acceptation de juridiction, il n'était plus un enfant, parce qu'il avait 20 ans.⁶⁴ La Cour n'est donc pas compétente *ratione temporis* pour statuer sur la responsabilité alléguée de l'État au regard de l'article 19.

⁶² Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*, *ci-dessus* note 28, par. 83 et 84, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 53, par. 18.

⁶³ Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 53, par. 161 et 235 al 239, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 163, 164 et 172.

⁶⁴ Cf. extrait de l'acte de naissance d'Amaury González Ramírez du 21 septembre 1978, dans lequel sa date de naissance est inscrite au 4 septembre 1978, *ci-dessus* note 9, folio 5166.

60. Enfin, s'agissant de la demande de l'Etat tendant à ce que la Cour s'abstienne de se prononcer sur les faits sur lesquels se fonde la violation alléguée de l'article 13 de la Convention au préjudice de la famille, la Cour juge pertinent d'admettre cette demande quant à la demande alléguée faite par l'intermédiaire de la « Commission vérité » d'avoir « accès aux dossiers de l'enquête [...] » de la Commission de police, parce que ce fait s'est produit avant la date d'acceptation de la compétence de la Cour.⁶⁵

61. Compte tenu de tout ce qui a été décidé dans ce chapitre concernant l'exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis*, la Cour admet partiellement cette exception, aux termes des paragraphes 58 à 60, et la rejette aux termes des paragraphes 45 à 54. En conséquence, la Cour est compétente pour examiner et statuer sur la disparition forcée alléguée de Narciso González Medina et du violations alléguées à son préjudice à compter de la date d'acceptation de la compétence de la Cour, et sur les faits allégués survenus après cette acceptation en ce qui concerne les violations alléguées au préjudice de la famille de M. González Medina.

IV COMPÉTENCE

62. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, car la République dominicaine est un État partie à la Convention américaine depuis le 19 avril 1978 et a accepté l'obligation compétence de la Cour le 25 mars 1999. Le 29 janvier 1987, la République dominicaine a ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La Cour admet partiellement l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour *ratione temporis* aux termes des paragraphes 58 à 61 du présent arrêt.

V MESURES PROVISOIRES

63. Le 30 août 2011, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a demandé à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Mario José Martín Suriel Núñez,⁶⁶ qui a témoigné devant la Cour et est membre de l'organisation de la société civile « Commission vérité ». Lesdites mesures restent en vigueur.

VI PREUVE

⁶⁵ Selon les éléments de preuve, cette demande d'information avait été formulée lors d'une réunion avec le chef de la police nationale entre la fin de 1994 et le début de 1995. Cf. Lettre de l'organisme « Commission Vérité » du 22 février 1995 au Chef de la Police Nationale (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 12, folio 3827) et témoignage de Rafael Oscar Bencosme Candelier du 8 juin 1998, devant la Commission mixte des armées et de la police nationale (ci-après la « Commission mixte ») (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folios 3915 et 3917).

⁶⁶ Cf. *Cas de González Medina et famille. Mesures provisoires à l'égard de la République dominicaine*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 août 2011.

64. Se fondant sur les dispositions des articles 46, 47 et 50 du règlement de procédure, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de preuve et son appréciation,⁶⁷ la Cour examinera et appréciera les éléments probants documentaires transmis par les parties à différentes occasions de la procédure, les déclarations, témoignages et expertises fournis par voie d'affidavit et lors de l'audience publique devant la Cour, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour (*ci-dessus* para. 11). À cette fin, la Cour respectera les principes d'un bon pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre juridique correspondant.⁶⁸

UN) Preuve documentaire, testimoniale et experte

65. La Cour a reçu différents documents présentés en preuve par la Commission interaméricaine, les représentants et l'État joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessus* par. 1, 5 et 6). En outre, la Cour a reçu les déclarations sous serment faites par : les victimes présumées Jennie Rosanna González Ramírez, Ernesto González Ramírez et Rhina Yokasta González Ramírez ; les témoins Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora), Juan Bolívar Díaz, Manuel de Jesús de la Rosa, Guillermo Moreno García, Dante Castillo Medina et Francisco José Polanco, ainsi que les témoins experts Secundino Palacios, José Antinoe Fiallo Billini, Robert Salvador Ramos Vargas, Oscar López Reyes et Rafael Molina Morillo. En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations de la victime présumée Luz Altigracia Ramírez, des témoins Mario Surriel Núñez et Eduardo Sánchez Ortiz, et du témoin expert Federico Andreu Guzmán.⁶⁹

B) Admission de la preuve

B.1) Admission des pièces justificatives

66. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour accorde valeur probante aux documents présentés opportunément par les parties qui n'ont pas été contestés ou opposés et dont l'authenticité n'a pas été contestée.⁷⁰ Les documents demandés par la Cour comme preuves utiles (*ci-dessus* para. 11) sont incorporés au dossier de preuve en application des dispositions de l'article 58 du règlement de procédure.

67. En ce qui concerne les articles de journaux présentés par les parties et la Commission avec leurs différents mémoires, la Cour a considéré qu'ils peuvent être appréciés lorsqu'ils se réfèrent à des faits publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État ou lorsqu'ils corroborent des aspects liés à l'affaire.⁷¹ La Cour décide d'admettre les documents qui sont complets ou qui, au moins, permettent de vérifier leur source et leur date de publication et les appréciera en tenant compte de tous les éléments de preuve, des observations de l'État et des règles de bonne conduite judiciaire. discrétion.

⁶⁷ Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 à 76 ; et *Affaire Fleury et al. c. Haïti. Fond et réparations*. Arrêt du 23 novembre 2011. Série C n° 236, par. 12.

⁶⁸ Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala, supranote 67*, par. 76, et *Cas de López Mendoza c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2011. Série C n° 233, par. 15.

⁶⁹ L'objet de toutes ces déclarations a été établi dans l'Ordonnance du Président de la Cour du 3 juin 2011, consultable sur le site Internet de la Cour via le lien suivant : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/gonzalezmedina_03_06_11.pdf (dernière consultation le 27 février 2012).

⁷⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 1, par. 140 ; *Affaire Contreras et al. contre El Salvador, ci-dessus* note 12, par. 32, et *Affaire López Mendoza c. Venezuela, ci-dessus* note 12, par. 18.

⁷¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, par. 146, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote 70*, par. 14.

68. Par ailleurs, s'agissant de certains documents indiqués par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que, si une partie fournit le lien direct vers le document qu'elle cite en preuve et qu'il est possible d'y accéder, la sécurité juridique et l'équilibre procédural ne sont pas affectés car ils peuvent être localisés immédiatement par la Cour et les autres parties.⁷² En l'espèce, les autres parties n'ont ni contesté ni présenté d'observations sur le contenu et l'authenticité de ces documents.

69. En ce qui concerne les occasions procédurales de produire des preuves documentaires, selon l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, en général, celles-ci doivent être présentées avec le mémoire de présentation de l'affaire, le mémoire de conclusions et requêtes ou le mémoire en réponse, le cas échéant. Le Tribunal rappelle que les preuves transmises à tout autre moment ne sont pas recevables, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure ; à savoir, *force majeure* ou d'un empêchement grave, ou s'il se rapporte à un fait survenu postérieurement aux dites occasions de procédure. A cet égard, il observe que, avec ses conclusions écrites finales, l'État a transmis une documentation consistant en des jugements des juridictions internes⁷³ et des éléments de preuve allégués relatifs à la détermination des réparations, frais et dépens éventuels, sans fournir aucune justification de leur présentation après son mémoire en réponse. A cet égard, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre les copies des jugements internes soumises par l'État à un moment inopportun ; par conséquent, la Cour ne les prendra pas en considération dans sa décision.

70. La Cour observe que, par son mémoire du 22 août 2011 (*ci-dessus* para. 12), l'État a inclus des arguments, des informations et des documents qui n'avaient pas été demandés par la Cour comme preuves utiles. La République dominicaine a même indiqué à cette époque que ledit mémoire avait « la même valeur juridique » que ses conclusions écrites finales, et que, « s'il y avait une contradiction entre son mémoire de conclusions finales et [son mémoire du 22 août 2011], la position énoncée dans ce dernier prévaudrait. Les représentants ont contesté la recevabilité des "arguments supplémentaires qui modifient ceux qui avaient été présentés dans le mémoire des arguments finaux [de l'État]". A cet égard, la Cour note que le délai pour la présentation des conclusions écrites finales ne peut être prolongé, tel qu'établi par l'Ordonnance du Président du 3 juin 2011, et que le délai de 21 jours prévu à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de procédure pour présenter les mémoires dûment signés ne constitue pas une possibilité de les modifier. Sur la base de ce qui précède, ainsi que du principe d'égalité entre les parties, les arguments supplémentaires présentés par l'État dans son mémoire du 22 août 2011, qui contredisent ou modifient sa plaidoirie finale écrite ne sont pas recevables, et par conséquent ne seront pas pris en considération par la Cour dans sa décision.

71. Avec leurs conclusions écrites finales, les représentants ont fait parvenir les pièces justificatives des frais et dépens encourus à la suite de la présentation des mémoires de conclusions et requêtes. Dès lors, le Tribunal constate que lesdits éléments de preuve documentaires satisfont aux exigences de forme pour être admis en preuve d'un fait survenu, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, et les intègrent dans l'ensemble des preuves pour l'apprécier, selon les règles d'une saine discrétion judiciaire. Par conséquent, la Cour admet également les observations sur frais et dépens présentées par l'État après son mémoire en réponse.

72. En outre, les représentants ont contesté la demande d'informations adressée par la Cour à l'État concernant « la destruction et l'altération alléguées de documents », au motif

⁷² Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 52, par. 54.

⁷³ Ces documents consistent en « trois arrêts de la Cour suprême de justice, admettant un recours de cassation contre [...] décision[s] de la Chambre de révision » dans d'autres affaires.

que, dans son mémoire en réponse, l'Etat n'avait ni contredit ni contesté les arguments des représentants à cet égard ; ainsi, selon les représentants, l'article 40, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour devrait être appliqué.

73. La Cour considère la demande des représentants irrecevable. En premier lieu, l'article 58 du règlement de procédure autorise le Tribunal à demander aux parties de fournir toute explication « qui, de l'avis du Tribunal, peut être utile », ⁷⁴et cela ne se limite pas seulement aux procédures probatoires ou aux explications qui s'y rapportent, comme l'indiquent les représentants. En outre, selon l'article 41, paragraphe 3, de son règlement de procédure, "la Cour peut" considérer comme admis les arguments qui n'ont pas été contestés par l'État dans son mémoire en réponse, ⁷⁵sans que cela signifie qu'elle les considérera automatiquement comme admises dans tous les cas où l'Etat ne s'y opposera pas, sans procéder à une appréciation des circonstances particulières de l'affaire et des éléments de preuve existants. Le silence du défendeur ou sa réponse évasive ou ambiguë peut être interprété comme une acceptation des faits de la requête, tant qu'il n'est pas contredit au cours de la procédure ou parce que le tribunal constate le contraire. Néanmoins, la Cour peut tenter de surmonter ces difficultés procédurales, en ordonnant *ex officio* la réception de certains éléments de preuve, sans que cela implique la renonciation à son pouvoir discrétionnaire d'apprécier le silence ou l'inertie de l'État, ni à son obligation d'apprécier tous les faits. ⁷⁶Par conséquent, les informations fournies par l'État sur la destruction ou l'altération alléguée de documents seront appréciées par la Cour, en tenant compte de l'ensemble des preuves, des observations des parties et des règles d'une saine discrétion judiciaire.

74. Suite à l'audience publique, à la demande de la Cour lors de cette audience, le témoin expert Federico Andreu Guzmán a soumis un « résumé écrit » de l'expertise qu'il a présentée lors de ladite audience, qui a été transmis aux parties. La Cour admet ce document dans la mesure où il est conforme à l'objet dûment défini par son Président à cette expertise (*ci-dessus* par. 9 et 65), parce qu'il le trouve utile pour ce cas, il n'a pas été contesté, et son authenticité et sa véracité n'ont pas été contestées.

75. Par note du 24 juin 2011, les parties ont été informées de la décision du Président de la Cour de rejeter l'incorporation de la documentation présentée par l'Etat le 1er juin 2011 (*ci-dessus* para. 10), consistant, *entre autres*, dans la copie d'une lettre prétendument manuscrite de Narciso González Medina et "l'entretien avec Rafael González Laucer, frère de M. González". Le président a estimé que la prescription des preuves ne reposait sur aucune des exceptions prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal. Par ordonnance du 5 juillet 2011, la Cour a entériné la décision du Président (*ci-dessus* para. dix).

76. En ce qui concerne les éléments de preuve utiles, l'État n'a pas fourni toutes les informations et tous les documents requis par la Cour (*ci-dessus* par. 11 et 12). En particulier, le dominicain

⁷⁴ L'article 58, sous b), du règlement de procédure établit :

La Cour peut, à tout stade de la procédure :

[...]

b. Demander la Commission ; les victimes ou victimes présumées, ou leurs représentants ; l'Etat défendeur ; et, le cas échéant, l'État requérant à soumettre toute preuve qu'il serait en mesure de fournir ou toute explication ou déclaration qui, de l'avis de la Cour, pourrait être utile.

⁷⁵ Article 41(3) du Règlement de la Cour concernant la présentation du mémoire en réponse par l'État, établit que :

La Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées.

⁷⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. *Fond*, précité note 18, par. 138.

République n'a pas présenté d'informations détaillées précises sur la réouverture de l'enquête pénale en 2007, ni une copie du dossier correspondant, mais s'est contentée de transmettre un rapport de cinq pages établi par le procureur du district national à cet égard et deux pièces jointes. L'une des pièces jointes consiste en la transcription d'une copie de la lettre prétendument manuscrite de la victime présumée Narciso González Medina, dont la recevabilité avait été précédemment rejetée par le président et la Cour (*ci-dessus* para. 10 et 75, et *infra* para. 77), tandis que l'autre pièce jointe consiste en un entretien supposément mené avec Jimmy Sierra par le Procureur de la République le 9 août 2010, qui n'est pas signé. Dans leurs observations sur ces informations, les représentants ont demandé que le rapport du ministère public ne soit pas admis comme preuve, car « il ne pouvait pas être considéré comme un substitut au dossier judiciaire ».

77. A cet égard, la Cour considère que, bien que le rapport du Procureur de la République ne réponde pas complètement et en détail à la demande d'informations de la Cour sur la réouverture de l'enquête en 2007, il convient d'admettre ledit document en vertu de l'article 58(b) du règlement de procédure de la Cour, et elle sera appréciée dans le cadre de l'ensemble des preuves et compte tenu des observations correspondantes des parties. Toutefois, s'agissant des pièces jointes au présent rapport, la Cour réitère les considérations contenues dans son ordonnance du 5 juillet 2011, sur la base desquelles elle n'avait pas admis, *entre autres*, la copie de ladite lettre (*ci-dessus* para. dix). La Cour rappelle qu'il n'était pas approprié que la République dominicaine ne soumette que les procédures et actions qui s'inscrivent dans le cadre de l'enquête en cours et destinées à motiver sa défense dans la procédure internationale devant la Cour. Dans ladite ordonnance, la Cour a conseillé à l'État que, lors de la soumission d'informations produites au cours de ladite enquête, il "doit transmettre toutes les informations qu'il possède, car la présentation isolée de documents spécifiques ne permet pas à la Cour d'apprécier de manière adéquate ni ces documents ni l'enquête menée par l'État. La Cour a informé la République dominicaine que, si lesdits documents faisaient effectivement partie des éléments de preuve dans l'enquête nationale, il pourrait le soumettre en présentant les informations complètes sur la réouverture de l'enquête pénale et la copie du dossier correspondant, que la Cour a demandées à deux reprises comme preuves utiles. Sur la base de ce qui précède, il est inacceptable que la République dominicaine ait une fois de plus présenté des copies de deux supposées mesures probatoires de manière isolée, sans joindre le dossier complet de l'enquête respective. Dès lors, la Cour déclare irrecevables les deux documents qui accompagnent le rapport du procureur général du district national. sans joindre le dossier complet de l'enquête respective. Dès lors, la Cour déclare irrecevables les deux documents qui accompagnent le rapport du procureur général du district national.

78. Enfin, l'État a demandé à la Cour « d'exclure du dossier tout document, déclaration et/ou élément de preuve qui pourrait être déduit [des enquêtes menées par la police et les commissions mixtes], car ils se sont produits devant la République dominicaine ». avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour. La Cour a statué sur cette demande de l'État lorsqu'elle a rendu la décision pertinente sur l'exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis* (*ci-dessus* para. 53 et note de bas de page 61).

B.2) Admission des déclarations des victimes alléguées, et des témoignages et expertises

79. En ce qui concerne les déclarations des victimes alléguées, les dépositions des témoins et les opinions émises lors de l'audience publique et au moyen de déclarations sous serment, la Cour ne les juge pertinentes que dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par la Président de la Cour dans l'ordonnance qui les requiert (*ci-dessus* para. 9, 11, 64 et 65). Elles vont

être appréciée dans le chapitre correspondant, ainsi que les autres éléments du faisceau de preuves, en tenant compte des observations formulées par les parties.⁷⁷

80. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les déclarations des victimes alléguées ne peuvent être considérées isolément, mais doivent être appréciées avec l'ensemble des éléments de preuve au cours de la procédure, car elles sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir des informations complémentaires sur les faits allégués, infractions et leurs conséquences.⁷⁸ Par conséquent, la Cour admet ces déclarations (*ci-dessus* par. 9, 11 et 65), et les évaluera sur la base des critères indiqués.

81. La Cour note que l'État n'a pas transmis les affidavits des témoins Jimmy Sierra et Bolívar Sierra, proposés par l'État et convoqués par le Président pour déclarer par affidavit dans son ordonnance du 3 juin 2011 (*ci-dessus* para. 9 et note de bas de page 12). A cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 50, paragraphe 4, du règlement de procédure de la Cour, « [l]a partie qui propose un déposant est responsable de sa comparution devant le Tribunal ou de la production de son affidavit, ainsi que en vigueur. »

VII DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION RESPECTER ET GARANTIR LES DROITS DE NARCISO GONZÁLEZ MEDINA

82. Dans ce chapitre, la Cour déterminera si ce qui est arrivé aux victimes présumées constitue la disparition forcée alléguée et, le cas échéant, statuera sur la responsabilité internationale de l'État qui en résulte. La Commission et les représentants ont allégué la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique,⁷⁹ à la vie,⁸⁰ à l'intégrité personnelle,⁸¹ à la liberté personnelle,⁸² aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire,⁸³ et à

⁷⁷ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2011. Série C n° 237, par. 23 et 24.

⁷⁸ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Fond*, précité note 77, par. 43, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote* 70, par. 15.

⁷⁹ L'article 3 de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

⁸⁰ L'article 4(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

⁸¹ La partie pertinente de l'article 5 de la Convention américaine établit que : « 1. [c] toute personne a le droit de faire respecter son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

⁸² L'article 7(1) de la Convention américaine établit que « [t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

⁸³ L'article 8(1) de la Convention américaine dispose que : « [t]oute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, en la justification de toute accusation de nature pénale portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature [...] ». L'article 25(1) de la Convention américaine établit que : « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégée contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention,

liberté d'expression de Narciso González Medina, en relation avec l'obligation de respecter et de garantir les droits⁸⁴ établie dans la Convention américaine (*ci-dessus* par. 3 et 5).

A) Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

83. La Commission a fait valoir que « les éléments constitutifs de la disparition forcée sont présents dans [cette] affaire ». Il a indiqué qu'au moment des faits, « les mécanismes répressifs de la dictature [...] et des gouvernements précédents de Joaquín Balaguer » persistaient, ce qui facilitait la disparition forcée sélective de quiconque s'y opposait. Il a souligné le rôle que Narciso González Medina a joué dans le contexte politique de l'époque. En particulier, la Commission a indiqué que la détention de M. González Medina « constituait la première étape de [sa] disparition forcée », de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'analyser si les éléments spécifiques de l'article 7 de la Convention avaient été constitués. En outre, il a souligné que le refus de reconnaître la privation de liberté et de fournir des informations sur le lieu où se trouvait la victime présumée était également constitué par des mécanismes tels que « la destruction et la modification des registres officiels des entités dans lesquelles Narciso González a été vu pour la dernière fois. » Il a souligné le témoignage selon lequel Narciso González Medina a été vu dans des entités étatiques dans un très mauvais état et que, en outre, "on peut en déduire" que "cela a été exacerbé par le fait de ne pas lui fournir le traitement médical dont il avait besoin pour contrôler ses convulsions », ainsi que les effets sur son intégrité mentale et morale, inhérents à la disparition forcée, tels que « des sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance qui, dans la moins critique de ces situations, constituaient un traitement cruel, inhumain ou dégradant ». En outre, la Commission a indiqué que l'État n'avait fourni aucune explication ou « version officielle » sur ce qui était arrivé à la victime, et n'avait pas réfuté la présomption de décès. Elle a également fait valoir que la disparition forcée présumée de M. González Medina "était assurée par l'impossibilité pour la victime et sa famille de demander une protection judiciaire", compte tenu du refus de sa détention, et également en raison de l'absence d'enquête diligente, « dont le but était de le priver de sa personnalité juridique, en l'excluant du système judiciaire et institutionnel ».

84. Les représentants ont fait valoir que « le 26 mai 1994, Narciso González a été enlevé par des agents de l'État, en particulier par des fonctionnaires du J-2 (le service de renseignement du secrétariat d'État aux forces armées) et [...] a été emmené dans divers Entités étatiques », où il a été torturé puis secrètement disparu ; à cet égard, il existe des témoignages qui ont été rejetés et considérés comme non valables par l'État. Ils ont souligné que cette affaire "s'est produite à un moment de grande tension politique et sociale", alors que les politiques répressives implantées dans l'appareil de sécurité de l'État des décennies plus tôt sont restées en vigueur. Ils ont également indiqué que « [l]e refus de reconnaître la détention et de révéler le sort de [M.] González [Medina] a transformé sa privation de liberté en une disparition forcée, notamment parce que, dans ce cas, la famille a contacté différentes entités et autorités de l'État pour demander des informations et les informer de la disparition. En outre, ils ont indiqué que "la disparition forcée" de M. González Medina violait également l'article 13 de la Convention américaine, car elle a été perpétrée contre un journaliste qui a joué un rôle décisif dans la sphère démocratique dominicaine et avait dénoncé la fraude électorale, et aussi car le déni d'information concernant la détention de la victime présumée a également été constitué par le fait d'agents de l'État qui, « d'un commun accord, ont détruit des preuves et dissimulé des informations ». En outre, ils ont fait valoir que Narciso González Medina avait souffert González Medina a également violé l'article 13 de la Convention américaine, parce qu'il a été perpétré contre un journaliste qui jouait un rôle décisif dans la sphère démocratique dominicaine et avait dénoncé la fraude électorale, et aussi parce que le déni d'information concernant la détention de la victime présumée était également constitué par les actions d'agents de l'État qui, "d'un commun accord, ont détruit des preuves et dissimulé des informations". En outre, ils ont fait valoir que Narciso González Medina avait souffert González Medina a également violé l'article 13 de la Convention américaine, parce qu'il a été perpétré contre un journaliste qui jouait un rôle décisif dans la sphère démocratique dominicaine et avait dénoncé la fraude électorale, et aussi parce que le déni d'information concernant la détention de la victime présumée était également constitué par les actions d'agents de l'État qui, "d'un commun accord, ont détruit des preuves et dissimulé des informations". En outre, ils ont fait valoir que Narciso González Medina avait souffert "d'un commun accord, détruit des preuves et dissimulé des informations." En outre, ils ont fait valoir que Narciso González Medina avait souffert "d'un commun accord, détruit des preuves et dissimulé des informations." En outre, ils ont fait valoir que Narciso González Medina avait souffert

⁸⁴ L'article 1(1) de la Convention américaine stipule que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés ». , sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de statut économique, de naissance ou de toute autre condition sociale ».

"torture physique et mentale pendant sa détention", en raison du "schéma des abus policiers et de la pratique de la torture dans les lieux de détention en République dominicaine au moment des faits", le témoignage de ceux qui ont déclaré avoir vu les victime présumée "baignée de sang" et dans un "très mauvais état", l'intervention du soi-disant "*paleros*" [Note : littéralement des hommes avec des matraques] pendant sa détention, « et la maladie de la victime ». Ils ont souligné qu'à ce jour, aucune enquête sérieuse n'a été menée sur les faits.

85. L'État a fait valoir qu'il n'avait pas « participé à la disparition de Narciso González Medina, et n'avait pas donné son acquiescement à d'éventuels particuliers qui auraient pu y prendre part ». Il a indiqué que M. González Medina "n'a pas été détenu de manière irrégulière et forcée par des agents de l'État ou avec leur consentement et, en particulier, il n'a jamais été détenu par l'État". L'État a ajouté qu'il avait agi "avec la diligence requise pour clarifier la disparition [de la victime présumée] et pour punir les personnes finalement reconnues responsables de sa capture", de sorte qu'"il n'y a pas de lien de causalité" entre la disparition du professeur González Medina et le prétendu manquement de l'État à ses obligations internationales de protection. Elle a également souligné que la Cour ne peut pas condamner l'État pour un acte commis par un particulier. Elle a souligné que le contexte dans lequel s'est produite la disparition de M. González Medina « ne répondait pas à un climat systématique de disparition forcée de personnes [...] et que les représentants avaient « assimilé à tort » les différentes périodes du gouvernement de Balaguer car, lorsque les faits de cette affaire se sont produits, il y avait plus de respect pour les libertés publiques et « les faits et/ou actes [...] décrits par les représentants ne se sont plus produits ». Elle a fait valoir qu'elle "n'aurait eu aucune raison de commettre un tel acte", car la victime présumée "n'était pas une personnalité connue [...] capable d'influencer l'opinion publique". En outre, elle a souligné qu'elle avait « pu réfuter les preuves circonstancielles présentées par la [Commission] et les représentants » par les enquêtes qui avaient été menées. En particulier, quant aux dépositions des témoins, elle a estimé que les représentants « n'ont pas été en mesure de prouver [...] les rumeurs anonymes dans l'affaire [et] les déclarations incohérentes que [...] le juge a dû rejeter car elles ne constituaient pas des faits graves, indices graves et concordants. De plus, à titre subsidiaire, elle a demandé à la Cour de ne pas constater la violation de l'article 3 de la Convention, car la Cour n'avait constaté cette violation que dans une seule affaire. Enfin, l'État « a déclaré catégoriquement » que ni la police dominicaine ni les autorités militaires n'ont détruit ou altéré des documents relatifs à M. González Medina. indices graves et concordants. De plus, à titre subsidiaire, elle a demandé à la Cour de ne pas constater la violation de l'article 3 de la Convention, car la Cour n'avait constaté cette violation que dans une seule affaire. Enfin, l'État « a déclaré catégoriquement » que ni la police dominicaine ni les autorités militaires n'ont détruit ou altéré des documents relatifs à M. González Medina. indices graves et concordants. De plus, à titre subsidiaire, elle a demandé à la Cour de ne pas constater la violation de l'article 3 de la Convention, car la Cour n'avait constaté cette violation que dans une seule affaire. Enfin, l'État « a déclaré catégoriquement » que ni la police dominicaine ni les autorités militaires n'ont détruit ou altéré des documents relatifs à M. González Medina.

86. La Cour établira les faits avérés, afin de déterminer si ce qui est arrivé à M. González Medina constitue une disparition forcée, et de statuer sur les violations alléguées. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 41, paragraphe 3, de son règlement de procédure, il peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été explicitement contestés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées. En outre, afin de déterminer si la disparition alléguée s'est produite et si elle continuait de se produire à la date à laquelle la République dominicaine a accepté la compétence de la Cour, lors de la détermination des faits, la Cour inclura certains aspects relatifs au contexte et certains faits pertinents qui s'est produit avant cette date. La Cour inclura également les enquêtes menées avant cette date en tant qu'informations générales.

B) Faits prouvés

B.1) Contexte historique

87. L'État ne conteste pas le fait que, de 1930 à 1961, la République dominicaine a été gouvernée par un régime dictatorial, présidé par Rafael Leonidas Trujillo. Pendant Ça

période, Joaquín Balaguer a été nommé vice-président en 1957 et président en 1960.⁸⁵ La dictature de Trujillo s'est caractérisée par la sévère répression des partis politiques d'opposition, utilisant des mécanismes de surveillance clandestins, de surveillance, de détentions illégales, de traitements cruels et de torture dans les centres de détention⁸⁶ et, en particulier, une "pratique de disparition forcée en tant que politique d'État visant à éliminer l'opposition politique".⁸⁷

88. Après la mort de Trujillo en 1961, Joaquín Balaguer est devenu président du pays de 1966 à 1978,⁸⁸ une période de gouvernement généralement connue sous le nom de « 12 ans Balaguer », au cours de laquelle, telle que décrite par l'État lui-même, la pratique systématique de la répression contre les partis d'opposition s'est poursuivie. Selon les preuves fournies par la République dominicaine, pendant la dictature de Trujillo, la plupart des meurtres et des disparitions ont été perpétrés contre des membres de la presse et « le gouvernement autocratique de Joaquín Balaguer », faisant référence au gouvernement de 12 ans, ainsi qu'à d'autres gouvernements dictatoriaux. "dirigé les atrocités et autres actes de vandalisme contre la presse."⁸⁹

B.2) Processus électoral de 1994

89. Joaquín Balaguer a été élu président en 1986 et 1990. Entre 1991 et 1994, une crise politique et socio-économique a commencé à émerger, en particulier « une crise du modèle balagueriste ».⁹⁰ Le 16 mai 1994, des élections présidentielles ont eu lieu en République dominicaine et Joaquín Balaguer a été réélu président de la République. Les élections se sont déroulées dans un climat fortement polarisé entre les partis politiques participants, ce qui, ajouté au résultat serré du scrutin (environ 1%), a suscité de sérieux doutes quant à sa légitimité.⁹¹

⁸⁵ Balaguer était vice-président lorsqu'il a accompagné la candidature présidentielle du frère de Trujillo, Héctor Bienvenido Trujillo. Cf. Affidavit préparé par le témoin expert José Antinoe Fiallo Billini le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1168) ; livre intitulé « *Yo fui del servicio secreto de la police dominicaine* » par Rafael Ortega, pp. 155-156 (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 2, folio 4687), et livre intitulé « *Manuel d'histoire dominicaine* » de Frank Moya Pons, p. 524 (dossier des pièces jointes aux mémoires et requêtes, pièce jointe 1, folios 4624 et 4626).

⁸⁶ Cf. « *Yo fui del servicio secreto de la police dominicaine* », ci-dessus note 85, p. 36, folio 4659 ; article de Roberto Cassa intitulé « Élections négociées » publié dans le NACLA Report on the Americas, mars/avril 1997 (dossier de pièces jointes au mémoire de plaidoiries et requêtes, pièce jointe 12, folio 4895), et « *Manuel d'histoire dominicaine* », ci-dessus note 85, p. 513, folio 4619.

⁸⁷ CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en République dominicaine du 7 octobre 1999, OEA/Ser.L/V/II.104, para. 152 (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 1, folio 3687). Aussi, Cf. Documentaire vidéo intitulé « *La violence du poder* » par René Fortunato (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 20) ; vidéo documentaire intitulée « *La Herencia del Tirano* » par René Fortunato (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 21) ; témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini, ci-dessus note 85, folio 1169, et affidavit du témoin expert Cristóbal Rodríguez Gómez le 20 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1159).

⁸⁸ Cf. « *Manuel d'histoire dominicaine* », ci-dessus note 85, p. 537 à 549, folios 4631 à 4637 ; témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini, ci-dessus note 85, folio 1167, et affidavit du témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1112).

⁸⁹ Livre intitulé « *Crímenes contra la prensa. Intentados y censuras en República dominicana, 1844-2007* » par Oscar López Reyes, pp. 655 à 657 et 669 (dossier des pièces jointes à la réponse à la requête, tome II, pièce jointe 12, folios 6356, 6357 et 6363).

⁹⁰ Témoignage fourni par le témoin expert José Antinoe Fiallo Billini, ci-dessus note 85, folios 1167 et 1168. Par ailleurs, Robert Salvador Vargas explique qu'entre 1990 et 1994, « le mécontentement était palpable ; il y a eu trois ou quatre grèves nationales, ce qui était une indication de l'agitation économique, sociale et politique dans le pays. Déclaration sous serment faite par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1181).

⁹¹ Cf. Rapport de l'Organisation des États américains intitulé « Observations électorales en République dominicaine 1994-1996 » (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folios 3745 et 3748) ; article publié

90. La Mission d'observation électorale de l'Organisation des États américains (OEA) a signalé « une situation où l'ampleur des irrégularités pourrait affecter le résultat des élections ». En particulier, la mission d'observation a fourni des informations sur les irrégularités découlant d'un facteur connu sous le nom de « *dislocamiento* » [NDLR : littéralement 'dislocation'], par laquelle des individus munis de pièces d'identité n'ont pas pu voter parce qu'ils ne figuraient pas sur les listes officielles des bureaux de vote, alors même que leurs noms figuraient sur les exemplaires de la liste électorale remis au parti délégués.⁹² Cela a conduit à des accusations de fraude par l'opposition et à la création d'une Commission de vérification par le Conseil électoral central de la République dominicaine.⁹³

91. La prétendue fraude électorale de 1994 « a conduit à une crise politique et sociale majeure »,⁹⁴ que l'Etat n'a pas contesté devant cette Cour.⁹⁵ Le président Balaguer a dû reconnaître le peu de légitimité des élections et signer un accord avec les partis d'opposition s'engageant à convoquer de nouvelles élections présidentielles en 1996 au lieu de 1998 alors qu'elles auraient dû avoir lieu. Cet accord a été signé après que la Commission électorale centrale susmentionnée a constaté que la liste électorale envoyée aux bureaux de vote avait été falsifiée.⁹⁶

B.3) Profil de Narciso González Medina

92. Narciso González Medina est né le 29 octobre 1941 en République dominicaine. Il était marié à Luz Altagracia Ramírez, et ils ont eu quatre enfants : Ernesto, Rhina Yocasta, Jennie Rossana et Amaury, tous González Ramírez. M. González Medina souffrait d'une « épilepsie réfractaire » due à une lésion cérébrale et devait prendre quotidiennement des médicaments pour cela.⁹⁷

dans *Rumbomagazine*, 19 au 25 mai 1994, intitulé « *Sombras de ilegitimidad sobre las elecciones* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 7, folio 4839), et article paru dans *Rumbo magazine*, 30 mai 1994, intitulé « *Embrolo electoral apunta hacia crise politique* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 1, folio 4849).

⁹² Cf. "Observations électorales en République dominicaine 1994-1996 », *ci-dessus* note 91, folios 3741 et 3753 ; encadré intitulé " *Lo que vieron los observadores de l'OEA* » dans l'article publié dans *Rumbomagazine*, 19 au 25 mai 1994, intitulé « *Sombras de ilegitimidad sobre las elecciones* », *ci-dessus* note 91, folio 4839 ; article de journal intitulé " *Embrolo electoral apunta hacia crise politique* " *ci-dessus* note 91, folio 4849, et article paru dans *Rumbo magazine*, 26 mai au 1er juin 1994, intitulé « *Nouveaux jours de tension* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 8, folio 4847).

⁹³ Cf. "Observations électorales en République dominicaine 1994-1996 », *ci-dessus* note 91, folios 3745 à 3747, et affidavit du témoin expert Rafael Molina Morillo le 22 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1084).

⁹⁴ Témoignage fourni par le témoin expert Rafael Molina Morillo, *ci-dessus* note 93, folio 1084. Aussi, cf. article publié dans *Rumbomagazine*, 20 au 26 juillet 1994, intitulé « *Convocarán a Huelga* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 9, folio 4852).

⁹⁵ À cet égard, l'État a même affirmé dans ses conclusions écrites finales que « le professeur [Narciso González Medina] a disparu dans un contexte sociopolitique de crise postélectorale causée par la fraude électorale attribuée à l'ancien président Joaquín Balaguer R ».

⁹⁶ Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Rafael Molina Morillo, *ci-dessus* note 93, folio 1085 ; témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini, *ci-dessus* note 85, folio 1170 ; article publié dans *Rumbo magazine*, 20 au 26 juillet 1994, intitulé « *Contradicciones y nuevos giros en la crise post-electoral* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 9, folios 4854, 4856 et 4862), et article « *Élections négociées* », *ci-dessus* note 86, folio 4896.

⁹⁷ Cf. Rapport du docteur Santiago Valenzuela Sosa du 22 juin 1994 sur la santé de Narciso González Medina (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 5, folio 3759). Voir aussi : déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 et témoignage du docteur Valenzuela le 20 septembre 2002 devant la Chambre de révision de Santo Domingo (où il apparaît comme « Ignacio Valenzuela ») (dossier de fond, tome V, folios 1959 à 1961).

93. Narciso González Medina était un militant bien connu et critique du régime dictatorial de Trujillo, ainsi que de Joaquín Balaguer, et pendant les 12 ans de gouvernement de ce dernier (*ci-dessus* para. 88), il était membre du conseil d'administration de la Fédération des étudiants dominicains, où il a reçu le surnom de "Narcisazo", sous lequel il était généralement connu.⁹⁸ Il était avocat et excellait en tant que professeur, donnant des cours au Département des Arts de la Faculté des Sciences Humaines de l'Universidad Autónoma de Santo Domingo (ci-après « UASD »).⁹⁹ Il a également agi à titre de conseiller auprès de groupes d'étudiants universitaires ainsi que de clubs culturels et communautaires.¹⁰⁰

94. Narciso González était un chroniqueur de premier plan,¹⁰¹ scénariste de télévision, poète, essayiste, animateur culturel pour les syndicats et les groupes de base, journaliste et humoriste.¹⁰² Comme l'a lui-même expliqué M. González Medina, ses articles, chroniques et scénarios étaient des "essais politiques et sociaux humoristiques [...] écrits pour dénoncer" les problèmes de la République dominicaine sous les différents gouvernements "et pour galvaniser les masses en leur montrant les absurdités de leurs oppresseurs."¹⁰³ Au moment de sa disparition, il n'était membre d'aucun parti politique. Cependant, selon le témoin expert Rafael Molina Morillo, "la nature verticale de sa position opposée au régime Balaguer lui a fait perdre des emplois dans les médias et il a donc lui-même commencé à produire des magazines humoristiques à caractère politique dans lesquels il faisait la satire des dirigeants politiques en pouvoir et l'opposition de droite."¹⁰⁴

B.4) Les circonstances entourant la disparition de Narciso González Medina

⁹⁸ Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Vargas, *ci-dessus* note 90, folio 1178 ; déclaration sous serment faite par le témoin Juan Bolívar Díaz Santana le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1125), et données biographiques de Narciso González (Narcisazo), publiées dans *La Muralla* magazine (fichier des pièces jointes à la demande, pièce jointe 4, folio 3755).

⁹⁹ Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Rafael Molina Morillo, *ci-dessus* note 93, folio 1083 ; livre intitulé « *Narcisazo ¿Dónde estás ?* » par José Díaz (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 3, folio 4724), et résumé de la déclaration faite par Roberto José Santana Sánchez, alors recteur de l'UASD, le 14 août 1998, devant le septième tribunal d'instruction, cité dans la décision du 24 août 2001 du septième tribunal d'instruction du district national. Décisions n° 195/2001 et 110-2001 (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 14, folio 4384). Selon le témoignage de Mario Suriel Núñez, au moment des faits, M. González Medina ne donnait pas de cours à l'UASD. De même, sa fille Jennie Rosanna González Ramírez a déclaré que son père était en congé sabbatique de l'UASD. Cf. Témoignage de Mario Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 et affidavit de Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1123).

¹⁰⁰ Cf. " *Narcisazo ¿Dónde estás ?*", *supra* note 99, folio 4724 ; témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini, *ci-dessus* note 85, folio 1167, et affidavit du témoin Manuel de Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1135).

¹⁰¹ *Entre autres*, il a publié une chronique intitulée « *El lado flaco de las cosas gordas* » dans le *Le So* journal et, dans le *La Noticia* journal, il a publié la chronique « *El Pueblo se queja au verso* ». Cf. " *Narcisazo ¿Dónde estás ?*", *ci-dessus* note 99, folio 4724. Selon Juan Bolívar Díaz, la colonne « *El Pueblo se queja en verso* » a été publiée dans le *Le So* journal. Cf. Témoignage du témoin Juan Bolívar Díaz Santana, *ci-dessus* note 98, folio 1124.

¹⁰² Cf. " *Narcisazo ¿Dónde estás ?*", *supra* note 99, folios 4724 à 4735 ; témoignage du témoin Juan Bolívar Díaz, *ci-dessus* note 98, folio 1124, et témoignage du témoin expert Rafael Molina Morillo, *ci-dessus* note 93, folio 1084.

¹⁰³ L'essai intitulé " *El Humor tiene Bandera*," de Narciso González Medina, se trouve dans « *Narcisazo ¿Dónde estás ?*", *ci-dessus* note 99, folio 4728.

¹⁰⁴ Témoignage fourni par le témoin expert Rafael Molina Morillo, *ci-dessus* note 93, folios 1083 et 1084. Voir aussi : « *Narcisazo ¿Dónde estás ?*", *ci-dessus* note 99, folio 4724 ; données biographiques de Narciso González (Narcisazo) publiées dans le magazine *La Muralla*, *ci-dessus* note 98, folios 3755 et 3756, et témoignage du témoin Manuel de Jesús de la Rosa Hidalgo, *ci-dessus* note 100, folios 1135 et 1136.

95. Quelques jours avant les élections de mai 1994, Narciso González Medina a publié un article d'opinion dans le magazine *La Muralla* intitulé : " *10 Pruebas que demuestran que Balaguer es lo más perverso que ha surgido en América* » [10 tests qui révèlent que Balaguer est l'individu le plus pervers à avoir émergé en Amérique]. Dans cet article, Narciso González Medina a utilisé 10 synonymes du mot pervers (« meurtrier », « délinquant », « immoral », « dépravé », « pervers », « servile », « tricheur », « voleur », « méprisable » et « escroc ») "pour les relier aux paroles et aux actes de Joaquín Balaguer Ricardo" et, prétendument démontrer que, parmi "d'autres intimidateurs, fous, criminels et escrocs" qui ont "poussé comme de la mauvaise herbe dans tous les pays et à travers l'histoire [dans le Amériques] », « Joaquín Balaguer [est] la perversité poussée au nième degré. Il a également déclaré qu' "[i] est temps pour nous de mettre fin à [ce] cauchemar".¹⁰⁵

96. Le 24 mai 1994, le fils aîné de Narciso González Medina, Ernesto González Ramírez, a observé que, lorsque son père est entré dans la maison, une voiture aux vitres teintées s'est arrêtée devant, sans éteindre le moteur. Lorsque son père a vu cela, il s'est dirigé vers le véhicule, qui est parti. M. González Medina aurait dit à son fils : « juste pour que tu saches, je suis suivi, ils veulent me faire du mal ». ¹⁰⁶

97. Le lendemain, 25 mai 1994, Narciso González Medina a prononcé un discours à l'UASD exhortant les professeurs, les employés et les étudiants universitaires et, en particulier, les autorités universitaires, à condamner fermement ce qui s'était passé pendant les élections, et les a appelés pour combattre la fraude dénoncée par la « désobéissance civile », et non « avec de simples documents », pour éviter la répétition d'une situation comme celle qui a permis l'instauration de la dictature de Trujillo. En outre, dans son discours, M. González Medina a insinué que les chefs de la police, de l'armée et de l'armée de l'air avaient soutenu la fraude électorale signalée, car « le président de la République [Joaquín Balaguer] leur avait donné l'occasion [...] pour obtenir 25 millions de pesos de contrats, sans être ingénieurs. ¹⁰⁷

¹⁰⁵ Article non daté publié dans *La Muralla* intitulé " *10 pruebas que demuestran que Balaguer es lo más perverso que ha surgido en América* » (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 6, folios 3761 à 3762). Cette copie fournie par la Commission est une reproduction non datée dudit article publié « étant entendu que toute la Nation est intéressée à connaître son contenu ». Toutefois, l'ensemble des éléments de preuve révèle que ledit article a été initialement publié dans le numéro d'avril-mai 1994 de *La Muralla*. Cf. 24 août 2001, jugement du septième tribunal d'instruction du district national. Décisions n° 195/2001 et 110-2001 (ci-après « 24 août 2001, arrêt du Tribunal d'instruction ») (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 14, folio 1463) ; " *Narcisazo ¿Dónde estás ?* » ci-dessus note 99, folios 4706 et 4745, et livre intitulé « *Crímenes contra la prensa. Attentados et censures en República dominicaine, 1844-2007* », ci-dessus note 89, folio 6324.

¹⁰⁶ Affidavit fait par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1099). En outre, cf. Résumé de la déclaration faite par Ernesto González Ramírez devant la commission de police, citée dans le résumé du 25 octobre 1994 de l'enquête menée par la commission de police intitulée " *Investigación en torno a la ausencia del profesor universitario Dr. Narciso González Medina (or) Narcisazo* » [Enquête sur l'absence du professeur d'université, Narciso González Medina] (ci-après « Résumé de l'enquête de la Commission de police ») (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes, pièce jointe 10, folio 4871) ; témoignage du témoin Manuel de Jesús de la Rosa Hidalgo, ci-dessus note 100, folio 1140 ; résumé de la déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 7 juillet 1995 devant le septième tribunal d'instruction, citée dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 14, folio 4315), et déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 6 juin 1998, devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4137).

¹⁰⁷ « [...] Si l'on tient compte maintenant du fait que cette fraude électorale a été organisée après que le Président de la République a donné au chef de la police, au chef de l'armée de l'air et au chef de l'armée la possibilité d'obtenir 25 millions de pesos de contrats, sans être ingénieurs ; si nous en tenons compte et que nous observons la militarisation à laquelle tout le pays est soumis, nous arrivons à la conclusion que nous sommes confrontés à la répétition du phénomène Horacio Vásquez ; et cela ne peut pas être combattu avec de simples documents, mais avec des attitudes qui se rapprochent de ce que dans Civics on appelle la désobéissance civile. Transcription du discours prononcé par Narciso González Medina le 25 mai 1994 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 7, folio 3764). Aussi, cf. Enregistrement vidéo du discours prononcé par Narciso González Medina devant l'Assemblée des professeurs de l'UASD le 25 mai 1994 (dossier de pièces jointes au mémoire de plaidoiries et requêtes, pièce jointe 23, folio 5036) ; témoignage de Mario Suriel Núñez devant l'Inter-

98. Ce discours a été filmé. Plusieurs déposants devant la Cour ont laissé entendre que ladite vidéo était parvenue entre les mains des forces de sécurité de l'État.¹⁰⁸

B.5) La disparition de Narciso González Medina et les démarches entreprises pour le retrouver par la famille et les amis

99. Le 26 mai 1994, Narciso González Medina a disparu de ses activités quotidiennes. Selon des témoins, ce jour-là, M. González Medina s'était rendu à un hippodrome dans l'après-midi et, par la suite, il avait été vu dans un cinéma de la ville, qu'il a quitté vers 21 heures.¹⁰⁹

100. Le matin du 27 mai 1994, Jennie Rossana González Ramírez s'est rendu compte que son père n'avait pas dormi à la maison et a donc avisé sa mère, Luz Altagracia Ramírez, qui rendait visite à sa propre mère et y avait passé la nuit précédente.¹¹⁰

101. Au départ, la famille et les amis craignaient qu'il n'ait eu une crise d'épilepsie ou un accident. Le 27 mai 1994, Luz Altagracia Ramírez s'est rendue à la police nationale pour vérifier si le nom de son mari figurait dans les dossiers de police pertinents. Elle a également examiné la liste des personnes disparues. La famille et les amis de M. González Medina l'ont recherché dans les hôpitaux, les morgues, les casernes et les centres de détention.¹¹¹

Cour américaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas, *ci-dessus* note 90, folio 1183 ; résumé de la déclaration de Roberto José Santana Sánchez devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 99, folio 4385, et résumé du témoignage non daté d'Ana Dolores Guzmán de Camacho, alors doyenne de la faculté des sciences humaines de l'UASD, dans le résumé de l'enquête de la commission de police (dossier de pièces jointes au mémoire de plaidoiries et requêtes, pièce jointe 10, feuillets 4875 et 4876)

¹⁰⁸ Cf. Enregistrement du discours prononcé par Narciso González Medina devant l'Assemblée des professeurs de l'UASD en mai 25, 1994, *ci-dessus* note 107, folio 5036 ; témoignage de Mario Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011, et témoignage du témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas, *ci-dessus* note 90, folio 1182.

¹⁰⁹ Cf. Résumé de la déclaration non datée faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Préfecture de police, citée dans le Résumé de l'enquête de la Préfecture de police (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 10, folio 4869) ; résumé de la déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folio 4315 ; Rapport de la Commission mixte sur l'« Affaire Narciso González (Narcisazo) » (ci-après « Rapport de la Commission mixte ») (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 3847) ; résumé de la déclaration non datée et de la déclaration du 25 août 1997, faites par Lucrecia Puente Mateo, devant la Préfecture de Police et citées dans le Résumé de l'enquête de la Préfecture de Police, respectivement, ainsi que devant le Septième Tribunal d'Instruction (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 10, folio 4872 et dossier de fond, tome V, folios 1821 et 1822) ; résumé de la déclaration non datée et de la déclaration du 27 août 1997, faites par Danilo Cecilio Nazario ou Freddy Danilo Cecilio Eliz(a) Renco devant la commission de police et citées dans le résumé de l'enquête de la commission de police, respectivement, ainsi que devant la septième cour d'instruction (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 10, folio 4873 et dossier de fond, tome V, folios 1823 et 1824) ; résumé de la déclaration non datée et déclaration du 28 août 1997, faite par Dionicio Patiño Infante devant la Préfecture de Police et citée dans le Résumé de l'enquête de la Préfecture de Police, respectivement, ainsi que devant le Septième Tribunal d'Instruction (dossier des pièces jointes aux actes de procédure et mémoire de requête, pièce jointe 10, folio 4873 et dossier de fond, tome V, folio 1826), et extrait de la déclaration non datée et des déclarations des 22 et 28 août 1997, faites par José Luis de León Sánchez devant la Commission de police et citées au Sommaire de l'enquête de la Commission de police, respectivement,

¹¹⁰ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; résumé de la déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folio 4315 ; déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 99, folio 1119, et résumé de la déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez en juillet 14, 1995, devant le Tribunal d'instruction, cité dans l'arrêt du Tribunal d'instruction du 24 août 2001 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 14, folio 4321).

¹¹¹ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; déclaration faite par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011, *ci-dessus* note

102. Le 28 mai 1994, Luz Altagracia Ramírez, la famille et les amis de Narciso González Medina ont déposé une plainte auprès du Bureau des personnes disparues du Département d'enquête sur les homicides de la Police nationale.¹¹² Vers cette date, les médias ont commencé à diffuser des informations sur la disparition de M. González Medina.¹¹³

103. Dans les jours qui ont suivi la disparition de M. González Medina, Luz Altagracia Ramírez et d'autres membres de la famille ont reçu des appels téléphoniques, des lettres anonymes et des visites de personnes qui ont toutes donné des versions différentes de ce qui était arrivé à M. González Medina, avec des indications de lieu, date et heure, certaines indiquant qu'il se trouvait dans des installations militaires ou policières. Entre autres, ils ont reçu plusieurs appels téléphoniques indiquant que M. González Medina appartenait à la division du renseignement ou à la direction du secrétariat des forces armées (J-2).¹¹⁴

104. Le 1er juin 1994, Luz Altagracia Ramírez a été reçue par le secrétaire des Forces armées dans son bureau. Mme Ramírez a informé le secrétaire de la disparition de son mari, et celui-ci lui a dit qu'il n'y avait pas de prison au secrétariat des forces armées et qu'il avait appris ce qui s'était passé par les médias. Le lendemain, Mme Ramírez s'est rendue à la police nationale à la recherche d'informations, "sans aucun succès". Depuis qu'elle a continué à recevoir des appels indiquant que Narciso González Medina se trouvait dans les locaux des Forces armées en mauvais état, Mme Ramírez s'est de nouveau rendue dans les bureaux des Forces armées où elle a été reçue par l'assistant du secrétaire. A cette occasion, Mme Ramírez

106, folio 1100; déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 99, folio 1119; déclaration sous serment faite par Rhina Yokasta González Ramírez le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folios 1129 et 1130); déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 6 juin 1998 devant la commission mixte, *ci-dessus* note 106, folio 4135; résumé de la déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folios 4315 et 4316; résumé de la déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 16 juillet 2002 devant la chambre de révision de Saint-Domingue (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 15, folio 4570); résumé de la déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez le 14 juillet 1995 devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 110, folio 4321; résumé de la déclaration de Roberto José Santana Sánchez devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 99, folios 4386 et 4387, et résumé de la déclaration d'Ana Dolores Guzmán de Camacho, citée dans le Résumé de l'enquête de la Commission de police, *ci-dessus* note 107, folio 4875.

¹¹² Cf. Résumé de la plainte du 28 mai 1995, déposée devant la section des personnes disparues du département d'enquête sur les homicides de la police nationale par Luz Altagracia Ramírez, citée dans le résumé de l'enquête de la commission de police (dossier de pièces jointes au mémoire des conclusions et requêtes, pièce jointe 10, folios 4864 et 4868); déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011; et lettre de la « Commission Vérité » au Chef de la Police Nationale en date du 22 février 1995, *ci-dessus* note 65, folio 3828.

¹¹³ Cf. Déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 6 juin 1998 devant la Commission mixte, *ci-dessus* note 106, folio 4135); article de journal publié en *Hoy* intitulé "Profesor de UASD está desaparecido" le 28 mai 1994, on peut le voir à la page 220 du livre de José Díaz intitulé « *Narcisazo ¿dónde estás?* », *ci-dessus* note 99, folio 4745.

¹¹⁴ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011; déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez le 6 juin 1998 devant la commission mixte, *ci-dessus* note 106, folio 4135; résumé de la déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folios 4315 à 4318; témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011; résumé de la déclaration de Clara Feliz del Villar devant la Préfecture de Police, cité dans le Résumé de l'enquête de la Préfecture de Police (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 10, folio 4880); résumé de la déclaration de Rosalía Ramírez Martínez du 3 février 1999 devant le juge d'instruction, citée dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folio 4482; résumé de la déclaration faite par Rosalía Ramírez Martínez devant la Préfecture de police, cité dans le Résumé de l'enquête de la Préfecture de police (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 10, folio 4874).

a vu un document contenant des informations sur son mari et en a demandé une copie; cela a été nié, alléguant que le document était à « usage interne ».115

105. Le 4 juillet 1994, le président de la République de l'époque, Joaquín Balaguer, a reçu dans son bureau Mme Ramírez, son fils Ernesto González Ramírez et le président de l'Universidad Autónoma de Santo Domingo, au sujet de ce qui était arrivé à M. González Medina.¹¹⁶

106. Le 9 octobre 1994, la famille, les amis, les collègues et les connaissances de Narciso González Medina ont formé une organisation qu'ils ont appelée « *Commission de la Verdad* » [Commission Vérité] » afin de « mettre en place un organe civique pour exiger que le cas [de M. González Medina] soit clarifié et que la clarification corresponde à la vérité ». Cette organisation a été créée parce qu'elle a estimé que l'enquête menée pendant les quatre mois qui ont suivi la disparition de Narciso González Medina n'avait pas été diligente. La « Commission Vérité » a pris différentes mesures pour retrouver M. González Medina ; par exemple, il a soutenu la famille pour la présentation des mémoires et dans les démarches qu'elle a entreprises devant les entités qui enquêtaient sur ce qui s'était passé.¹¹⁷ La « Commission Vérité » a installé des « boîtes aux lettres » dans des lieux publics, comme l'UASD, afin que les gens puissent déposer toute information qu'ils jugeaient pertinente sur la disparition de M. González Medina. L'organisation a ensuite transmis les informations reçues aux autorités chargées de l'enquête.¹¹⁸

107. Certains des amis qui participaient à la recherche de M. González Medina et soutenaient la famille ont été suivis et soumis à des surveillances et des menaces, de même que certains membres de la famille.¹¹⁹ En raison de ces menaces, la police nationale a fourni un service d'escorte pour protéger la sécurité personnelle d'Ernesto González Ramírez, le fils aîné de M. González Medina, qui, avec sa mère, était la personne qui apparaissait le plus dans les médias pour réclamer justice.¹²⁰ Le 8 novembre 1996, la Commission interaméricaine a demandé au

¹¹⁵ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 et déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 6 juin 1998 devant la Commission mixte, *ci-dessus* note 106, folios 4135 et 4136.

¹¹⁶ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; déclaration faite par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011, *ci-dessus* note 106, folios 1100 et 1101 ; résumé de la déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folio 4319, et lettre du 24 juillet 1994, adressée par Luz Altagracia Ramírez au président de l'époque Joaquín Balaguer (dossier de pièces jointes au mémoire et requêtes, pièce jointe 17, folio 4941). Voir aussi, le résumé de la déclaration faite par Roberto José Santana Sánchez le 14 août 1998, devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 99, folio 4385.

¹¹⁷ Cf. Lettre de la « Commission Vérité » du 22 février 1995, adressée au Chef de la Police Nationale, *ci-dessus* note 65, folios 3827 à 3840 ; le témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; l'article de journal publié dans *El Nacional* intitulé « *Integran Comisión veraz el caso de Narcisazo* », en date du 8 octobre 1994, peut être vu à la page 247 de « *Narcisazo ¿dónde estás?* », *supra* note 99, folio 4758 ; Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, point a-5, folio 3847 ; déclaration faite par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011, *ci-dessus* note 106, folio 1100.

¹¹⁸ Cf. déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; le témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; résumé de la déclaration de Luz Altagracia Ramírez du 7 juillet 1995 devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 106, folio 4319, et résumé de la déclaration faite par Tomás Castro Monegro le 29 mai 1998, devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4118).

¹¹⁹ Témoignage du témoin Manuel de Jesús de la Rosa Hidalgo, *ci-dessus* note 100, folio 1139 ; le témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; déclaration faite par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011, *ci-dessus* note 106, folio 1102.

¹²⁰ Cf. Déclaration faite par Ernesto González Ramírez le 15 juin 2011, *ci-dessus* note 106, folio 1102, et déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 99, folio 1120.

La République dominicaine doit adopter "des mesures de précaution urgentes pour garantir la vie et l'intégrité personnelle de Virgilio Almánzar, Tomás Castro et Luz Altagracia Ramírez, et d'autres témoins" dans cette affaire. Le 27 novembre 1996, la République dominicaine a répondu à cette demande en indiquant qu'elle avait "demandé à la police nationale d'enquêter sur les menaces et d'assurer la protection de chaque personne".¹²¹

B.6) Enquête « commission de police »

108. Le 3 juin 1994, la police nationale a nommé une commission extrajudiciaire, connue sous le nom de "Conseil de police", pour répondre aux plaintes déposées par la famille de Narciso González Medina et la "Commission vérité" concernant sa disparition. Le conseil était composé de deux colonels et d'un lieutenant qui étaient respectivement les commandants du département des services secrets, du département des crimes et délits contre les biens et du département des homicides de la police nationale.¹²²

109. La Commission de police n'a pas publié de rapport final formel avec les conclusions de son enquête, mais a simplement fait un résumé des mesures prises en date du 25 octobre 1994. La Commission mixte qui sera créée ultérieurement (*infrapara*. 111) a indiqué que le travail de la Commission de police était une compilation de "nombreuses versions et témoignages qui n'ont pas pu prouver qu'une responsabilité spécifique pouvait être attribuée à un individu particulier en relation avec la "disparition" du professeur Narciso González Medina".¹²³

110. La « Commission Vérité » a eu accès au résumé de l'enquête de la Préfecture de Police après avoir déposé une demande d'information auprès du Chef de la Police Nationale. Néanmoins, ni cette organisation ni la famille n'ont eu accès au dossier de l'enquête policière. Le 22 février 1995, la « Commission Vérité » a remis au chef de la police nationale de l'époque un document dans lequel elle exposait les raisons pour lesquelles elle considérait que l'enquête de la préfecture de police n'avait pas été sérieuse et révélait de graves omissions.¹²⁴

B.7) Enquête menée par une « Commission mixte » des Armées et de la Police nationale

111. Le 21 avril 1998, le Président de la République de l'époque, Leonel Fernández Reyna, « en réponse aux demandes » de la famille de Narciso González Medina « a procédé à donner [...] des instructions [...] aux forces de sécurité de l'État pour lui faire parvenir un rapport détaillé sur

¹²¹ De précaution mesures accordé ou étendu par le Commission dans 1996, à: <http://www.cidh.org/medidas/1996.sp.htm> (dernière consultation le 27 février 2012). Voir aussi : Article de journal intitulé «*Protection caso Narcisazo*», Publié dans *Le Siglole* 22 novembre 1996 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 5007), et article de journal intitulé «*Piden proteger investigadores caso Narcisazo*», Publié dans *El Nacional* 22 novembre 1996 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 5008).

¹²² Mesures conservatoires accordées ou prolongées par la Commission en 1996, à : <http://www.cidh.org/medidas/1996.sp.htm> (dernière consultation le 27 février 2012). Voir aussi : Article de journal intitulé «*Protection caso Narcisazo*», Publié dans *Le Siglole* 22 novembre 1996 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 5007), et article de journal intitulé «*Piden proteger investigadores caso Narcisazo*», Publié dans *El Nacional* 22 novembre 1996 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 5008).

¹²³ Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, folio 3848.

¹²⁴ Cf. Lettre de la « Commission Vérité » du 22 février 1995 adressée au Chef de la Police Nationale, *ci-dessus* note 65, folios 3827 à 3840, et témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

disparition dudit professeur d'université.¹²⁵En réponse à cette instruction, et pour se conformer à la demande du Président, une commission extrajudiciaire a été créée, connue sous le nom de « Commission mixte », composée de membres du Secrétariat d'État aux armées, de la Direction nationale des enquêtes (DNI) et de la Direction nationale des enquêtes. Police, assistée du Procureur général de la République.¹²⁶

112. La commission paritaire a fonctionné parallèlement à l'information judiciaire ouverte en mai 1995 devant le septième tribunal du district national (*infrapara.* 115).¹²⁷

113. Début août 1998, la Commission mixte a remis un rapport au Président Leonel Fernández et au Procureur général de la République. Le président a qualifié ce rapport de « provisoire » ou de « préliminaire ». D'après l'ensemble des éléments de preuve, et compte tenu des informations fournies par l'Etat dans sa réponse, la Cour comprend que la Commission mixte a achevé sa tâche en août 1998.¹²⁸

114. Dans son rapport, la Commission mixte a évalué le travail de la Commission de police, a mentionné et évalué certains des entretiens menés, mais n'est parvenue à aucune conclusion concernant le sort de M. González Medina. Cependant, il a formulé les recommandations suivantes :

a) Que ce dossier soit transmis au Président [...] Leonel Fernández Reyna [...] pour son information et aux fins qu'il juge appropriées ; b) Que, [...] après autorisation du Président, ce dossier, [...] soit transmis au Procureur Général de la République, afin que cet officier de justice puisse ensuite le saisir du Procureur de la République du District National [...] afin que ce l'officier de justice peut le transmettre au tribunal d'instruction compétent, pour que les différents éléments soient appréciés [...] car, à notre avis, il peut aider le tribunal d'instruction à rendre une décision sur la « disparition » du professeur Narciso.¹²⁹

B.8) Enquêtes menées par la cour d'instruction, la chambre de révision et le ministère public

115. Le 12 juin 1995, Luz Altagracia Ramírez et ses enfants ont porté plainte au civil devant le juge d'instruction du septième circuit du district national (ci-après également « septième tribunal d'instruction » ou « tribunal d'instruction ») pour violation des lois qui définissent

¹²⁵ Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, point a-8, folio 3848. Voir aussi : témoignage de Mario José Martín Suriel Núñez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; mémoire de la Commission interaméricaine (dossier de fond, tome I, folio 148, par. 79) ; le mémoire de conclusions et requêtes des mandataires (dossier de fond, tome II, folio 351), et le mémoire en réponse de l'État (dossier de fond, tome II, folio 701, par. 100).

¹²⁶ Cf. Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, point a-9, folio 3848.

¹²⁷ Cf. Déclaration sous serment faite par le témoin Guillermo Moreno García le 20 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1109).

¹²⁸ Cf. Article de journal intitulé "Leonel dara el miércoles informe Narciso," Publié dans *El Nacional* sur 3 août 1998 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 19, folio 5032) ; article de journal intitulé "El informe del caso Narcisazo crea una gran expectativa en la población," Publié dans *La República* le 5 août 1998 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 4971) ; article de journal intitulé "Narcisazo genres expectativa[.] Entrega hoy informe caso," Publié dans *Le Siglo* le 5 août 1998 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 4972) ; article de journal intitulé "La Fiscalía ya tiene expediente caso Narcisazo," Publié dans *Ultimo Horale* le 6 août 1998 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 4973). Dans le mémoire en réponse à la requête, l'État a indiqué que « [l]e 5 août 1998, le président Leonel Fernández a classé les rapports de la Commission paritaire comme provisoires. Par la suite, les enquêtes n'ont été menées que par le ministère public. » Mémoire en réponse (dossier de fond, tome II, folio 701, para. 103).

¹²⁹ Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, points 2(a) et 2(b), folios 3849 à 3860.

les crimes d'enlèvement, d'association de malfaiteurs et de meurtre au détriment de Narciso González Medina.¹³⁰

116. Le 13 juin 1995, l'enquête préliminaire a été ouverte.¹³¹ Selon le code de procédure pénale en vigueur à cette époque et jusqu'en 2004, le juge d'instruction exerçait le contrôle de l'instruction et disposait donc d'une autonomie pour la conduire et recueillir les éléments probants, avec l'aide du parquet.¹³² Selon le témoignage fourni à cette Cour par Eduardo Sánchez Ortiz, le juge chargé de l'enquête, les « conclusions de la Commission mixte des forces armées et de la police nationale [...] lui ont été transmises [...] par le district national, Procureur de la République » et revêtaient un « caractère référentiel » dans l'instruction judiciaire. Il a indiqué que « ses preuves, procédures et conclusions [...] n'avaient pas à être prises en compte ; [...] parce que] pour que les tribunaux [pourraient] accorder une signification aux déclarations des personnes interrogées, ces déclarations devaient être ratifiées devant le tribunal.¹³³ Il est consigné que le juge d'instruction a reçu les procès-verbaux des commissions extrajudiciaires créées pour instruire cette affaire et également qu'il a sommé une centaine de personnes de se déclarer, dont la plupart des quelque 58 personnes qui avaient déjà témoigné devant lesdites commissions d'instruction.¹³⁴

117. Les 8 et 28 janvier et le 8 mars 1999, le juge d'instruction a rendu des ordonnances "préventives" contre le général qui, au moment de la disparition de M. González Medina, était chargé du renseignement pour l'armée de l'air dominicaine et un pilote au service du Président de la République ; le lieutenant-colonel qui avait été directeur des plans et des opérations du département du renseignement de l'armée de l'air (A-2) et le général de division qui avait été secrétaire d'État aux forces armées.¹³⁵

118. Le 25 mai 2001, les plaignants ont réitéré la plainte civile devant le juge d'instruction du septième tribunal d'instruction du district national.¹³⁶

119. Trois mois plus tard, le 24 août 2001, le septième tribunal d'instruction du district national a rendu les décisions nos 195/2001 et 110/2001, dans lesquelles il a décidé de « ne pas renvoyer [...] en jugement » le général qui était en détention, responsable du département de renseignement de l'armée de l'air dominicaine (A-2) ou le lieutenant-colonel qui avait été le directeur des plans et des opérations de l'A-2, et a décidé "[d'abord] de déclarer [...] qu'il y a indices graves, sérieux, précis et concordants mettant en cause la responsabilité pénale dudit [Major

¹³⁰ Cf. Mémoire de plainte civile du 26 mai 1995, déposé devant la septième cour d'instruction le 12 juin 1995 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 14, folios 4918 à 4934).

¹³¹ Cf. 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4314.

¹³² Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Cristóbal Rodríguez Gómez le 20 juin 2011, *ci-dessus* note 87, feuillets 1162 à 1165 ; témoignage du témoin Guillermo Moreno García le 20 juin 2011, *ci-dessus* note 127, folios 1107 et 1108, et témoignage du témoin Eduardo Sánchez Ortiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

¹³³ Affidavit d'Eduardo José Sánchez Ortiz du 17 août 2011 (dossier de fond, tome IV, folios 1656 et 1657).

¹³⁴ Dans son mémoire en réponse, l'Etat a indiqué qu'au cours de la procédure pénale, « de nombreux individus ont été interrogés, y compris ceux qui avaient témoigné devant la Commission mixte. Cf. Mémoire en réponse (dossier de fond, tome II, folio 703, par. 106). En outre, voir 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folios 4167, 4174 et 4314 à 4534.

¹³⁵ Cf. 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folios 4462, 4477, 4350, 4534, 4543 et 4555.

¹³⁶ Cf. Mémoire du 25 mai 2001, réitérant la plainte civile, déposé devant la septième cour d'instruction (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 11, folios 3818 à 3825).

général qui avait été secrétaire d'État aux forces armées], comme coupable de la violation de l'article 114 du Code pénal dominicain ; [...] Deuxièmement : [...] pour le renvoyer devant les juridictions pénales [...] afin qu'il soit jugé conformément à la loi.¹³⁷

120. Le 27 août 2001, la famille de Narciso González Medina et l'accusé ont contesté les décisions nos 195/2001 et 110/2001 en déposant des recours. Les deux appels ont été jugés le 18 décembre 2002 par la Chambre de révision de Saint-Domingue (ci-après également la « Chambre de révision »), déclarant que, faute de preuves suffisantes, « les poursuites judiciaires contre [le général de division qui avait été les forces armées secrétaire d'État] était sans fondement » et confirmant la « décision d'irrecevabilité [...] en faveur de [...] le général qui avait été chargé de l'A-2] et [le lieutenant-colonel qui avait été directeur des plans et des opérations de la A-2).¹³⁸

121. Le 26 mai 2004, les plaignants ont réitéré leur plainte civile devant le procureur du district national.¹³⁹ Le 22 août 2006, le septième tribunal d'instruction du district national a émis une attestation sur l'état d'avancement de la procédure, indiquant que, suite à l'arrêt du 18 décembre 2002, rendu par la chambre de révision de Saint-Domingue, la procédure avait été archivée.¹⁴⁰

122. Le 2 mai 2007, l'État a informé la Commission interaméricaine de sa décision de « rouvrir l'enquête du ministère public dans l'affaire de la disparition de M. González, en vertu du nouveau Code de procédure pénale ». ¹⁴¹ Toutefois, comme la Cour l'a déjà indiqué (*ci-dessus* para. 76), la République dominicaine n'a pas présenté d'informations détaillées spécifiques sur la « réouverture » de l'enquête pénale en 2007, ni une copie du dossier correspondant, qui avaient été demandées, mais a plutôt transmis un rapport de cinq pages préparé par le Procureur de la République du 26 septembre 2011.

123. Sur la base des déclarations de deux personnes qui ont travaillé sur cette affaire en tant que procureurs en 2007, le procureur du district national de l'époque a nommé un « comité de procureurs chargés de l'enquête relative à la disparition du professeur Narciso González. » ¹⁴² Le comité des procureurs a proposé d'enquêter sur quatre hypothèses. ¹⁴³ Pour enquêter sur ces hypothèses, les procureurs ont pris une

¹³⁷ 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4565, et Code pénal de la République dominicaine (dossier des pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 26, folio 5068).

¹³⁸ Décision du 18 décembre 2002 de la Chambre de révision de Saint-Domingue (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 15, folios 4568, 4605 et 4606). Voir aussi : attestations délivrées par le secrétaire de la septième cour d'instruction sur les recours d'appel formés le 27 août 2001 contre les décisions nos 195/2001 et 110-2001 (dossier de fond, tome V, folios 1983 à 1986), et mémoire d'appel du 24 octobre 2001, déposé par Constantino Matos Villanueva devant la Chambre de révision (dossier au fond, tome V, folios 1987 à 2004).

¹³⁹ Cf. Mémoire réitérant la plainte civile du 26 mai 2004, *ci-dessus* note 136, folios 3791 à 3816.

¹⁴⁰ Les parties et la Commission interaméricaine ont toutes affirmé ce fait. Cependant, aucune preuve n'a été fournie à la Cour de cette certification par la septième cour d'instruction. Cf. Mémoire de candidature (dossier de fond, tome I, folio 152, § 96) ; mémoire de plaidoiries et requêtes (dossier de fond, tome II, folio 357), et mémoire en réponse (dossier de fond, tome II, folio 705, par. 114).

¹⁴¹ Note MP-RD-OEA 313-07 du 2 mai 2007, adressée au Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine et signée par l'Ambassadeur et Représentant permanent de la République dominicaine près l'OEA (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 3, folio 1013).

¹⁴² Déclaration sous serment faite par Francisco José Polanco Ureña le 22 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1090). Aussi, cf. déclaration sous serment faite par Dante Castillo Medina le 22 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folio 1088).

¹⁴³ Comprenant : « 1. Narciso González a été enlevé par des inconnus le 26 mai 1994, puis assassiné ; 2. Narciso a été arrêté par la police nationale ou une agence de sécurité de l'État en raison de son opposition au régime de Balaguer et, en raison de ses problèmes de santé, il a fait une crise et est décédé ; 3. Où pourrait se trouver le cadavre de Narciso González ? ; 4. Narciso González s'est suicidé dans un lieu stratégiquement choisi pour que

série de mesures, y compris des « entretiens » avec des membres de la famille et des connaissances de Narciso González Medina, et d'autres personnes ; l'offre d'une récompense « d'un million de pesos à toute personne fournissant des informations spécifiques, pertinentes et utiles » sur l'affaire ; le suivi des appels téléphoniques reçus en réponse à cette offre, et la recherche d'une lettre avec le témoignage du frère de Narciso González Medina afin d'en valider le contenu.¹⁴⁴Le rapport précité du ministère public conclut en indiquant que, suite à ces mesures, "le ministère public n'a trouvé aucun élément nouveau qui lui permettrait de faire avancer l'enquête sur la disparition du professeur Narciso González".¹⁴⁵

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse, l'Etat a indiqué qu'une autre mesure prise lors de ladite réouverture était un entretien mené par "le ministère public, en collaboration avec le FBI". Toutefois, l'État n'a pas fourni de copie de cet entretien, mais s'est contenté de joindre une copie de la note datée du 17 septembre 2011, adressée à l'ambassade des États-Unis d'Amérique, indiquant que « les membres du ministère public doivent] de se rendre à Laurence, Massachusetts, pour interroger [un citoyen dominicain qui réside légalement aux États-Unis d'Amérique, parce que] les enquêteurs disposent d'informations fiables selon lesquelles [...] il était l'une des personnes qui ont participé à la détention d'un autre dominicain citoyen en mai 1994, qui à partir de ce moment est disparu.¹⁴⁶

B.9) Concernant la destruction de documents

124. Le 9 janvier 2008, le bureau des affaires juridiques de l'armée de l'air dominicaine a demandé au directeur général de l'armée de l'air les « noms et prénoms des membres de cette institution qui étaient en service les 26, 27 et 28 mai, 1994. »¹⁴⁷En réponse à cette demande, le 10 janvier 2008, le directeur général de la base aérienne "San Isidro" de l'armée de l'air dominicaine a indiqué que "la correspondance courante datée d'avant 2000, y compris les listes de service, a été incinérée, car elle avait accumulé et il n'y avait pas assez d'espace pour le garder.¹⁴⁸

C) Considérations générales de la Cour

125. En l'espèce, un différend existe entre les parties sur la question de savoir si l'État est internationalement responsable de la disparition forcée présumée de M. González Medina. D'une part, la Commission interaméricaine et les représentants soutiennent que la participation d'agents de l'État à la prétendue disparition forcée de M. González Medina a été prouvée et, d'autre part, l'État insiste pour affirmer que la

son corps ne sera jamais retrouvé. Rapport du procureur du district national sur la réouverture de l'enquête sur la disparition de Narciso González en date du 26 septembre 2011 (dossier de fond, tome V, folio 1785). Aussi, *cf.* témoignage de Dante Castillo Medina le 22 juin 2011, *ci-dessus* note 142, feuillets 1088 et 1089.

¹⁴⁴ *Cf.* Rapport du procureur du district national sur la réouverture de l'enquête, *ci-dessus* note 143, folios 1785 à 1789 ; témoignage de Dante Castillo Medina le 22 juin 2011, *ci-dessus* note 142, folios 1088 et 1089, et témoignage de Francisco José Polanco Ureña le 22 juin 2011, *ci-dessus* note 142, folios 1090 et 1091.

¹⁴⁵ Rapport du procureur du district national sur la réouverture de l'enquête, *ci-dessus* note 143, folio 1789.

¹⁴⁶ Lettre du procureur général de la République dominicaine du 17 septembre, adressée à l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique à la République dominicaine (dossier des pièces jointes au mémoire en réponse, tome II, pièce jointe 14, folio 6398).

¹⁴⁷ Note n° 00010 du 9 janvier 2008 du conseiller juridique de l'armée de l'air dominicaine au responsable exécutif de l'armée de l'air dominicaine (dossier de pièces jointes au mémoire de requêtes et de requêtes, pièce jointe 15, folio 4937).

¹⁴⁸ Note du 10 janvier 2008 de l'Officier Exécutif de la Base Aérienne "San Isidro" de l'Armée de l'Air Dominicaine au Conseiller Juridique de l'Armée de l'Air Dominicaine (dossier de pièces jointes au mémoire de plaidoiries et requêtes, pièce jointe 16, folio 4939) .

la participation ou l'acquiescement de ses agents à la disparition de M. González Medina n'a pas été prouvé, et qu'il a fait preuve de diligence dans le respect de son obligation de garantir les droits de ladite victime présumée, au moyen des enquêtes internes menées dans cette affaire (*ci-dessus* par. 83 à 85).

126. La Cour a établi que, conformément à l'article 1(1) de la Convention, les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme qui y sont reconnus.¹⁴⁹ Les États ont l'obligation de ne pratiquer ni de tolérer la disparition forcée de personnes en aucune circonstance et d'en punir les responsables au sein de leur propre juridiction.¹⁵⁰

127. Ladite obligation de garantie découle de l'obligation générale de garantie indiquée à l'article 1(1) de la Convention ainsi que du droit substantiel protégé dans le présent traité qui doit être sauvegardé, protégé ou garanti, et entraîne l'obligation positive du État d'adopter une série de comportements, en fonction du droit substantiel spécifique qui doit être garanti et de la situation spécifique en question.¹⁵¹ La Cour a établi que, pour se conformer à cette obligation de garantir effectivement les droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles, les États doivent non seulement prévenir, mais aussi avoir l'obligation d'enquêter sur toute violation de ceux-ci. Par conséquent, le non-respect de l'obligation de garantir les droits protégés par les articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention par une enquête diligente et effective engage également la responsabilité internationale de l'État.¹⁵²

128. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi le caractère continu ou permanent de la disparition forcée, qui englobe de multiples violations (*ci-dessus* par. 50). La jurisprudence de la Cour a indiqué comme éléments concomitants et constitutifs de la disparition forcée : (a) la privation de liberté ; (b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et (c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort de la personne concernée ou le lieu où elle se trouve.¹⁵³ Cette caractérisation est cohérente avec d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux,¹⁵⁴ la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,¹⁵⁵

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 165 et 166, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 45.

¹⁵⁰ Cf. *mutatis mutandi*, *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 60 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 142 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 49, par. 62 ; *Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 76, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 98.

¹⁵¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 162, 166 et 176, et *Cas de Famille Barrios c. Venezuela*, précité note 77, par. 173 et 174.

¹⁵² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 162, 166 et 176, et *Cas de Famille Barrios c. Venezuela*, précité note 77, par. 173 et 174.

¹⁵³ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 95.

¹⁵⁴ Cf. Article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ONU Doc. A/RES/61/177 du 20 décembre 2006 ; article 7.2.i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998, et préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, UN Doc. A/RES/47/133 du 12 février 1993.

¹⁵⁵ A cet égard, les affaires suivantes de disparition forcée de personnes peuvent être consultées : CEDH, *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, par. 132 à 134 et 147 à 148, 2001-IV, et CEDH, *Varnava et al. c. Turquie*, nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, par. 111 à 113, 117 et 118, 133, 138 et 145, 10 janvier 2008.

les décisions du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹⁵⁶ et les décisions des plus hautes juridictions nationales.¹⁵⁷

129. La disparition forcée de personnes doit être analysée dans une perspective intégrale en raison des multiples comportements qui, conjugués dans un même but, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, les droits protégés par la Convention.¹⁵⁸ Ainsi, l'analyse juridique de la disparition forcée doit être conséquente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle entraîne.¹⁵⁹

130. La Cour a vérifié le consensus international lors de l'examen de ce crime, qui constitue une violation grave des droits de l'homme, compte tenu de l'importance particulière des violations en cause et de la nature des droits lésés, qui implique un abandon évident des principes essentiels sur lesquels le système interaméricain est fondé;¹⁶⁰

de plus, son interdiction a atteint le statut de *jus cogens*.¹⁶¹

131. Avant de commencer à analyser si ce qui est arrivé à M. González Medina constitue une disparition forcée et ses conséquences juridiques, cette Cour estime pertinent de rappeler sa jurisprudence relative aux critères applicables à l'appréciation de la preuve dans une affaire telle que celle-ci, en raison de certains arguments de l'État selon lesquels la disparition doit être prouvée « au-delà de tout doute raisonnable » et qu'il n'y a pas « d'indices sérieux, graves et concordants qui détruisent la présomption d'innocence des personnes présumées impliquées » au titre de la enquête judiciaire interne.

¹⁵⁶ À cet égard, voir, *Messaouda Grioua et Mohamed Grioua c. Algérie*, CCPR/C/90/D/1327/2004 (2007), communication n° 1327/2004, 16 août 2007 ; *Yasoda Sharma et Surya Prasad Sharma c. Népal*, CCPR/C/97/D/1469/2006 (2008), communication n° 1469/2006, 6 novembre 2008 ; *Zohra Madoui et Menouar Madoui c. Algérie*, CCPR/C/94/D/1495/2006 (2008), Communication n° 1495/2006, 1er décembre 2008, et *Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*, CCPR/C/55/D/563/1993, communication n° 563/1993, 13 novembre 1995.

¹⁵⁷ Cf. *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère permanent et les infractions multiples constituées par le crime de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Jugement : P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. Le délai de calcul de sa prescription ne commence qu'à la comparution de la victime ou à l'établissement de sa localisation » (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes permanents et que la prescription doit être calculée à partir de la date à laquelle la perpétration cesse) *Affaire sur le retrait de l'immunité de Pinochet*, Plénière de la Cour Suprême du Chili, Arrêt du 8 août 2000 ; *Cas de Sandoval*, Cour d'appel de Santiago du Chili, Arrêt du 5 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée se poursuit, un crime contre l'humanité, imprescriptible et non amnistiable) ; *Affaire Videla et al.*, la Chambre d'appel pénale et correctionnelle nationale fédérale argentine de la capitale, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et des crimes contre l'humanité, et ne sont pas soumises à la prescription) ; *Cas de José Carlos Trujillo*, Cour constitutionnelle de Bolivie, Arrêt du 12 novembre 2001 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus et que la prescription doit être calculée à partir de la date à laquelle la perpétration cesse), et *Cas de Castillo Paez*, Cour constitutionnelle du Pérou, Arrêt du 18 mars 2004 (déclarant, comme l'a ordonné la Cour interaméricaine dans la même affaire, que la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que le lieu où se trouve la victime ait été établi, et comprend des infractions multiples).

¹⁵⁸ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 138, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 80.

¹⁵⁹ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 59, par. 112, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *ci-dessus* note 150, par. 78.

¹⁶⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Fond*, *précité* note 18, par. 158, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 83.

¹⁶¹ Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, *Fond, réparations et dépens*, Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 84 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 53, par. 105, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 83.

132. La Cour a indiqué dès sa première affaire que, pour une juridiction internationale, les critères d'appréciation des preuves sont moins rigides que dans les systèmes juridiques internes et a déclaré qu'elle peut apprécier librement les preuves.¹⁶² La Cour doit appliquer une appréciation des éléments de preuve qui tienne compte de la gravité de l'attribution de la responsabilité internationale à un État et qui, malgré cela, soit de nature à susciter la confiance dans la véracité des faits allégués.¹⁶³ La Cour a également établi les critères relatifs à la charge de la preuve et a souligné que, dans les procédures concernant des violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut être fondée sur l'impossibilité pour le plaignant de fournir des preuves, lorsque c'est l'État qui contrôle la moyen d'éclaircir des faits qui se sont déroulés sur son territoire.¹⁶⁴

133. La juridiction internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la juridiction pénale, car les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant qu'objets d'une action pénale.¹⁶⁵ Pour établir qu'il y a eu violation des droits reconnus dans la Convention, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable ou d'identifier, individuellement, les agents auxquels les violations sont imputées ;¹⁶⁶ il suffit plutôt de démontrer que des actes ou des omissions ont été vérifiés qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existe une obligation de l'État que l'État n'a pas respectée.¹⁶⁷

134. En outre, la Cour juge pertinent de rappeler qu'il est légitime d'utiliser des preuves circonstancielles, des indices et des présomptions pour fonder un jugement, dès lors que des conclusions conformes aux faits peuvent en être déduites.¹⁶⁸ Les preuves indicatives ou présomptives revêtent une importance particulière dans le cas de plaintes pour disparition forcée, car ce type de violation se caractérise par la tentative d'éliminer tout élément permettant de déterminer la détention, le lieu de détention et le sort des victimes.¹⁶⁹

D) Détermination de l'existence de la disparition forcée alléguée et de sa subsistance au moment où l'État a accepté la compétence de la Cour

¹⁶² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 127 et 128, et *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, précité note 162, par. 105.

¹⁶³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 129, et *Affaire Vélez Loor c. Panamá*, précité note 25, par. 249.

¹⁶⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 135 et 136, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 141. De même, voir les décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment : *Eduardo Bleier c. Uruguay*, CCPR/C/15/D/30/1978, communication n° 30/1978, 29 mars 1982, par. 13.3, et *Héctor Alfredo Romero c. Uruguay*, UN Doc. Sup. n° 40 (A/39/40) dans 159 (1984), communication n° 85/1981, 22 juillet 1983, par. 12.3.

¹⁶⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 134, et *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, précité note 162, par. 105.

¹⁶⁶ Cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Fond*, précité remarque 67, et *Cas de Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 21, par. 197.

¹⁶⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 172 et 173, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 73.

¹⁶⁸ *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 130, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 141.

¹⁶⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, précité note 18, par. 131, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 49, par. 168.

135. Compte tenu desdits critères d'appréciation de l'ensemble des éléments de preuve, la Cour va maintenant déterminer, dans un premier temps, si ce qui est arrivé à Narciso González Medina constitue une disparition forcée imputable à l'État (*infrapar.* 137 à 170), puis statuer sur les violations alléguées de l'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme de M. González Medina (*infrapar.* 174 à 195).

136. Afin d'analyser ce qui est arrivé à la victime présumée, la Cour prendra en compte différents éléments indicatifs permettant de déterminer ce qui s'est passé dans l'ordre suivant : (1) le contexte allégué au moment des faits ; (2) l'influence de Narciso González Medina sur la société dominicaine et l'impact public de ses discours et écrits ; (3) surveillance de Narciso González Medina ; (4) les déclarations de ceux qui ont témoigné qu'ils avaient vu Narciso González Medina dans des entités étatiques, et (5) l'incapacité à déterminer où se trouvait Narciso González Medina et à clarifier les faits. De plus, il analysera (6) la prétendue destruction et altération de documents dans le cadre de la disparition forcée.

D.1) Contexte allégué au moment des faits

137. La Cour observe que tant la Commission que les représentants ont décrit divers facteurs contextuels qu'ils considéraient comme des indices de la disparition forcée de Narciso González Medina. À cet égard, au cours de la procédure devant la Cour, différents témoignages et preuves d'experts ont été reçus, ainsi que des preuves documentaires, concernant le contexte allégué au moment de la disparition présumée de Narciso González Medina.

138. La Cour a vérifié qu'en réalité, le contexte politique et social au moment des faits n'était pas le même que celui qui existait sous la dictature de Trujillo ou « les 12 années de Balaguer (*ci-dessus* par. 87 et 88). Les témoins Juan Bolívar Díaz et Huchi Lora, ainsi que des témoins experts devant la Cour ont expliqué que la répression "n'a pas complètement disparu et, parfois, il y a eu des menaces et des tensions qui ont affecté l'exercice de la liberté d'expression", et que le cas de M. González Medina était une exception, car « à cette époque, la répression était appliquée d'une autre manière, plus subtile ; [...] il avait d'autres caractéristiques.¹⁷⁰

139. Par ailleurs, la Cour observe qu'au moment des faits, il régnait un climat politique extrêmement tendu en raison de la prétendue fraude électorale (*ci-dessus* par. 89, 90 et 91), ce qui a été confirmé par de hautes autorités du gouvernement de l'époque, dont le secrétaire aux armées et le chef de la police nationale qui, dans des déclarations faites au cours de l'enquête interne sur cette affaire, ont relevé le climat d'instabilité politique et de troubles à l'époque, ainsi que les rumeurs d'une éventuelle perturbation de l'ordre public.¹⁷¹ Du fait de cette situation de tension politique, selon différents témoins devant la Cour, ainsi que des articles parus dans la presse de l'époque, sur la période allant du 16 mai 1994 jusqu'à l'accord conclu avec les partis d'opposition (plusieurs mois plus tard), le pays

¹⁷⁰ Témoignage donné par le témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folio 1112. De même, cf. Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 90, folio 1179, et déposition du témoin Juan Bolívar Díaz le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 98, folios 1126 et 1127.

¹⁷¹ Cf. Résumé de la déclaration faite par Rafael Guerrero Peralta le 10 décembre 1996, *ci-dessus* note 122, feuillet 4349; déclaration faite par Rafael Guerrero Peralta devant la Chambre de révision le 26 septembre 2002, *ci-dessus* note 122, folio 1966; déclaration non datée faite par Constantino Matos Villanueva devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 3866); témoignage du témoin expert Rafael Molina Morillo le 22 juin 2011, *ci-dessus* note 93, folio 1085; article publié dans *Rumbomagazine* du 20 au 26 juillet 1994 intitulé « *De jueves à jueves en RD* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 9, folio 4853); article de journal intitulé « *Embrolio electoral apunta hacia crise politica* », *ci-dessus* note 92, folio 4849, et article « *Élections négociées* », *ci-dessus* note 86, folios 4895 et 4896.

était presque sous contrôle militaire et des méthodes répressives ont été utilisées contre ceux qui protestaient.¹⁷² En outre, la Cour prend note de l'avis fourni par l'historien José Antinoe Fiallo Billini dans son témoignage d'expert, expliquant qu'en République dominicaine, même si "les remèdes les plus drastiques n'étaient pas nécessaires" généralement pour faire face à "une situation très extrême de crise du pouvoir politique [telle que vivait le gouvernement à l'époque], il a été décidé de le faire », car une « seule disparition forcée dans un contexte de fraude et de répression est extrêmement pertinente comme tentative de faire passer un message de peur et inquiétude.¹⁷³ Selon les preuves fournies par l'État lui-même, "[l]a presse a été victime de censure et de mesures arbitraires lors de chaque conflit institutionnel ou menace de déstabilisation gouvernementale".¹⁷⁴

140. Par ailleurs, la Cour observe qu'elle a reçu plusieurs déclarations révélant une tendance au harcèlement et à la surveillance des journalistes et de ceux qui critiquaient le gouvernement de l'époque. Selon ces déclarations « l'exercice du journalisme a toujours été un risque, surtout à cette époque ». ¹⁷⁵ En outre, des plaintes publiques ont été déposées concernant le harcèlement et les mauvais traitements supposés par la police de journalistes, dont l'ancien directeur du magazine dans lequel M. González Medina avait publié son article sur le président Balaguer, et par des « militants de l'opposition », à l'égard desquels il était déclaré que leurs arrestations étaient « devenues routinières ». En outre, des informations ont fait état de « passages à tabac et de torture contre des personnes détenues pour des motifs politiques ou pour des délits de droit commun ». ¹⁷⁶

141. Les preuves fournies par l'État lui-même pour sa défense révèlent le harcèlement et la surveillance dont ont fait l'objet ceux qui ont critiqué le régime ou insinué qu'une fraude avait été commise lors des élections de 1994. Les conclusions de la Commission mixte révèlent l'arrestation, sans mandat judiciaire, de deux généraux, parce que "les forces de sécurité ont obtenu un enregistrement" d'une conversation dans laquelle l'un d'eux critiquait Balaguer parce qu'il tentait d'ignorer la volonté du peuple, et dit qu'il fallait éviter cela et, au cours de cette conversation, il mentionna l'autre général.¹⁷⁷ La commission mixte a conclu qu'un témoin qui a déclaré avoir participé à l'opération d'arrestation de Narciso González Medina avait, en fait, participé à la détention de deux généraux de l'armée (*infrapara*. 156 et note de bas de page 195). Cependant, l'État n'a pas répondu à la demande de la Cour d'une aide

¹⁷² Cf. Témoignage du témoin Manuel Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 100, folios 1139 et 1140 ; témoignage du témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folio 1117 ; article de journal intitulé " *Nueve días de tensión* », *supra* note 92, folio 4847 ; article de journal intitulé " *Embrolio electoral apunta hacia crisis política* ", *ci-dessus* note 92, folio 4849, et article publié dans *Rumbo* magazine du 20 au 26 juillet 1994 intitulé « *La represión de moda* » (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 9, folio 4852).

¹⁷³ Témoignage fourni par le témoin expert José Antinoe Fiallo Billini le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 85, folio 1176.

¹⁷⁴ Livre intitulé « *Crímenes contra la prensa. Attentados et censuras en República dominicana, 1844-2007* », *ci-dessus* note 89, folio 6363.

¹⁷⁵ À cet égard, le déposant a ajouté : "[c]'est la seule fois que j'ai eu un gardien à mon domicile et cela a duré jusqu'à la fin de la crise". Témoignage donné par le témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folios 1112 et 1113. Aussi, cf. Témoignage du témoin Juan Bolívar Díaz le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 98, folio 1126, et témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 85, folio 1176.

¹⁷⁶ Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 90, folios 1180 et 1185, et article de journal intitulé « *La represión de moda* », *ci-dessus* note 172, folio 4852.

¹⁷⁷ Cf. Déclaration faite par le général de brigade à la retraite Jesús Manuel Mota Henríquez le 18 mai 1998 devant la commission mixte, reprise dans la déclaration faite par Jesús Manuel Mota Henríquez devant la commission mixte le 22 mai 1998 (dossier de pièces jointes au mémoire en réponse, pièce jointe 6, folios 5660 à 5662) ; Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, folios 3850 et 3856, et déclaration faite par Constantino Matos Villanueva devant la commission mixte, *ci-dessus* note 171, folio 5636.

preuve lui demandant de fournir une copie du procès-verbal de détention (journal de bord) dans lequel serait consignée la détention d'un de ces généraux qui, selon la Commission mixte, aurait ressemblé à M. González Medina, ce qui indique qu'au temps, des arrestations ont été faites qui n'ont pas été enregistrées.

142. La Cour observe que, dans l'analyse de cette affaire, au contexte antérieur de tension politique et de surveillance de ceux qui s'opposaient ou critiquaient le Gouvernement, il convient d'ajouter la pratique apparemment courante de la détention illégale et des traitements cruels, inhumains et dégradants ou de la torture par forces de sécurité de l'État au moment des faits. Des organisations non gouvernementales et internationales ont signalé et dénoncé la pratique continue et courante de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de torture contre les détenus par des agents de la sécurité de l'État, ainsi que la perpétration systématique de détentions illégales par la police nationale et des responsables militaires.¹⁷⁸ L'État n'a fourni aucune preuve pour réfuter ce contexte. À cet égard, il convient de souligner que, lors d'une visite sur place effectuée par la Commission interaméricaine en 1997, le Procureur général de la République a reconnu que la police avait torturé des personnes faisant l'objet d'une enquête. A cette occasion, on lui a demandé si la police torturait les détenus, et il a répondu : « oui, ils sont torturés et aussi battus, et nous devons mettre fin à cela... » ; disant en même temps que des instructions avaient été données pour mettre fin à cette pratique.¹⁷⁹

143. En outre, les éléments de preuve fournis par l'État révèlent à quel point la pratique de la détention illégale était courante en République dominicaine au moment des faits. En plus de la détention des généraux décrits *ci-dessus* (para. 141), l'enquête révèle la perquisition du domicile et la détention, sans mandat judiciaire, d'un témoin qui a déposé devant les autorités chargées de l'enquête (*infra* para. 157), sans que l'État n'apporte d'explication à cet égard ou n'apporte la preuve du contraire.¹⁸⁰

144. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'État, la Cour estime qu'il existait, à l'époque des faits de la cause, un contexte de tension politique et de surveillance des opposants ou des critiques du Gouvernement, ainsi qu'une pratique de la détention et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la torture par les agences de sécurité qui, bien que distincts du contexte extrêmement répressif des gouvernements dictatoriaux précédents, fournissent une indication par rapport à la disparition forcée présumée de Narciso González Medina.

¹⁷⁸ Cf. Rapport de Human Rights Watch du 1er janvier 1993, intitulé « Human Rights Watch World Report 1993-Dominican Republic », sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/467fca64c.html> (dernière consultation le 27 février 2012) ; Rapport d'Amnesty International du 27 mars 1992, intitulé « République dominicaine : Torture du professeur Felipe de Jesús Medrano García, Amnesty International (1991) », à : <http://www.amnesty.org/es/library/asset/AMR27/003/1992/es/3cb84734-edc6-11dd-a95b-fd9a617f028f/amr270031992es.html> (dernière consultation le 27 février 2012) ; Rapport d'Amnesty International n° UA 171/91 du 17 mai 1991, intitulé « République dominicaine : Torture et mauvais traitements/Mort en détention : Joubert Pierre », à : <http://www.amnesty.org/es/library/asset/AMR27/002/1991/es/18dcd66f-ee59-11dd-9381-bdd29f83d3a8/amr270021991es.html> (dernière consultation le 27 février 2012) ; Rapport présenté par le Rapporteur spécial [sur la torture] Nigel S. Rodley au Conseil économique et social le 12 janvier 1995, conformément à la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, résolution E/CN.4/1995/34, sur : <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/e44b1a47d4f42862802566e3003bfd57?Opendocument> (dernière consultation le 27 février 2012) ; Rapport d'Amnesty International n° AU 326/93 du 15 septembre 1993, intitulé « République dominicaine : mauvais traitements : 24 prisonniers anonymes », à : http://www.amnesty.org/es/library/asset/AMR27_002/1993/es/e498160d-ecb9-11dd-85fd-99a1fce0c9ec/amr270021993es.html (dernière consultation le 27 février 2012) ; rapport d'Amnesty International du 1er janvier 1994, intitulé « Amnesty International Report 1994 - Dominican Republic » sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6a9efc.html> (dernière consultation le 27 février 2012) ; témoignage du témoin Manuel Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 100, folio 1141, et livre « *Yo fui del servicio secreto de la policía dominicana* », *supra* note 85, folio 4655.

¹⁷⁹ Cf. OEA/Ser.L/V/II.104, *ci-dessus* note 87, par. 152, folios 3685 à 3690. De même, voir article de journal intitulé « *El Procurador insiste en la DNCJ 'se tortura'* », Publié dans *Journal Hoy* le 31 décembre 1996 (dossier de pièces jointes au mémoire de conclusions et requêtes, pièce jointe 18, folio 5018).

¹⁸⁰ Cf. Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, folio 3852.

D.2) Influence de Narciso González Medina sur la société dominicaine et impact public de ses discours et écrits

145. En ce qui concerne l'argument de l'État concernant la prétendue influence limitée de M. González Medina (*ci-dessus* para. 85), la Cour s'y référera car, en l'espèce, la détermination de cet aspect est pertinente pour vérifier les preuves circonstanciées fournies par la Commission et les représentants concernant la disparition alléguée de Narciso González Medina.

146. La Cour note qu'elle a considéré comme prouvé que Narciso González Medina était un militant et journaliste notoirement critique à l'égard du Gouvernement, avec une écriture particulière, utilisant la satire politique, qui se distinguait par ses positions fermes et intransigeantes (*ci-dessus* para. 94). Selon les expertises reçues par la Cour, M. González Medina « était très connu », car son « discours radical et populaire » s'inspirait des expériences des classes populaires et revenait à ces secteurs qui, à leur tour, ont été inspirés par sa rébellion sociale et politique. Par ailleurs, en apprenant la disparition de Narciso González Medina, des membres de la société civile et les principales associations de journalistes du pays ont protesté pour exiger des éclaircissements sur les faits.¹⁸¹ En outre, la Cour considère que les arguments de l'État ne sont pas fondés, car ses propres actions et réactions à la disparition de M. González Medina reflètent l'importance et l'impact qu'il a eu sur la société dominicaine. Suite à sa disparition, deux commissions extrajudiciaires ont été constituées pour enquêter sur les faits, et les membres de sa famille ont été reçus par le Président de la République de l'époque, et par le Secrétaire aux Armées (*ci-dessus* par. 104, 105, 108 et 111).

147. En ce qui concerne l'impact de ses opinions, discours et écrits, la Cour note que les différents déposants devant la Cour, sa famille et ses amis indiquent comme raisons possibles de sa disparition, son article publié dans *La Muralla*, critiquant vivement le président Balaguer, ou le discours qu'il a prononcé à l'UASD un jour avant sa disparition, lorsqu'il a dénoncé la fraude électorale et la corruption présumée de hauts responsables des forces de sécurité de l'État, appelant à la désobéissance civile (*ci-dessus* para. 97). La seule preuve fournie par l'État qui inclut une opinion différente est le livre du journaliste Oscar López Reyes dans lequel il déclare que « [n]e ni le discours de Narcisazo dans l'UASD ni son article dans *La Muralla* n'a eu aucun retentissement public », contrairement à la « résonance et aux effets » des déclarations d'autres journalistes de l'époque concernant la prétendue fraude électorale de 1994, sans qu'aucune atteinte à leur vie n'ait été commise.¹⁸²

148. En ce qui concerne l'argument de l'État concernant la diffusion limitée des *La Muralla*, plusieurs déposants devant cette Cour ont expliqué que, bien que ce magazine soit petit et ait une diffusion régionale, "il avait une influence et une pénétration énormes" et "c'était un outil de travail et un instrument d'accusation pour de nombreux groupes de base qui était distribué dans tout le pays." En outre, la Cour tient compte de l'opinion du témoin expert Robert Salvador Vargas selon laquelle les coalitions d'organisations de base, où M.

¹⁸¹ Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 90, folios 1182 et 1183, et témoignage du témoin expert José Antinoe Fiallo Billini le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 85, folio 1174.

¹⁸² Cf. "Crímenes contra la prensa. Attentados and censuras en República Dominicana, 1844-2007", *supra* note 89, folio 6328.

González Medina a exercé une influence significative et là où cette publication a été diffusée le plus largement, ils étaient à « l'avant-garde de l'opposition. »¹⁸³

149. En outre, concernant le discours prononcé à l'UASD, le témoin expert Ramos Vargas a expliqué que l'UASD a été « le berceau de plusieurs mouvements de protestation sociale », ce qui « ajoute un élément supplémentaire à la menace que [le discours de Narciso González Medina] représentait pour le gouvernement », en tenant compte du fait que « si quelque chose d'influent se produit dans l'UASD, [...] l'événement a des répercussions dans toute la nation ». Selon deux avis d'experts fournis à la Cour, le discours prononcé par Narciso González Medina dans l'UASD était "assez incendiaire" dans le contexte de la crise politique de l'époque et son appel à la désobéissance civile "n'était pas une idée absurde", donc que ce discours représentait « un problème très sérieux pour le gouvernement Balaguer » et « une menace directe pour le pouvoir ». ¹⁸⁴ De plus, plusieurs déposants ont souligné comme un facteur pertinent que, dans son discours, M. González Medina avait directement accusé des responsables spécifiques de l'État, et l'un d'eux a affirmé qu'"en République dominicaine, c'est le chemin le plus court pour qu'ils jurent de vous tuer". ¹⁸⁵

150. La Cour considère que les éléments de preuve fournis dans la procédure prouvent que M. González Medina était un journaliste très critique ayant une influence sur la société dominicaine et que ses discours et ses écrits avaient un impact public. Les preuves fournies par l'État (*ci-dessus* para. 147) ne suffit pas à réfuter les opinions susmentionnées des témoins et experts. Par conséquent, la Cour considère que les arguments de l'État sur l'influence supposée limitée de la victime présumée ne sont pas fondés.

D.3) Surveillance de M. González Medina

151. Avant la disparition présumée de Narciso González Medina, son fils aîné, Ernesto González Ramírez, alors âgé de 24 ans, a observé qu'une voiture aux vitres teintées suivait son père, et ce dernier lui a dit qu'il était « suivi [parce] qu'ils voulaient [lui] faire du mal » (*ci-dessus* para. 96). À la suite de la disparition de M. González Medina, la police nationale, la commission paritaire et le tribunal d'instruction ont été informés de ces incidents de harcèlement et de surveillance éventuelle, comme en témoigne le résumé de la déclaration faite par Ernesto González Ramírez devant la commission de police, la déclaration de Luz Altagracia Ramírez devant la Commission mixte, et les mémoires de plainte et la réitération de la plainte devant le tribunal d'instruction.

152. Néanmoins, ni le résumé des débats de la Commission de police, ni le rapport de la Commission paritaire, ni les décisions des organes judiciaires ne mentionnent que des enquêtes aient été entreprises pour donner suite à cette affaire ou qu'une quelconque conclusions ont été tirées à cet égard. Selon le témoignage rendu devant cette Cour par Manuel de Jesús de la Rosa, la police a montré des photographies à Ernesto González Ramírez dans lesquelles il identifiait la voiture qu'il avait vue ; cependant, "lorsque la police a remis le dossier après le départ de Balaguer de la présidence, ces photographies manquaient". ¹⁸⁶

¹⁸³ Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 90, folios 1181 à 1183. Aussi, *cf.* Témoignage du témoin Manuel Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 100, folio 1136.

¹⁸⁴ Témoignage fourni par le témoin expert Robert Salvador Ramos Vargas le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 90, folio 1183. De même, *cf.* Témoignage fourni par le témoin expert Jose Antinoe Fiallo Billini le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 85, folio 1174.

¹⁸⁵ Affidavit du témoin Juan Bolívar Díaz du 16 juin 2011 (dossier de fond, tome IV, folio 1126)

¹⁸⁶ Témoignage du témoin Manuel Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 100, folio 1140.

153. Lors de l'audience publique, l'État a indiqué qu'au moment de la disparition de Narciso González Medina, « il n'y avait aucun rapport, aucune plainte, à aucun niveau de l'État, établissant qu'il avait été menacé ; qu'il était suivi; nous avons cherché dans tous les commissariats pour voir si lui ou sa famille avaient porté plainte avant sa disparition, et aucune plainte n'avait été portée jusque-là. À cet égard, la Cour note que le témoin Luis Eduardo (Huchi) Lora Iglesias a décrit que, lorsqu'il travaillait avec Narciso González Medina, « les menaces étaient fréquentes. [...]mais [leur] attitude n'était pas de faire des histoires à cet égard [...]. [Ils] n'ont pas signalé les menaces [qu'ils] ont reçues, car [ils] ont compris que cela reviendrait à céder à la personne qui les menaçait,¹⁸⁷

154. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe de fortes indications que M. González Medina a fait l'objet d'une surveillance avant sa disparition, indépendamment du dépôt d'une plainte à cet égard.

D.4) Témoignage de ceux qui ont déclaré avoir vu Narciso González Medina dans des entités étatiques

155. La Cour observe que, tout au long des enquêtes sur le sort de M. González Medina, différentes hypothèses et rumeurs ont existé et une centaine de déclarations ont été reçues. La Cour a pris note de l'allégation de la Commission et des représentants concernant l'existence de six témoins qui ont témoigné de la présence de Narciso González Medina dans différentes entités de l'État (installations militaires ou policières) dans les jours qui ont suivi sa disparition.¹⁸⁸Quatre de ces personnes ont témoigné l'avoir vu personnellement; et l'un d'eux est ensuite revenu sur sa déclaration.¹⁸⁹Les deux autres

¹⁸⁷ Témoignage donné par le témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folio 1113.

¹⁸⁸ Outre ces six témoignages, une personne a déclaré avoir exécuté M. González Medina et a jeté son corps dans une certaine rivière, mais a par la suite rétracté son témoignage et indiqué qu'il avait reçu de l'argent pour témoigner ainsi et pour incriminer certains fonctionnaires dans les faits. *Cf.* Résumé du témoignage de Ramón López Hidalgo les 13 et 19 août 1997 devant le septième tribunal d'instruction, cité dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folios 4366 à 4372, et témoignage du témoin Guillermo Moreno le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 127, folios 1106 et 1107.

¹⁸⁹ **(1)**Un sergent-major de l'armée qui "travaillait comme chauffeur" dans la division ou la direction du renseignement du Le secrétariat d'État aux forces armées (J-2) a déclaré qu'il avait participé à l'opération visant à arrêter Narciso González Medina, bien qu'il se soit ensuite rétracté. *Cf.* Témoignage de Juan Dionisio Marte devant la Chambre mixte du 15 mai 1998 (dossier de fond, tome V, folios 1974 à 1981), et Témoignage de Juan Dionisio Marte devant la septième cour d'instruction du 12 janvier 1999 (dossier de fond, tome V, feuillets 1903 et 1904). **(2)**Un ancien capitaine de l'armée nationale a déclaré qu'entre le 24 et le 26 mai 1994 « il a vu quand [Narciso González Medina] a été emmené [au J-2], mais [il] ne l'a pas reconnu, car [il] ne le connaissais pas » ; or, ce soir-là, on lui avait dit que l'intéressé était un homme politique. Déclaration faite par Antonio Quezada Pichardo devant le procureur du district national le 12 mars 1998 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4005). **(3)**Un « indicateur de police » du service des vols de la police nationale a témoigné que « vers 1 h 30 du matin », le 27 mai 1994, alors qu'il se trouvait au service des homicides de la préfecture de police nationale, il a vu quand deux individus en civil ont pris un homme blessé d'une jeep sans plaque d'immatriculation, qui a ensuite été identifié comme étant Narciso González. Selon son témoignage, le travail d'un indicateur de police est « de garder un œil sur les individus recherchés pour tout type d'acte criminel ; en d'autres termes [...] il] était chargé d'identifier l'individu que la police recherche pour le repérer et le capturer » et il « travaillait 24 heures sur 24 ». Déclaration faite par Junior Sarita Lebrón le 19 août 1998, devant le septième tribunal d'instruction (dossier de fond, tome V, folios 1830 et 1831). En outre, *cf.* Déclaration non datée faite par Junior Sarita Lebrón (où il apparaît sous le nom de « Junior Sarita Leonardo ») devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folios 4096 et 4099), et déclaration faite par Junior Sarita Lebrón le 21 août, 1998, devant le septième tribunal d'instruction (dossier de fond, tome V, folios 1835 à 1846). **(4)**Une personne a déclaré avoir vu Narciso González lorsqu'il a été détenu au Département national des enquêtes "en mai 1994". Déclaration non datée faite par Fernando Isidro Olivo Sánchez devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4092).

ont témoigné qu'ils savaient que M. González Medina se trouvait dans des entités spécifiques de l'État parce qu'ils avaient été informés par des personnes qui l'avaient soi-disant vu.¹⁹⁰ Selon ces six déclarations, Narciso González Medina avait été vu à la Division ou Direction du renseignement du Secrétariat d'État aux forces armées (J-2), puis au Département des homicides de la Police nationale, puis au Département du renseignement de l'Air dominicaine. Force (A-2) et, à un moment donné, à la Direction nationale des enquêtes (DNI). Les individus qui ont témoigné qu'ils avaient vu ou connu la présence de M. González Medina dans la police nationale et dans l'A-2 ont indiqué qu'il était "baigné de sang" ou "en très mauvais état".¹⁹¹

156. La Cour note que l'un des individus qui ont témoigné devant la Commission mixte avoir vu Narciso González au J-2 (plus précisément, un sergent-major a déclaré avoir participé à sa détention et l'avoir conduit au J-2 -2), est ensuite revenu sur sa déposition devant le tribunal d'instruction (indiquant qu'auparavant, il avait été confus et qu'en fait, il avait participé à la détention d'un général).¹⁹² Cependant, la Cour souligne qu'il n'y a aucune trace dans la décision du tribunal d'instruction ou dans la décision de la chambre de révision d'une quelconque conclusion ou évaluation à cet égard ; ou qu'une tentative a été faite pour vérifier quelle version était correcte, ou pour découvrir si le déposant avait changé son témoignage par peur ou pour tout autre motif. En se rétractant, le déposant a indiqué qu'il avait détenu une autre personne, un général, et qu'il modifiait son témoignage car, auparavant, « il était confus », car il avait été arrêté après avoir donné son premier témoignage en raison de l'enquête sur cette affaire et il « était bouleversé à l'époque parce qu'il n'avait jamais été détenu, [...] ne savait pas ce [qu'il] faisait, subissait une grande pression ». ¹⁹³ Cependant, cette Cour juge pertinent que : (i) le témoignage initial ait été corroboré par une autre personne ; ¹⁹⁴(ii) le déposant avait exprimé « la crainte qu'[il] ne soit

¹⁹⁰ (1) Une « fournisseur » des forces armées et de la police nationale a témoigné qu'elle se souvenait d'une occasion où elle se trouvait dans le bureau du secrétaire d'État aux forces armées de l'époque, lorsqu'il a reçu un appel téléphonique et, après avoir raccroché, il lui a dit qu'il était « gênant » qu'il ait été appelé au sujet de la disparition de Narciso González Medina, et a fait remarquer qu'il "ne savait pas pourquoi ils l'appelaient à ce sujet, car il n'en savait rien" et que même s'il "avait été informé que le professeur Narciso González avait été détenu, [...] il avait ordonné que [M. . González] soit conduit à la police » et « que chacun assume sa propre responsabilité. Résumé de la déclaration faite par Paulina Alba devant le septième tribunal d'instruction le 19 février 1999, citée dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folio 4496. (2) Le frère d'un capitaine de l'armée décédé a témoigné qu'avant sa mort, son frère lui avait dit qu'il avait vu Narciso González Medina "dans l'armée de l'air A-2 [ou] dans le *Mercadito*", après le 26 mai 1994, « en très mauvais état ». Résumé des dépositions de Carlos Batista Rivas les 11 novembre 1996 et 22 novembre 1998 devant le septième tribunal d'instruction, citées dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folios 4329 à 4331 et 4441 à 4447. Aussi cf. Déclaration faite par Carlos Batista Rivas devant la Commission mixte le 27 juin 1998 (dossier des pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4067) et résumé de la déclaration faite par Carlos Batista Rivas devant la Chambre de révision le 20 septembre 2002, cité dans l'arrêt du 18 décembre 2002 de la Chambre de révision de Saint-Domingue (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 15, folio 4583).

¹⁹¹ Témoignage de Junior Sarita Lebrón devant le septième tribunal d'instruction les 19 et 21 août 1998, *ci-dessus* note 189, folios 1833, 1836 et 1841, et déclaration faite par Carlos Batista Rivas devant la Commission mixte le 27 juin 1998, *ci-dessus* note 190, folio 4068.

¹⁹² Au cours de la procédure pénale, le sergent-major (*ci-dessus* note 189), qui était alors à la retraite, a rétracté ledit témoignage et indiqué que l'opération avait eu lieu « au moment des élections [...] et qu'ils] se sont rendus à cet endroit pour chercher, je crois que c'était le général Mota Henríquez ». Témoignage de Juan Dionisio Marte devant le septième tribunal d'instruction le 12 janvier 1999, *ci-dessus* note 189, folios 1903 et 1904.

¹⁹³ Témoignage de Juan Dionisio Marte devant le septième tribunal d'instruction le 12 janvier 1999, *ci-dessus* note 189, folio 1904.

¹⁹⁴ Il a commenté cette information à un Capitaine qui, lors de son témoignage, a confirmé ce qu'on lui avait dit, y compris "la pression qu'il subissait". Témoignage de Juan Dionisio Marte devant la Commission mixte le 15 mai 1998, *ci-dessus* note 189, folio 1978), et de même, cf. déclaration faite par Antonio Quezada Pichardo devant le procureur du district national le 12 mars 1998, *ci-dessus* note 189, folios 4005 et 4006.

tué s'il témoignait », et n'avait donc pas avisé ses supérieurs ; (iii) la nouvelle version qu'il a donnée est conforme à la conclusion à laquelle était parvenue précédemment la Commission mixte, avant que le témoin ne se rétracte ;¹⁹⁵(iv) lors de son interrogatoire devant la commission mixte, on lui a montré une photographie de Narciso González Medina et indiqué à trois reprises que la personne recherchée dans ladite opération était M. González Medina;¹⁹⁶(v) lors de l'interrogatoire devant la Commission mixte, on lui a montré le général en personne, et il a indiqué que « ce n'étaient pas les personnes que nous allions chercher » ; (vi) l'opération d'arrestation du général a eu lieu le 16 mai 1994 (le jour des élections), tandis que la prétendue disparition de Narciso González Medina a eu lieu le 26 mai 1994 ; (vii) il n'y a aucune trace dans le rapport de la Commission mixte ou dans les décisions de justice que l'un ou l'autre de ces organes d'enquête ait vérifié les dossiers de détention pour corroborer la confusion alléguée, et (viii) l'État n'a pas répondu à la demande de la Cour de preuves utiles, lui demandant de soumettre une « copie du procès-verbal de détention (journal de bord) du 16 mai 1994, où la détention [du général] a été enregistrée, ainsi que des explications sur la manière dont on est arrivé à la conclusion que M. González Medina et M. .*ci-dessus*para. 141).

157. Par ailleurs, la Cour note que les dépositions de deux témoins (un ancien capitaine et un « indicateur de police ») qui ont affirmé avoir vu personnellement M. González Medina, l'un au J-2 et l'autre au service des homicides de la police nationale, n'ont été évalués ni par la Commission paritaire ni par les tribunaux dans leurs conclusions ou décisions. Concernant le témoignage de l'ancien capitaine de l'armée, en réponse à la demande d'explication comme preuve utile (*ci-dessus*para. 11 et note 15), lors de sa déposition devant la Cour de céans, le juge d'instruction chargé de l'instruction a indiqué que ledit témoignage « ne faisait pas partie du dossier de la magistrature, mais a été transmis dans le cadre du rapport de la commission mixte [...] et, par conséquent, était considérée comme une information extrajudiciaire, avec une valeur de référence pour les tribunaux. Cependant, la Cour n'a pas été informée de la raison pour laquelle ledit témoin n'a pas été convoqué une deuxième fois pour témoigner devant le juge d'instruction. A cet égard, la seule information fournie par l'Etat porte sur les mesures prises lors de la réouverture de l'enquête (*ci-dessus*par. 122 et 123), consistant en une demande de collaboration du 17 septembre 2010, adressée à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique par le Procureur général de la République, pour que le Federal Bureau of Investigations (FBI) accompagne les membres de la République dominicaine Ministère Public d'interroger ledit ancien Capitaine, car il réside aux États-Unis d'Amérique. Dans son mémoire en réponse et lors de l'audience publique, l'Etat a indiqué qu'il avait déjà interrogé l'ancien Capitaine ; cependant, cette Cour n'a reçu aucune preuve à cet égard, ni les résultats, évaluations ou conclusions respectifs s'y rapportant. Toutefois, le témoignage de « l'informateur de police » a été reçu par la commission paritaire et par le tribunal d'instruction chargé de l'enquête et fait partie des éléments de preuve recueillis, mais aucune évaluation n'a été faite ou aucune conclusion n'a été tirée à son sujet. La Cour souligne cette absence d'appréciation dans le cas de l'« indicateur de police » car, selon le Rapport de la Commission paritaire, ce déposant avait fait l'objet d'une détention et d'une perquisition sans ordonnance du tribunal et le déposant a déclaré que cela résultait de son témoignage.

¹⁹⁷

¹⁹⁵ Se fondant principalement sur les témoignages d'autres personnes ayant participé à l'opération, la Commission mixte est parvenue à la « conviction intrinsèque » que les personnes transférées au cours de ladite opération étaient les généraux de brigade à la retraite Jesús Mota Henríquez et Felipe Emiliano Rojas López, « un événement qui s'est produit vers 23 heures le 16 mai 1994. » Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus*note 109, folio 3850.

¹⁹⁶ Dans son témoignage, Juan Dionisio Marte a déclaré pour la première fois que « c'était il y a quatre ans, mais je pense que je reconnaître ce visage, je pense que c'est le même » ; la deuxième fois, "ça pourrait être la même personne", et la troisième fois, "c'est la personne que nous sommes allés chercher". Témoignage de Juan Dionisio Marte devant la Commission mixte le 15 mai 1998, *ci-dessus*note 189, folio 1978.

¹⁹⁷ Selon son témoignage, ledit « indicateur de police » a comparu devant le juge d'instruction chargé de l'enquête pour témoigner et, lorsqu'il a demandé la présence du procureur général de la République, il a été informé qu'il devait revenir un autre jour, car le procureur général n'était pas disponible.

158. En ce qui concerne les témoignages de l'ancien capitaine et de l'indicateur de police, ni le rapport de la commission paritaire ni les décisions judiciaires ne contiennent de conclusions prouvant qu'elles ont été appréciées dans les enquêtes sur les faits, car elles ne sont pas figurant dans les motifs des décisions des tribunaux ou du rapport de la Commission paritaire. Par conséquent, en particulier, il n'y a aucune trace que la crédibilité de ces déposants ait été mise en doute par les entités chargées de l'enquête. Néanmoins, d'une manière générale, dans les décisions judiciaires rendues dans cette affaire, les tribunaux ont indiqué qu'il n'y avait pas d'autres témoignages, autres que ceux spécifiquement rejetés, qui étaient pertinents et devaient être pris en compte (*infranote* 272).

159. En outre, deux autres déposants ont déclaré qu'ils savaient que Narciso González Medina s'était trouvé dans des installations de l'État, plus précisément au J-2 et au A-2, même s'ils ne l'avaient pas vu personnellement. La Cour observe que ces déclarations, contrairement aux précédentes, ont été appréciées et finalement rejetées au cours de la procédure judiciaire. Le témoignage du "fournisseur" des forces armées (qui a déclaré qu'elle savait que Narciso González avait été dans le J-2 et qu'il avait ensuite été envoyé à la police nationale), a été rejeté par la chambre de révision,¹⁹⁸ parce qu'il y avait des « contradictions » entre son témoignage et celui du secrétaire d'État aux forces armées (qui était la personne qui aurait transféré M. González Medina à la police), parce que sa version « n'a pas été confirmée et, en particulier, documentée, et est totalement démentie par l'accusé » et, « des pièces du dossier, ainsi que des interrogatoires menés, aucune nouvelle constatation pertinente n'a été faite pour les comparer ou les recouper avec les déclarations [du ' fournisseur'], ce qui nous amènerait à supposer qu'elles étaient vraies. [...] En plus du fait qu'il n'a pas été possible d'établir que Narciso González se trouvait réellement au quartier général du J-2, la branche du renseignement du Secrétariat d'État aux forces armées.¹⁹⁹A cet égard, la Cour souligne que la Chambre de révision n'a pas tenu compte du fait que ledit déposant avait relaté ces faits à un colonel de l'armée, au « chef de l'armée » et au secrétaire d'État aux armées en 1997, toujours en les mêmes termes, ce qui a été pris en compte par le tribunal d'instruction dans l'arrêt

le lendemain matin, son domicile a été perquisitionné par des agents de la police nationale et il a été arrêté et est resté détenu sept jours avant d'être relâché « sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui ». En outre, selon le témoignage dudit « indicateur de police », lorsqu'ils ont fait sortir Narciso González de la cellule du siège de la police nationale et des individus connus sous le nom de « *Paléros* » [des hommes avec des matraques] l'ont mis dans le " break ", il " savait pourquoi ", et a donc noté le numéro de la plaque d'immatriculation et a pris " deux feuilles volantes, une pour enregistrer les entrées et l'autre pour enregistrer les départs ". sur lequel l'entrée de Narciso González Medina dans la préfecture de police avait été enregistrée, qui ont été retrouvées et détruites par les fonctionnaires de police lorsqu'ils l'ont arrêté. Déclaration non datée faite par Junior Sarita Lebrón devant la Commission mixte, *ci-dessus* note 189, folios 4096, 4098 et 4101. Aussi, cf. Témoignage de Junior Sarita Lebrón devant le septième tribunal d'instruction les 19 et 21 août 1998, *ci-dessus* note 191, folios 1830 à 1846. Dans son rapport, la Commission mixte a indiqué que le major de la police nationale qui avait été chargé de la perquisition, « a d'abord nié catégoriquement avoir détenu ledit Carlos Julio Sarita Lebrón et, en notamment, qu'il avait participé à [ladite] perquisition [...] ; cependant, malgré cela, après avoir été présenté avec toutes les circonstances qui ont prouvé cette déclaration [...], il a reconnu que M. Sarita Lebrón avait été détenu puis libéré sans qu'aucune accusation n'ait été déposée. Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, folio 3853.

¹⁹⁸ Concernant lesdits témoignages, au cours de la procédure judiciaire, le tribunal de première instance a estimé « que il existe des indications sérieuses et concordantes selon lesquelles le général de division [secrétaire d'État aux forces armées au moment de la disparition de Narciso González] était au courant, non seulement de la détention illégale du professeur Narciso González, mais aussi [...] a ordonné son transfert à la police nationale », sur la base de laquelle elle a estimé qu'il avait « aidé à la détention illégale du professeur Narciso González », et a donc décidé « de le renvoyer devant les juridictions pénales ». 24 août 2001, arrêt du septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folios 4564 et 4565.

¹⁹⁹ Décision du 18 décembre 2002 de la Chambre de révision de Saint-Domingue, *ci-dessus* note 138, folios 4601, 4602 et 4606.

a ensuite été révoquée par la Chambre de révision.²⁰⁰En outre, le témoignage du frère d'un capitaine de l'armée décédé (selon lequel, son frère avait vu Narciso González Medina sur l'A-2 en très mauvais état), a été rejeté par le tribunal d'instruction, car « ledit individu avait est décédé, ce qui a rendu impossible son interrogatoire et, par conséquent, d'établir la fiabilité de cette déclaration »,²⁰¹et parce que "les officiers supérieurs A-2 qui ont donné des ordres, [...] ont témoigné que [...] ils n'étaient pas au courant des faits, et qu'ils n'ont jamais été informés de la présence du professeur Narciso González dans ledit département."²⁰²Aussi, la Chambre de révision a estimé que « ladite version des faits ne pouvait être prouvée », car, *entre autres*, ni le défunt ni l'individu fournissant l'information ne l'avaient confiée à une tierce personne, et parce qu'"il n'avait pas été possible d'établir que Narciso González s'était réellement trouvé au quartier général A-2", compte tenu du fait que les individus qui l'avaient ont été indiqués étaient impliqués (des cadres supérieurs et « l'informateur de la police » de l'A-2) ont nié leur participation et la présence de Narciso González dans l'A-2.²⁰³

160. A cet égard, la Cour observe que l'un des motifs les plus pertinents pour rejeter lesdites déclarations était qu'elles avaient été démenties par les autorités de l'Etat qui auraient pu être impliquées. Néanmoins, il n'y a aucune trace dans les décisions judiciaires d'une quelconque vérification supplémentaire à cet égard.

161. La Cour rappelle que l'une des caractéristiques de la disparition forcée est précisément « le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée », de sorte qu'il est hautement discutable de rejeter le témoignage de témoins, qu'ils soient une seule ou plusieurs, fondées sur le démenti des officiers supérieurs de l'entité étatique où il est dit que la personne disparue était détenue. Il n'est ni logique ni raisonnable d'enquêter sur une disparition forcée et de subordonner son élucidation à l'acceptation ou aux aveux des éventuels auteurs ou autorités impliqués, ou à la similitude ou la concordance de leur témoignage avec celui de témoins qui déclarent connaître le sort de la victime. présence dans les établissements de l'Etat. La Cour note que, dans le cadre d'une enquête sur une disparition forcée alléguée, *ci-dessus* para. 128 et *infra* para. 221).

162. Enfin, la Cour prend note du témoignage d'un détenu qui a déclaré avoir vu Narciso González, qui avait été « battu », à la Direction nationale du renseignement

²⁰⁰ Selon ledit «fournisseur», elle a commenté cet épisode à un colonel de l'armée nationale alors qu'ils discutaient des nouvelles publiées dans la presse sur le cas de M. González Medina. Ce colonel a témoigné en confirmant que "au début de 1997", le "fournisseur" lui avait dit ce qui a été décrit ci-dessus, et il l'avait transmis au "chef de l'armée", qui, à son tour, "a conseillé" le puis secrétaire d'État aux armées. Le colonel a témoigné que cette femme "a répété le même récit qu'elle avait fait devant les deux généraux, et a également fait le même témoignage [devant la commission mixte]". Résumé de la déclaration faite par Paulina Alba devant le tribunal d'instruction le 19 février 1999, *ci-dessus* note 190, folio 4497, et résumé de la déclaration faite par Reyes Silvero Suárez del Orbe devant le tribunal d'instruction le 26 février 1999, citée dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folio 4499.

²⁰¹ Le capitaine est décédé le 2 juin 1994, apparemment des suites d'un accident de la circulation. Cf. Rapport d'autopsie médico-légale n° A 870-96 transmis au Procureur général de la République le 23 juin 1998 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 8, folios 3766 à 3769) ; les résumés des dépositions de Carlos Batista Rivas les 22 novembre 1996 et 11 novembre 1998 devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 190, folios 4330, 4331, 4441 et 4443 ; déclaration faite par Carlos Batista Rivas devant la Commission mixte le 27 juin 1998, *ci-dessus* note 190, folios 4067 et 4068, et résumé de la déclaration faite par Carlos Batista Rivas devant la Chambre de révision le 20 septembre 2002, *ci-dessus* note 190, folio 4583.

²⁰² 24 août 2001, arrêt du septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folios 4542 et 4543.

²⁰³ Cf. Décision du 18 décembre 2002 de la Chambre de révision de Saint-Domingue, *ci-dessus* note 138, folios 4601 et 4602.

(DNI) en « mai 1994 », et aussi lorsqu'ils l'ont emmené dans une voiture les yeux bandés.²⁰⁴ Son témoignage a été soutenu par une connaissance, qui a confirmé que le détenu lui avait dit qu'il avait vu Narciso González au DNI.²⁰⁵ Toutefois, la Cour observe que ce témoignage a été rejeté par la Commission mixte, sur la base du témoignage de la mère du détenu, selon lequel, les dates et circonstances de sa détention ne coïncidaient pas avec les dates de la disparition de M. González Medina.²⁰⁶ Néanmoins, rien dans le rapport de la Commission mixte n'indique qu'elle ait corroboré la déclaration du détenu par des registres de détention ou tout autre élément autre que le témoignage de sa mère. La Commission mixte a supposé que le témoignage de la mère était vrai et que le témoignage de son fils était faux, sans fournir aucune explication.

163. De même, la Cour note que, dans ses conclusions écrites finales, l'Etat a indiqué, d'une manière générale, que la Commission et les représentants ont fondé la disparition alléguée, *entre autres*, sur « des propos incohérents de particuliers qui, comparés à la réalité, ont dû être rejetés par le juge ». Cependant, la Cour n'a pas reçu d'informations précises sur les supposées incohérences de toutes les déclarations décrites ci-dessus.

164. Par conséquent, la Cour considère qu'il est recevable de considérer les dépositions des témoins qui ont déclaré avoir vu ou avoir eu connaissance de la présence de M. González Medina dans les locaux de l'Etat dans les jours qui ont suivi sa disparition, comme des indices valables et véridiques de la disparition présumée de M. González Medina. Dans l'appréciation de ces indices, la Cour ne tiendra pas compte des déclarations du sergent-major qui est revenu sur sa déposition et du détenu dont la mère a fourni des dates de détention différentes, car, en raison des omissions de l'Etat dans l'enquête sur ces faits, la Cour a informations insuffisantes pour apprécier lesdites déclarations dans un sens ou dans l'autre, sans préjudice de ses considérations antérieures sur lesdites omissions de l'Etat. *infra*. Par conséquent, la Cour constate que, sur le plan interne, quatre déclarations ont été faites selon lesquelles Narciso González Medina se trouvait au J-2, à la Police nationale et au A-2 le jour de sa disparition et les jours suivants, détenus par les autorités de l'Etat, apparemment battus et en mauvais état physique dans les deux dernières entités, et dont l'authenticité et la véracité n'ont pas été contestées pour des motifs satisfaisants.

D.5) Défaut de déterminer où se trouve M. González Medina et de clarifier les faits

165. Dans ce cas, il a été prouvé que l'Etat n'a pas été en mesure de clarifier et d'offrir une version officielle définitive de ce qui est arrivé à M. González Medina il y a 17 ans et 9 mois. Dans la procédure devant la Cour, la République dominicaine a fait valoir que, « afin de savoir précisément ce qui est arrivé à Narcisazo, toutes les hypothèses pertinentes proposées doivent

²⁰⁴ Ce déposant a indiqué qu'il lui avait parlé, mais n'a réalisé que la personne détenue était Narciso González Medina qu'au moment de sa libération, le voyant dans les journaux. Cf. Déclaration de Fernando Isidro Olivo Sánchez devant le Conseil mixte, *ci-dessus* note 190, folio 4091.

²⁰⁵ Cf. Déclaration non datée faite par Carlos Rodolfo Cuevas devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 4094).

²⁰⁶ Sur la base du témoignage de la mère de l'homme qui avait été détenu, la Commission mixte a « vérifié » que les dates et les circonstances de sa détention ne concordaient pas avec ce qu'il avait déclaré, car, selon sa mère, il a été détenu du « 7 au 11 mai » 1994. Cf. Rapport de la Commission paritaire, point b-11), *ci-dessus* note 109, folio 3860.

être examiné » et que « l'un d'eux est son suicide », donnant le plus grand poids à ce dernier. Néanmoins, l'État a admis qu'« à ce jour, on ne sait pas où il se trouve exactement ». Ladite hypothèse de suicide n'a pas été vérifiée par l'État, même si, dès le début de l'enquête sur les faits de cette affaire devant le Conseil de police, des aspects de la vie privée de M. González Medina ont été examinés ainsi que la possibilité qu'il ait s'est suicidé.²⁰⁷C'est d'ailleurs l'une des quatre hypothèses proposées par le ministère public dans l'enquête rouverte il y a quatre ans (*ci-dessus* par. 122 et 123 et note de bas de page 143).

166. De plus, cette Cour considère que ladite hypothèse suicidaire n'est pas étayée par une preuve qui la rende cohérente. Au contraire, il existe des preuves pour le réfuter. À cet égard, la Cour tient compte de l'avis du témoin expert psychiatre Secundino Palacios qui a déclaré que Narciso González Medina "n'avait pas d'antécédents médicaux de dépression" et que, d'un point de vue clinique, ladite hypothèse était incompatible avec une personne qui « durant les jours et les mois qui ont précédé sa disparition, a été impliquée dans de nombreuses manifestations pédagogiques et politiques [... et] n'a pas été revendiquée dans cette affaire par des médecins, des psychiatres ou des neurologues, mais seulement par quelques journalistes qui n'ont aucune formation en le domaine de la santé émotionnelle ou mentale.²⁰⁸De même, le neurologue qui a soigné M. González Medina a déclaré devant la Chambre de révision, *entre autres*, qu'il « ne croyait pas que l'hypothèse du suicide était possible ; [...] il ne voulait pas se suicider, il n'était pas dépressif, il parlait de ses projets normalement ; il était plein de vie ; [...] c'était un combattant [...] cette hypothèse est une possibilité très éloignée.²⁰⁹

167. Il convient également de souligner qu'il existe de nombreuses déclarations tant dans l'enquête interne que dans la procédure devant la Cour dans lesquelles des amis et des connaissances de M. González Medina rejettent la possibilité qu'il se soit suicidé.²¹⁰En revanche, l'État a soutenu l'hypothèse du suicide sur la base d'une déclaration faite dans l'enquête interne par un ami de la victime présumée, deux documents qui n'ont pas été admis par la Cour (*ci-dessus* par. 10 et 77), et les conclusions d'un journaliste.²¹¹Même si,

²⁰⁷ Cf. Témoignage d'Eduardo Sánchez Ortiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011 ; témoignage du témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folio 1114. En outre, dans son mémoire en réponse, l'État a affirmé que « [l]a Commission de police a mené des enquêtes sur les relations de la victime avec sa femme, sa famille et ses amis. Elle a également enquêté sur ses préférences personnelles et sur d'autres questions liées à sa vie privée qui pourraient expliquer sa disparition. Mémoire en réponse de l'Etat (dossier de fond, tome II, folio 700, § 97).

²⁰⁸ Déclaration sous serment faite par le docteur Secundino Palacios le 16 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folios 1151 à 1153). Lors de l'audience publique devant cette Cour, l'Etat a affirmé que des psychologues et des psychiatres avaient été consultés au sujet du document retrouvé, supposément lié à l'hypothèse du suicide. Néanmoins, l'État n'a fourni aucune preuve à la Cour, et il n'y a rien dans les informations fournies sur l'enquête rouverte en 2007, car cela n'a pas été mentionné dans le rapport du Procureur sur les mesures prises dans le cadre de l'enquête rouverte en 2007, et la Cour n'a pas reçu le dossier complet de cette enquête, même s'il a été demandé à l'État d'en fournir une copie à titre de preuve utile (*ci-dessus* par. 76 et 77).

²⁰⁹ Témoignage donné par le Dr Valenzuela le 20 septembre 2002, devant la Chambre de révision, *ci-dessus* note 97, feuillets 1960 et 1961.

²¹⁰ Cf. Résumé du témoignage de Roberto José Santana Sánchez devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 99, folio 4387, où il indique : « connaissant les idées et les réalisations de Narciso, il est difficile de présumer d'un suicide ou d'un accident ». Aussi, cf. Témoignage fourni par le témoin expert Secundino Palacios le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 208, folios 1151 à 1153 ; témoignage du témoin Luis Eduardo Lora Iglesias (Huchi Lora) le 26 juin 2011, *ci-dessus* note 88, folio 1114 ; témoignage du témoin Manuel de Jesús de la Rosa Hidalgo le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 100, folios 1138 et 1139, et résumé de la déclaration d'Américo Dante Mejía Lama devant le septième tribunal d'instruction, cité dans l'arrêt du tribunal d'instruction du 24 août 2001, *ci-dessus* note 105, folios 4521 et 4522.

²¹¹ Cf. "Crímenes contra la prensa. *Attentados and censuras en República Dominicana, 1844-2007* », *supra* note 89, folio 6328 ; déclaration sous serment faite par le témoin Oscar López Reyes le 17 juin 2011 (dossier de fond, tome III, folios 1092 à 1094) ; témoignage de Jimmy Sierra devant le Procureur le 9 août 2010 (dossier de pièces jointes au

devant la Cour, l'État a présenté comme preuve la déclaration écrite sous serment dudit ami de M. González Medina et d'une autre personne, il ne les a pas fournies (*ci-dessus* para. 76). De plus, la République dominicaine n'a pas fourni l'explication demandée par la Cour quant à la manière dont cette hypothèse traitait l'absence de la dépouille mortelle (*ci-dessus* para. 76 et note de bas de page 15). En outre, la Cour note qu'en l'espèce, des témoins et leur famille ont dénoncé avoir été harcelés et menacés vraisemblablement liés à l'instruction de cette affaire, ce qui a obligé la Commission interaméricaine à adopter des mesures conservatoires et la Cour à adopter des mesures provisoires,²¹² et ça, à première vue, n'est pas conséquent avec l'hypothèse du suicide.

168. Par ailleurs, la Cour note qu'il est contradictoire que l'État s'exonère de sa responsabilité internationale sur la base de ce qu'il considère comme une hypothèse. La Cour souligne que deux des procureurs qui ont participé à l'enquête ont déclaré que l'hypothèse selon laquelle M. González Medina avait été détenu « par la police nationale ou une autre agence de sécurité de l'État » faisait également l'objet d'une enquête (*ci-dessus* para. 123 et note 143). A cet égard, dans la demande de collaboration adressée au FBI, l'État a indiqué que « [l]es enquêteurs dispos[aient] d'informations fiables selon lesquelles [la personne qu'il souhaitait interroger] faisait partie des personnes ayant participé à la détention d'un autre citoyen dominicain en mai 1994 ». Par conséquent, le démenti catégorique de l'État quant à la disparition forcée ne reflète pas la réalité des enquêtes, mais constitue une version biaisée de ce qui a été enquêté, sur la base de certains éléments de preuve sélectionnés.

169. De plus, puisque 17 ans et 9 mois se sont écoulés depuis les faits et que l'État n'a fourni à la procédure en l'espèce aucune preuve qui contredirait l'existence de la disparition forcée de M. González Medina, la Cour estime raisonnable de accorder de l'importance aux éléments de preuve et à la série d'indices qui ressortent du dossier (*ci-dessus* para. 124) concernant la perpétration de la disparition forcée de M. González Medina par les autorités de l'État. Conclure le contraire reviendrait à permettre à l'État de s'abriter derrière la négligence et l'inefficacité de l'enquête pénale pour échapper à sa responsabilité internationale.²¹³

170. Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'il a été suffisamment prouvé que Narciso González Medina a été victime d'une disparition forcée le 26 mai 1994 et que l'on ne sait toujours pas où il se trouve à ce jour, sur la base : (1) du prétendu contexte au moment des faits ; (2) l'influence de Narciso González Medina sur la société dominicaine et l'impact public de ses discours et écrits ; (3) la surveillance à laquelle Narciso González était soumis avant sa disparition ; (4) le témoignage des quatre personnes qui ont déclaré avoir vu ou avoir eu connaissance de la présence de Narciso González Medina à

réponse à la requête, tome II, pièce jointe 10, folios 6016 à 6023), et rapport du procureur du 26 septembre 2011, *ci-dessus* note 143, folios 1784 à 1789.

²¹² Dans une ordonnance du 30 août 2011, la Cour interaméricaine a demandé à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de Mario José Martín Suriel Núñez, qui avait été témoin devant la Cour, en raison d'une voiture présumée chasser qu'il a vécue "d'une ampleur telle qu'elle a mis sa vie et son intégrité personnelle en danger", une surveillance alléguée que ses voisins avaient observée, et un appel anonyme à son téléphone, ainsi que sa décision consécutive d'abandonner son domicile, qui a révélé à première vue une situation d'extrême gravité et d'urgence justifiant l'adoption de mesures conservatoires en sa faveur. À cette occasion, « [l]a Cour a trouvé des raisons suffisantes pour présumer que les actes de harcèlement et les menaces contre M. Suriel Núñez pouvaient être liés à sa participation à cette affaire ». Le 8 novembre 1996, la Commission interaméricaine a demandé à la République dominicaine d'adopter des mesures de précaution urgentes pour assurer la vie et l'intégrité personnelle de Virgilio Almánzar, Tomás Castro et Luz Altagracia Ramírez et d'autres témoins dans l'affaire soumise à l'examen de la Commission. comme n° 11 324 (*ci-dessus* par. 63 et 107 et notes 66 et 121).

²¹³ Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *ci-dessus* note 167, par. 97, et affaire de *Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, précité note 162, par. 104.

entités étatiques, et (5) l'incapacité de l'État à clarifier les faits. Aux fins et aux effets de l'arrêt de la Cour, les constatations qui se dégagent de l'ensemble des éléments de preuve suffisent pour conclure que Narciso González Medina a fait l'objet d'une disparition forcée par la République dominicaine.

D.6) Destruction et altération alléguées de documents dans le cadre de la disparition forcée

171. En ce qui concerne les arguments des représentants et de la Commission concernant la prétendue destruction et/ou altération de documents (*ci-dessus* par. 44, 72 et 83), la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ladite altération ou "disparition" de documents officiels de la division ou de la direction du renseignement du secrétariat d'État aux forces armées (J-2) et du département du renseignement de l'armée de l'air dominicaine (A-2) s'est réellement produite (*infrapara.* 234). Néanmoins, la Cour a considéré comme prouvé qu'"en raison de l'accumulation et du manque d'espace", des documents de l'armée de l'air dominicaine datés d'avant 2000, y compris des listes de service correspondant aux dates de la disparition de M. González Medina, avaient été incinérés (*ci-dessus* par. 124).

172. Quant à l'argument selon lequel la destruction et l'altération supposées de documents officiels font partie de la disparition forcée (*ci-dessus* par. 83 et 84), la Cour tient compte du fait que le témoin expert Federico Andreu Guzmán a expliqué que les actes qui constituent des disparitions forcées (la privation de liberté et le déni ou la dissimulation du lieu ou du sort de la victime) « peuvent être commis au moyen de d'autres actes qui peuvent eux-mêmes être considérés séparément [comme] des crimes ». Les manières dont les informations sur les victimes sont cachées peuvent être complexes, et l'une de ces manières est précisément "la destruction de fichiers, la falsification de dossiers de détention, la création de nouveaux dossiers, ou la désinformation, etc."²¹⁴

173. La Cour considère que la destruction et/ou l'altération de documents officiels en vue de nier la détention ou de dissimuler le sort de la victime d'une disparition forcée peuvent constituer des actes relatifs au troisième élément constitutif de ladite violation, à savoir le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée (*ci-dessus* par. 128). Néanmoins, en l'espèce, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour parvenir à la conviction que l'incinération de documents visait à empêcher l'élucidation de la disparition de Narciso González Medina, ou qu'elle avait pour but de nier ou de dissimuler des informations sur sa disparition. Par conséquent, la Cour n'estime pas établi que ladite incinération faisait partie de la disparition forcée en l'espèce, et n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention sur la base de ces faits allégués.

E) Violations alléguées des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine en raison de la disparition forcée de Narciso González Medina

174. Ayant déterminé l'existence de la disparition forcée de M. González Medina et qu'elle continuait d'exister à la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour, la Cour va maintenant examiner les violations de la Convention américaine alléguées à cet égard.

175. La Cour rappelle que, lors de l'analyse d'une disparition forcée alléguée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu doit s'entendre comme

²¹⁴ Témoignage de Federico Andreu Guzmán devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

simplement le début de la constitution d'une violation complexe qui se prolonge dans le temps jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouve soient connus. L'analyse d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, ou la torture éventuelle, ou le risque de perte de vie, mais plutôt sur tous les faits qui sont présents dans le cas considéré par la Cour, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour lors de l'interprétation de la Convention américaine.²¹⁵

176. S'agissant de l'article 7 de la Convention américaine, la Cour a rappelé que toute restriction du droit à la liberté individuelle ne doit intervenir que pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la Constitution ou par des lois adoptées conformément à la Constitution (volet matériel), et aussi, strictement soumis aux procédures qui y sont objectivement définies (aspect formel).²¹⁶

177. En ce qui concerne le droit à la liberté individuelle et aux personnes privées de liberté, la Cour a reconnu que l'État se trouve dans une position particulière en tant que garant des droits des personnes détenues,²¹⁷ afin que la privation de liberté dans les centres légalement reconnus et l'existence de fiches de détention constituent des garanties fondamentales, *entre autres*, contre la disparition forcée.²¹⁸

178. Sur la base de l'article 7 de la Convention américaine, la Cour a estimé que toute détention, quel qu'en soit le motif ou la durée, doit être dûment consignée dans le document pertinent indiquant clairement, au moins, les motifs de l'arrestation, qui l'a effectuée, la date et l'heure de l'arrestation, la date et l'heure de la libération, ainsi que la preuve que le juge compétent en a été informé, afin d'assurer une protection contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique.²¹⁹ Dans le cas contraire, les droits établis à l'article 7(1) et 7(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument sont violés.²²⁰

179. La privation de liberté qui déclenche une disparition forcée, quelle qu'en soit la forme, est contraire à l'article 7 de la Convention américaine. En l'espèce, la Cour a vérifié que Narciso González Medina a été arrêté le 26 mai 1994 et que, cette nuit-là et les jours qui ont suivi sa disparition, il était sous la garde de l'État (*ci-dessus* para. 164), qui a entraîné une violation de sa liberté au sens le plus large de l'article 7(1) de la Convention ; aussi que, 17 ans et 9 mois après sa détention, on ne sait toujours pas où il se trouve.

180. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention américaine, cette Cour a déclaré que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain, car « le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement obligatoire représente un traitement cruel et inhumain [...] »

²¹⁵ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 59, par. 112, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 84.

²¹⁶ Cf. *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 47, et *Affaire Fleury et al. c. Haïti*, *précité* note 67, par. 57 et 59.

²¹⁷ Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Fond, précité* note 56, par. 60, et *Affaire Fleury et al. c. Haïti*, *ci-dessus* note 67, par. 84.

²¹⁸ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 150, par. 63, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 99.

²¹⁹ Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 53, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 76.

²²⁰ Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur*, *supra* note 219, par. 54, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 76.

contraire aux paragraphes 1 et 2 de [l'article 5 de la Convention] », de sorte qu'« il est évident que, dans une disparition forcée, toutes les dimensions de l'intégrité personnelle de la victime sont violées ».

181. La Cour a également reconnu que le fait de soumettre des personnes détenues à des unités officielles chargées de l'application des lois, à des agents de l'État ou à des individus agissant avec leur consentement ou leur tolérance, qui commettent des actes de torture et des meurtres en toute impunité représente, en soi, une violation de l'obligation de prévenir atteintes à l'intégrité personnelle et à la vie, même s'il n'est pas possible de prouver ces atteintes dans le cas concret.²²¹

182. En l'espèce, la Cour constate qu'il a été prouvé qu'il existait une pratique de détention illégale et de traitements cruels ou de torture par les forces de sécurité (*ci-dessus* par. 142 à 144) en République dominicaine au moment des faits. En outre, l'ensemble des preuves révèle que : (i) l'un des témoins qui a vu Narciso González Medina dans la police nationale a déclaré qu'il était « baigné de sang » « sur le visage et le corps » et qu'il avait été remis aux agents de la Police Nationale qui étaient "connus sous le nom de '*paleros*', c'est-à-dire qu'ils frappaient les gens" (*ci-dessus* par. 155 et 157), et (ii) que M. González Medina souffrait d'une « épilepsie réfractaire », très difficile à contrôler, qui lui causait des convulsions de temps en temps et pour laquelle il devait prendre des médicaments tous les jours (*ci-dessus* para. 92). Selon son médecin, M. González Medina était « un candidat permanent à une crise d'épilepsie, une condition provoquée par la non-prise de ses médicaments, ou par de la fièvre, un traumatisme ou une grande tension émotionnelle, qui pouvait entraîner sa mort en raison d'une non-conformité. arrêter les crises convulsives, qui ont facilité l'hypoxie cérébrale, les crises constantes et la mort en quelques heures. ²²²Le même médecin a témoigné devant la Chambre de révision lors de la procédure judiciaire interne, que « l'individu qui a des crises a tendance à réagir lorsqu'il est maltraité, [...] et seule une attention urgente pendant 48 heures peut l'aider à survivre fonctionnellement ; mais beaucoup de gens meurent, même s'ils reçoivent une attention à temps ; imaginez être en prison; le prisonnier se blesserait à cause d'une crise d'épilepsie, à cause de sa maladie.²²³

183. La Cour considère qu'il est raisonnable de présumer, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, que M. González Medina a été soumis à des mauvais traitements physiques et mentaux pendant sa détention par l'État, qui ont été exacerbés par le fait qu'il souffrait d'épilepsie, puisqu'il a probablement été empêché d'accéder aux médicaments dont il avait besoin. En outre, la Cour estime qu'il est très probable que l'état de santé de M. González Medina s'est détérioré rapidement et mortellement en raison du manque de soins médicaux, ainsi qu'en raison de l'anxiété résultant d'une situation telle que celle d'une disparition forcée, comme l'a expliqué son neurologue (*ci-dessus* para. 182). A cet égard, la Cour note que le refus des autorités de reconnaître ladite privation de liberté, et de fournir des informations sur le lieu ou le sort de la victime, malgré les démarches entreprises par sa famille, l'a placée dans une situation d'extrême vulnérabilité. qui ont aggravé les souffrances endurées et empêché M. González Medina de bénéficier du soutien de sa famille et de son neurologue alors qu'il souffrait très probablement d'une grave détérioration de sa santé. Plusieurs déposants devant cette Cour ont indiqué que, lorsqu'ils ont commencé la recherche de M. González Medina, sa famille et ses amis craignaient que son absence soit liée à une crise liée à sa maladie (*ci-dessus* para. 101). Son épouse, Luz Altagracia Ramírez, a déclaré devant cette Cour que, lorsqu'elle s'est rendue dans les services de l'État

²²¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, para. 175, et *Affaire Contreras et Al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 85.

²²² Rapport du Dr Santiago Valenzuela Sosa, *ci-dessus* note 97, folio 3759.

²²³ Témoignage du Docteur Valenzuela, *ci-dessus* note 97, folio 1960.

elle "a pris une bouteille d'Epamin, qui est le médicament qu'il a pris, au cas où [elle] le trouverait, afin qu'[elle] puisse lui donner la pilule dont [elle] savait qu'il avait besoin".²²⁴

184. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que Narciso González Medina a subi des traitements cruels, inhumains et dégradants lorsqu'il était détenu par l'État et, par conséquent, cela constitue une violation de l'article 5(1) et 5(2) de la loi américaine. Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument. En outre, elle considère que l'argument des représentants concernant la qualification de ce traitement comme torture renvoie à des effets qui ont été examinés au regard du droit à un traitement humain et de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants établie à l'article 5(2) de la Convention; par conséquent, elle n'estime pas nécessaire de statuer davantage à cet égard.

185. S'agissant de l'article 4 de la Convention américaine, la Cour a considéré qu'en raison de la nature de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation aggravée de vulnérabilité, ce qui entraîne le risque de violation de plusieurs droits, dont le droit vivre. En outre, la Cour a établi que les disparitions forcées ont souvent consisté en l'exécution des personnes détenues, au secret et sans aucun type de procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et d'assurer l'impunité. de ceux qui l'ont commis, ce qui constitue une violation du droit à la vie, reconnu à l'article 4 de la Convention.²²⁵

186. En ce qui concerne la demande de la République dominicaine d'exclure la violation alléguée de l'article 3 de la Convention américaine (supra para. 85), la Cour note que, selon sa jurisprudence la plus récente, compte tenu de la nature multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, dans l'affaire *Anzualdo Castro c. Pérou*, cette Cour a reconsidéré sa position antérieure et a estimé qu'il était possible que la disparition forcée puisse entraîner une violation spécifique dudit droit parce que le refus de reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve l'individu, ainsi que tous les autres éléments de la disparition, entraînent le "suppression de la protection de la loi"²²⁶ ou la violation de la sécurité personnelle et de la sécurité juridique de l'individu, ce qui empêche directement la reconnaissance de la personnalité juridique.²²⁷ Ce raisonnement a été appliqué par la Cour dans ses dernières décisions relatives aux disparitions forcées.²²⁸

187. La Cour a considéré que le contenu inhérent du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est, précisément, que l'individu est reconnu, partout, comme sujet de droits et d'obligations, avec le droit de jouir des droits civils fondamentaux, et ce implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et d'obligations. Le

²²⁴ Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique dans ce cas le 28 juin 2011.

²²⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, para. 157, et *Affaire Gelman c. Uruguay, supra* note 150, par. 96.

²²⁶ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 150, par. 86. De même, cf. *Caso Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, précité* note 49, par. 98 et 99.

²²⁷ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Fond, précité* note 56, par. 180, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 52, par. 99.

²²⁸ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 150, par. 90 à 101 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, ci-dessus* note 50, par. 157 ; *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité* note 52, par. 102 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie, supra* note 49, par. 98 à 102 ; *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil, précité* note 53, par. 122 ; *Affaire Gelman c. Uruguay, supra* note 150, par. 92 ; *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine, supra* note 52, par. 106, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 88.

la violation de cette reconnaissance implique de nier catégoriquement la possibilité d'être titulaire des droits et obligations civils fondamentaux.²²⁹

188. Ce droit est un paramètre permettant de déterminer si un individu est ou non titulaire des droits en question, et s'il peut les exercer,²³⁰ de sorte que la violation de cette reconnaissance rend l'individu vulnérable devant l'État ou les particuliers.²³¹ Ainsi, le contenu du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique renvoie à l'obligation générale correspondante de l'État de fournir les moyens et conditions juridiques permettant d'assurer que ce droit puisse être exercé librement et pleinement par ses titulaires ou, le cas échéant, l'obligation de ne pas violer ce droit.²³² Au-delà du fait que la personne disparue ne peut continuer à jouir et à exercer les autres et, à terme, tous les droits qu'elle possède également, sa disparition vise non seulement l'une des manières les plus sévères d'éloigner un individu de toute la sphère du droit, mais nie aussi son existence même et le laisse dans une sorte de vide juridique ou d'indétermination juridique face à la société et à l'État.²³³ En l'espèce, la Cour considère que Narciso González Medina a été placé dans une situation d'indétermination juridique, qui l'a empêché de posséder ou d'exercer effectivement ses droits en général, ce qui a entraîné une violation de son droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

189. Les représentants ont également allégué que la disparition forcée impliquait une violation du droit d'"accès à la justice" de M. González Medina, car la définition du crime de disparition forcée inclut l'empêchement de la victime "d'exercer les recours légaux et procéduraux pertinents". garanties. » Ainsi, ils ont indiqué que « la disparition de Narciso González signifiait qu'il ne pouvait pas recourir aux voies de recours effectives qui lui correspondaient pour se protéger des violations dont il était l'objet ».

190. A cet égard, la Cour rappelle que, dans les cas de disparition forcée de personnes, la victime est laissée dans une situation d'indétermination juridique qui entrave et annule sa possibilité de posséder ses droits en général, et de les exercer effectivement, et cela constitue l'une des formes les plus graves de non-respect de l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme.²³⁴ La Cour a reconnu que la disparition forcée est une pratique dont l'intention délibérée est de priver l'individu de l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes. Cela signifie que la personne ne peut exercer son droit d'être entendue, la garantie d'un contrôle judiciaire de la détention et l'accès à un recours effectif en cas de violation de ses droits. Cette violation rend impossible l'exercice d'autres droits, qu'ils soient civils ou politiques.²³⁵ de sorte qu'en fait, la personne disparue

²²⁹ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Fond, précité note 56, par. 179, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 104.

²³⁰ Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 105.

²³¹ Cf. *Affaire des filles Yean et Bosico c. République dominicaine*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 179, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 105.

²³² Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 156, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 105.

²³³ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 150, par. 57, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 105.

²³⁴ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 150, par. 101, et *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra* note 52, par. 106.

²³⁵ Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, précité note 52, par. 100, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 49, par. 100.

ne peut pas continuer à jouir et à exercer tous les autres droits qu'il possède également. Toutefois, cela ne signifie pas que la disparition forcée, en tant que violation multiple et complexe, entraîne la violation de tous les droits que la personne disparue ne peut exercer. La Cour considère que ces arguments des mandataires se réfèrent à des effets supposés qui seront examinés dans le chapitre correspondant à l'instruction des faits, de sorte qu'elle n'estime pas nécessaire de se prononcer de manière complémentaire à cet égard.

191. En outre, la Cour note que la Commission et les représentants ont fait valoir que la raison de la disparition forcée de Narciso González Medina était une violation « autonome et directe » de sa liberté d'expression, car elle résultait de ses critiques à l'égard du président Balaguer et le processus électoral de 1994. La Commission a indiqué que les violations inhérentes à la disparition forcée, comme celle qui peut être déduite de ses mobiles, « acquièrent un caractère permanent et continu », car elles continuent à se constituer jusqu'à ce que cesse la disparition forcée, la présomption de mort ne pouvant être appliqué pour contrer les droits de la victime. Pour leur part, les représentants ont indiqué que la violation de sa liberté d'expression n'est pas une conséquence accessoire de la disparition, mais en était la raison principale, de sorte qu'il s'agissait d'une double violation dérivée d'un même acte unique, car toutes les violations pouvant être attribuées au crime de disparition forcée constituent un acte unique de nature continue qui persiste dans le temps jusqu'à ce que l'on sache où se trouvent les victimes. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déterminer que la disparition forcée de Narciso González Medina « a violé son droit à la liberté d'expression de manière directe et indépendante ». À cet égard, l'État a fait valoir qu'il n'avait jamais été signalé que la victime avait reçu des menaces liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression et que M. González Medina avait une capacité limitée d'influencer l'opinion publique. Ainsi, il a nié que la prétendue disparition de Narciso González Medina ait résulté de ses déclarations contestant les résultats de l'élection. Par conséquent,

192. En ce qui concerne la violation alléguée de la liberté d'expression de M. González Medina en raison du motif de sa disparition forcée, la Cour rappelle qu'en de précédentes occasions, elle a reconnu que lorsque le but de la violation des droits à la vie, et à la liberté ou à l'intégrité de la personne est d'entraver l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la Convention, tel que la liberté d'association,²³⁶ droits politiques,²³⁷ et la liberté d'expression,²³⁸ il y a aussi une violation autonome de ces droits protégés par la Convention américaine. Cependant, une particularité de cette affaire est que le début de la disparition forcée est antérieur à l'acceptation de la compétence de la Cour. Par conséquent, la Cour n'a pas compétence pour examiner la violation alléguée de la liberté d'expression de Narciso González Medina en tant que violation autonome. Contrairement à d'autres cas de disparition forcée dans lesquels la Cour a déclaré une violation du droit dont la limitation a motivé la disparition, la République dominicaine n'a pas acquiescé aux faits ni reconnu les violations alléguées par la Commission et les représentants. Lorsqu'un État acquiesce à des faits qui ont précédé son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour,

²³⁶ Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C No. 121, par. 66 et 75 ; *Affaire Cantoral Huamani et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 146 et 147 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 167, par. 150, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 172.

²³⁷ Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 236, par. 172, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *précité* note 52, par. 116 et 117.

²³⁸ Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 236, par. 176 et 177.

ainsi, accepte sa compétence pour examiner tous les faits survenus et statuer sur toutes les violations qui sont constituées dans ce cas.²³⁹

193. En outre, la Cour considère que la circonstance qu'une disparition forcée a été perpétrée dans le but d'entraver l'exercice légitime d'un droit ne signifie pas que la violation consécutive de ce droit revêt un caractère permanent. Le fait que la personne se trouve actuellement dans l'impossibilité d'exercer le droit dont l'exercice était censé empêcher l'exercice ne signifie pas que la violation se soit prolongée de manière continue dans le temps, comme une violation unique et constante.²⁴⁰ De plus, le mobile ne faisant pas partie des éléments constitutifs de la disparition forcée, il n'acquiert pas le caractère permanent de celle-ci. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer à cet égard en l'espèce.

*

194. Enfin, sur la base de l'ensemble des constatations ci-dessus, la Cour conclut que la République dominicaine a engagé sa responsabilité internationale pour la disparition forcée de Narciso González Medina, qui a commencé le 26 mai 1994, sans que l'on sache à ce jour où il se trouvait, de sorte qu'elle a violé les droits reconnus aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Narciso González Medina.

*

195. Dans ce chapitre, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de la République dominicaine pour non-respect de l'obligation de respecter les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique de Narciso González Medina (*ci-dessus* par. 170 et 174 à 194). L'appréciation de l'obligation de garantir lesdits droits par une enquête diligente et effective des faits sera faite au chapitre VIII du présent arrêt.

VII DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES ARTICLES 7, 5, 4, 3, 1(1) ET 2 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE À LE DÉTRIMENT DE NARCISO GONZALEZ MEDINA ET DE SA FAMILLE

A) Présentation

196. Dans ce chapitre, la Cour résumera les arguments de la Commission interaméricaine et des parties, puis statuera sur le fond de l'affaire en relation avec les violations alléguées des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. En outre, la Cour se prononcera également dans ce chapitre sur les violations alléguées des articles 2 et 13 de la Convention américaine.

²³⁹ Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 30, et *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *supra* note 49, par. 22.

²⁴⁰ En ce qui concerne les caractéristiques d'une violation permanente, cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires*, *ci-dessus* note 49, par. 39 et 40 ; *Affaire Alfonso Martín del Campo Dodd c. Mexique. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 3 septembre 2004. Série C n° 113, par. 78 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 22, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, *précité* note 53, par. 17.

197. S'agissant des faits analysés dans ce chapitre, la Cour renvoie aux faits relatifs aux enquêtes qu'elle a jugés établis au chapitre précédent (*ci-dessus* par. 99 à 123). Conformément à la décision prise quant à sa compétence *ratione temporis* (*ci-dessus* par. 45 à 61), la Cour peut statuer sur les faits survenus à compter du 25 mars 1999. Les faits survenus avant cette date seront pris en compte comme éléments d'information du dossier ; cependant, la Cour n'est pas en mesure de déterminer les conséquences juridiques de la responsabilité internationale alléguée à leur égard.

B) Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

198. La Commission a fait valoir que l'État "n'avait pas mené d'enquête diligente, dans un délai raisonnable et dans le respect des garanties d'une procédure régulière, sur la disparition forcée de la victime en tant que moyen de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté personnelles". de Narciso González Medina, ainsi que de garantir les droits à la vérité, à la justice et à réparation de sa famille. En plus de faire valoir des violations découlant des procédures de la police et des commissions mixtes, concernant l'enquête judiciaire, il a déclaré, *entre autres*, que : ladite procédure « ne constituait pas non plus un recours effectif » ; « certains des actes et omissions [...] lui permettent de déterminer » que la diligence raisonnable n'a pas été respectée, et « des pistes logiques d'enquête n'ont pas été poursuivies ou des éléments de preuve examinés qui, d'un coup d'œil, auraient pu éclairer les faits de l'affaire et, en particulier, résoudre plusieurs des incohérences et prétendues contradictions invoquées par les autorités judiciaires en première et en deuxième instance. Dans ses arguments finaux, la Commission a ajouté qu'un autre facteur qui avait contribué à l'impunité était l'absence de définition de la disparition forcée comme un crime. Elle a indiqué que la garantie d'un délai raisonnable avait été violée, et qu'« il y avait eu des périodes d'inactivité que l'État n'avait pas été en mesure de justifier.

199. En plus d'alléguer des violations découlant des enquêtes menées par la police et les commissions paritaires, les représentants ont affirmé que les faits sont restés dans l'impunité et ont fait valoir l'inefficacité et le manque de diligence des enquêtes judiciaires pénales, indiquant les actes et omissions supposés des autorités de l'État à cet égard. Ils évoquent également « d'autres actions visant à dissimuler la paternité de la disparition » et affirment que la garantie d'un délai raisonnable a été violée. En outre, ils alléguent la violation des articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture et la violation du droit à la vérité, « protégé par les articles 1(1), 8, 13 et 25 [de la Convention américaine Convention] pris dans son ensemble », au détriment de la famille de M. González Medina.

200. La Commission interaméricaine et les représentants ont fait valoir que l'État avait violé l'article 13 de la Convention américaine au détriment de la famille de M. González Medina en raison de l'absence alléguée d'accès aux informations relatives à sa détention et à sa disparition ultérieure. . Dans la requête, la Commission a fondé ses arguments sur la prétendue destruction et altération des dossiers des personnes détenues dans des locaux officiels où Narciso González Medina aurait pu être emmené. Les représentants ont indiqué que la République dominicaine n'avait jamais fourni à la famille de la victime une copie de l'enquête menée par le Conseil de police, ni de l'enquête définitive menée

par la commission paritaire, ou des dossiers judiciaires et des dossiers d'enquête rouverts par le ministère public en 2007.

201. L'État a répondu qu'il s'était conformé à son obligation d'enquêter sur les faits de l'affaire et que « [l]es enquêtes menées [...] répondaient à des critères d'impartialité, d'objectivité et de recherche de la vérité ». Il s'est référé à la création de la Commission de police et de la Commission mixte et à leurs enquêtes. En outre, il décrit les décisions adoptées dans le cadre de la procédure judiciaire et indique que « [l]'enquête a été rouverte le 2 mai 2007 », et évoque deux mesures prises à la suite de ladite réouverture. En outre, elle a affirmé qu'elle n'avait pas violé le principe du délai raisonnable, car la complexité de l'affaire doit être prise en compte, en raison de l'incertitude quant au lieu où se trouve la victime présumée, le nombre de prévenus et les droits qui il a été allégué qu'il avait été violé, ainsi que la prétendue « activité procédurale limitée de la famille » et le contexte dans lequel les faits se sont produits. Concernant la violation alléguée de l'article 13 au préjudice de la famille de M. González Medina, la République dominicaine a indiqué qu'« elle n'a pas restreint le droit de la famille [...] hormis les éléments susceptibles d'entraver l'enquête. L'État a soutenu qu'il n'avait pas violé l'article 2 de la Convention américaine, mais n'a pas présenté d'arguments spécifiques à cet égard.

C) Considérations générales de la Cour

202. La Cour va maintenant statuer sur la responsabilité alléguée de l'Etat à l'égard des membres de la famille de Narciso Gonzalez Medina, pour le manquement allégué à mener une enquête diligente et effective sur sa disparition forcée, dans le respect des garanties d'une procédure régulière. En outre, la Cour déterminera si l'État s'est conformé à l'obligation de garantir les droits de M. Gonzalez Medina à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique au moyen de ladite enquête.

203. La Cour a établi que l'obligation d'enquêter est une obligation de moyens plutôt que de résultats, qui doit être assumée par l'Etat comme une obligation juridique inhérente et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité, ou comme une mesure prise par des particuliers. intérêts qui dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leur famille ou de leur production d'éléments probants.²⁴¹ L'obligation de l'État d'enquêter doit être remplie avec diligence pour éviter l'impunité et la répétition de ce type d'actes. A cet égard, la Cour rappelle que l'impunité encourage la répétition des violations des droits de l'homme.²⁴²

204. Compte tenu de cette obligation, dès que les autorités de l'État ont pris connaissance de l'acte, elles doivent commencer, *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace utilisant tous les moyens légaux disponibles et destinée à déterminer le lieu où se trouve la victime et la vérité, et à poursuivre, capturer, poursuivre et éventuellement punir tous les auteurs des faits, notamment lorsque des agents de l'État sont ou peuvent être impliqués.²⁴³

205. En outre, la Cour tient compte du fait que la Convention interaméricaine contre la torture, ratifiée par la République dominicaine le 29 janvier 1987, établit la

²⁴¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, mérites, ci-dessus note 18, par. 177, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 175.

²⁴² Cf. *Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie*. *Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 319, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 175.

²⁴³ Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*. *Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, par. 143, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 176.

obligation d'enquêter sur tout signalement ou motif justifié de croire que des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis.

206. Par ailleurs, la Cour a relevé que cette obligation d'enquête demeure en vigueur « quelle que soit l'identité de l'agent auquel la violation pourra éventuellement être imputée, même des particuliers, car, si leurs actes ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils dans une certaine mesure, être pris en charge par les pouvoirs publics, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l'Etat.²⁴⁴

207. La Cour rappelle également que, sur la base de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention, les États sont tenus d'offrir des recours juridictionnels effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière. de la loi.²⁴⁵ La Cour a également indiqué que, d'après l'article 8 de la Convention, il ressort que les victimes de violations des droits de l'homme, ou leur famille, doivent avoir de larges possibilités d'être entendues et d'agir dans les procédures respectives, à la fois pour tenter d'éclaircir les faits et de punir les responsables, ainsi que de demander réparation.²⁴⁶

208. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la famille des victimes a le droit, et les Etats ont l'obligation d'assurer, une enquête effective sur le sort de ces dernières par les autorités de l'Etat ; qu'un procès soit organisé contre les responsables présumés des actes illégaux; que les peines pertinentes soient prononcées, le cas échéant, et que les dommages subis par la famille soient réparés.²⁴⁷ En outre, la Cour rappelle que, dans les cas de disparition forcée, dont le but comprend l'empêchement de l'exercice des voies de recours et des garanties procédurales pertinentes, si la victime elle-même ne peut accéder aux voies de recours disponibles, il est essentiel que la famille ou d'autres proches puissent accéder à des recours ou procédures judiciaires rapides et efficaces pour déterminer où se trouve la victime ou son état de santé, ou pour identifier l'autorité qui a ordonné ou exécuté la privation de liberté.²⁴⁸

209. En outre, dans les cas de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature et de la complexité de l'acte faisant l'objet de l'enquête ; en d'autres termes, l'enquête doit inclure la prise de toutes les mesures nécessaires pour déterminer le sort de la victime et le lieu où elle se trouve.²⁴⁹ La Cour a déjà précisé que l'obligation d'enquêter sur des faits de cette nature subsiste tant que l'incertitude demeure quant au sort final de la personne disparue, car le droit de la famille de la victime de connaître son sort et, le cas échéant, l'emplacement de sa dépouille, représente une attente justifiée que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose.²⁵⁰

²⁴⁴ *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, par. 177, et aussi *cf. Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77, par. 177.*

²⁴⁵ *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, par. 91, et *Affaire Fleury et al. c. Haïti, précité* note 67, par. 105.

²⁴⁶ *Cf. Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Mérites. Jugement de novembre 19, 1999. Série C n° 63, par. 227, et Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77, par. 178.*

²⁴⁷ *Cf. Affaire Durand et Ugarte. mérites. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 130, et Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77, par. 179.*

²⁴⁸ *Cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supranote 150, par. 64, et Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine, supranote 52, par. 114.*

²⁴⁹ *Cf. Affaire Ticona Estrada c. Bolivie, supranote 239, par. 80, et Affaire Contreras et al. c. El Salvador, ci-dessusnote 51, par. 129.*

²⁵⁰ *Cf. Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessusnote 18, par. 181, et Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 129.

210. En bref, en raison de la nature et de la gravité des faits, les États sont tenus de mener une enquête présentant les caractéristiques susmentionnées et de veiller à ce que les responsabilités pénales soient déterminées par les autorités judiciaires compétentes, respectant rigoureusement les exigences d'une procédure régulière. établi à l'article 8 de la Convention américaine.²⁵¹

211. La Cour a également précisé que, dans le cadre de la juridiction internationale, les parties et l'objet du différend sont, par définition, différents de ceux de la juridiction nationale.²⁵² Comme il l'a indiqué à d'autres occasions,²⁵³ lors de l'examen d'éventuelles violations des droits établis dans les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, la Cour a le pouvoir, non pas d'enquêter et de punir le comportement individuel des agents de l'État, mais d'établir la responsabilité internationale de l'État sur la base de la prétendue violation desdits droits.

212. En l'espèce, l'enquête de l'État sur le sort de M. González Medina a été confiée à deux commissions ou commissions extrajudiciaires composées de membres des forces de sécurité de l'État. En outre, dans la juridiction pénale, une enquête a été menée qui a duré sept ans et six mois et il y a plus de quatre ans et neuf mois, l'enquête a été rouverte et est toujours en cours à ce stade. Ces enquêtes n'ont pas permis de déterminer ce qui est arrivé à M. González Medina il y a 17 ans, ni de localiser l'endroit où il se trouvait, ni de déterminer les responsables.

213. Pour décider si la République dominicaine s'est conformée à son obligation d'enquêter efficacement et dans le respect des garanties d'une procédure régulière, la Cour doit examiner les enquêtes internes, ²⁵⁴menées par le tribunal d'instruction, la chambre de révision et le ministère public (*ci-dessus* par. 115 à 123), à compter de la date à laquelle la République dominicaine a accepté la compétence de cette Cour, et vérifier s'ils ont été un moyen efficace pour garantir les droits de M. González Medina ainsi qu'un recours effectif pour assurer les droits d'accès à justice, vérité et réparation de sa famille.

D) Contexte : enquêtes menées par la Commission de police et la Commission paritaire

214. La Cour observe que les premières enquêtes menées par l'État sur le sort de M. González Medina ont commencé sept jours après que sa femme a porté plainte (*ci-dessus* par. 102 et 108) et étaient dirigés par un comité ou conseil de police, institué sur ordre du chef de la police, et composé de deux colonels et d'un lieutenant (*ci-dessus* para. 108). Trois ans et demi après la fin de l'enquête de la Commission de police, une Commission mixte des forces armées et de la police nationale a été créée pour enquêter sur ce qui était arrivé à M. González Medina en réponse à une demande du Président de la République (*ci-dessus* para. 111). Cette commission mixte était composée de membres d'entités de sécurité de l'État

²⁵¹ Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou*, *supra* note 236, par. 106, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *ci-dessus* note 51, par. 130.

²⁵² Cf. *Cas de Cesti Hurtado. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 janvier 1999. Série C n° 49, par. 47, et *Affaire des employés licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et al.) c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 158, par. 107.

²⁵³ Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 juillet 2004. Série C n° 109, par. 181, et *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 56.

²⁵⁴ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité* note 246, par. 222, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 181.

(Secrétariat d'État aux armées, Police nationale et Direction nationale des enquêtes) avec le « concours » du Procureur général de la République. La Commission mixte a commencé et mené son enquête alors qu'une enquête relevant de la juridiction pénale était en cours (*ci-dessus* para. 112).

215. La Cour a noté que la police et les commissions mixtes chargées d'enquêter sur la disparition forcée de M. González Medina ont mené leurs enquêtes sans l'avis du juge d'instruction ni la direction du ministère public et étaient composées de membres des entités de sécurité de l'État auxquelles appartenaient les individus qui, entre autres, auraient dû faire l'objet d'une enquête pour la disparition de M. González Medina. Une enquête nécessaire sur ce qui est arrivé à M. González Medina aurait dû se concentrer sur l'enquête sur la possible participation de hauts responsables des forces de sécurité et d'autres agents de l'État aux faits relatifs à la disparition, ainsi que sur les indices selon lesquels M. González Medina disparition aurait pu être perpétrée en raison de ses critiques et accusations (*ci-dessus* par. 94 à 98 et 150). La Cour a vérifié que plusieurs déclarations faites devant lesdites commissions extrajudiciaires ont fourni des éléments qui auraient dû faire l'objet d'une enquête concernant l'éventuelle détention de Narciso González Medina au Secrétariat d'État aux forces armées, à la Police nationale, au Département national des enquêtes et à Air Installations de la force (*ci-dessus* par. 155 à 164). Cela signifiait que les enquêteurs auraient dû s'efforcer de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier si M. González Medina avait été détenu dans les services de sécurité de l'État pour lesquels ils travaillaient et si leurs propres collègues et supérieurs avaient participé à sa disparition.

216. A cet égard, la Cour a noté que les relations alléguées de subordination hiérarchique et de dépendance entre ceux qui enquêtaient sur la disparition forcée et ceux sur lesquels ils auraient dû enquêter auraient pu entraîner des contraintes dans l'enquête. À cet égard, la commission paritaire elle-même a déclaré que la commission de police s'était heurtée à d'importantes contraintes pour mener l'enquête, indiquant que, *entre autres*, l'« impossibilité d'interpeller certains grades de la police et des autorités militaires auxquels la responsabilité a été imputée dans la disparition [...], car cela était subordonné à l'obtention d'une autorisation en bonne et due forme, notamment de la part des militaires et/ou des membres de la National Police d'un grade supérieur ».255

217. La référence à ces contraintes émerge également, *entre autres*, du témoignage fait devant le tribunal d'instruction par le responsable des services secrets de la police nationale en 1994.256 Cette personne était membre de la commission de police et, lorsqu'on lui a demandé qui dirigeait les enquêtes de ladite commission, il a répondu que les membres "rencontraient toujours le chef de la police de l'époque pour partager leurs impressions et l'informer de l'état de la enquêtes et, à certaines occasions, il [leur] a donné des conseils sur les mesures à prendre ». Il a également déclaré que la commission de police était confrontée à la « difficulté » de ne pas pouvoir enquêter sur « les chefs d'état-major de chacune des institutions militaires », car « il était impossible que [...] une commission composée de trois colonels ait l'autorité et le pouvoir d'enquêter sur ces individus. De plus, le déposant a ajouté qu'ils n'avaient pas enquêté sur le chef d'état-major de l'armée de l'air parce qu'« il était général de division et, lorsque le chef de la police a été consulté à ce sujet,

²⁵⁵ Rapport de la Commission mixte, *ci-dessus* note 109, folio 3849.

²⁵⁶ Cf. Témoignage de Luis Manuel Tejeda Fernández devant le tribunal d'instruction le 9 septembre 1998 (dossier de fond, tome V, folios 1853, 1855, 1856).

218. Il convient de rappeler que la Cour a souligné que l'action prompte et immédiate des autorités judiciaires et judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires pour déterminer le lieu où se trouve la victime ou le lieu où elle risque d'être privée de liberté.²⁵⁷ Les droits impliqués dans l'enquête l'obligent à tout mettre en œuvre dans les mesures à prendre pour se conformer à son objectif, car l'écoulement du temps est directement proportionnel aux contraintes - et, dans certains cas, à l'impossibilité - de - obtenir des preuves et/ou des témoignages, compliquant voire rendant inefficaces ou inutiles, la mise en œuvre de mesures probatoires pour éclairer les faits instruits, identifier les éventuels auteurs et participants, et déterminer les éventuelles responsabilités pénales.²⁵⁸

219. Même si, en raison de sa compétence *ratione temporis*, la Cour ne peut tirer des conséquences juridiques des actions des dites commissions, il est essentiel de mentionner que les omissions dans lesquelles ces commissions auraient pu encourir ont conditionné ou limité l'enquête judiciaire ultérieure du ministère public. Cela pourrait être particulièrement grave, si l'on considère que le Conseil de police a été chargé de l'enquête pendant les quatre mois qui ont suivi la disparition de M. González Medina et que l'enquête au pénal n'a été ouverte qu'un an après le début de la disparition.

E) Absence de diligence raisonnable dans les enquêtes menées par la Cour d'instruction, la Chambre de révision et le ministère public

220. La Cour examinera l'effectivité de ces enquêtes en se fondant, avant tout, sur la vérification du respect de l'obligation d'enquêter avec la diligence requise. Selon cette obligation, l'organe qui enquête sur une violation des droits de l'homme doit utiliser tous les moyens disponibles pour effectuer, dans un délai raisonnable, toutes les actions et enquêtes nécessaires pour tenter d'obtenir le résultat recherché.²⁵⁹ Cette obligation d'enquêter avec la diligence requise acquiert une intensité et une signification particulières compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés.²⁶⁰

221. La Cour juge opportun de rappeler que, puisqu'il s'agit d'un cas de disparition forcée, il est nécessaire d'appliquer une perspective intégrale dans l'enquête sur cet acte, en raison des multiples comportements qui, combinés vers un seul objectif, violent de manière permanente tant qu'ils subsistent, les droits protégés par la Convention (*ci-dessus* para. 129). En d'autres termes, les organes internes doivent agir avec la diligence requise dans une enquête intégrale sur les éléments constitutifs de la disparition forcée (*ci-dessus* para. 128).

222. A cet égard, la Cour rappelle que les violations multiples et le caractère permanent ou continu des disparitions forcées de personnes sont des critères constants de la jurisprudence de la Cour depuis ses premières affaires en 1988, selon lesquels, l'acte de disparition et son l'exécution commence par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son sort, et subsiste tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue ou jusqu'à ce que sa dépouille soit identifiée avec certitude (*ci-dessus* para. 50).

²⁵⁷ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 150, par. 134, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 145.

²⁵⁸ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 59, par. 150, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 145.

²⁵⁹ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra* note 153, par. 80, et *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 156.

²⁶⁰ Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 157, et *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 259, par. 156.

223. À cet égard, dans sa déposition, le témoin expert Federico Andreu Guzmán a déclaré que les différents actes impliqués dans la disparition forcée « doivent être abordés non pas comme des actes illégaux isolés et indépendants, mais comme des éléments constitutifs d'un crime plus grand, [... parce que d] Le traitement de cette série d'infractions mineures de manière isolée et indépendante entraîne le déni de leur *rapport essendi*, à savoir la perpétration du crime de disparition forcée ».261

E.1) Enquête du tribunal d'instruction et de la chambre de révision de Saint-Domingue

224. L'enquête pénale menée par le septième tribunal d'instruction du circuit du district national a commencé en juin 1995 et s'est terminée par la décision de deuxième instance rendue par la chambre de révision de Saint-Domingue en décembre 2002, annulant la décision rendue par le juge d'instruction déclarant l'absence de motifs de poursuivre l'un des accusés et confirmant cette décision quant à l'absence de motifs de poursuivre les deux autres accusés (*ci-dessus* par. 116 et 120). La Cour est compétente pour statuer sur cette enquête à compter du 25 mars 1999 ; en d'autres termes, en ce qui concerne les trois dernières années et neuf mois de l'enquête.

225. Au cours de cette enquête relevant de la juridiction pénale, seules trois personnes, qui occupaient des postes de responsabilité dans les forces de sécurité de l'État au moment de la disparition de M. González Medina, ont été considérées comme suspectes (*ci-dessus* par. 117 et 119). Cependant, aucun d'entre eux n'a été inculqué lorsque l'enquête a été clôturée par la Chambre de révision. Le juge d'instruction chargé de l'enquête avait décidé de porter plainte contre celui qui avait été secrétaire d'État aux armées pour le délit de détention illégale, et de transmettre l'enquête « au tribunal correctionnel » afin qu'il soit jugé. Cependant, cette décision a été révoquée par la chambre de révision de Saint-Domingue car elle a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre ledit ancien secrétaire d'État aux forces armées (*ci-dessus* par. 120). S'agissant des normes pénales appliquées au cours de l'enquête et dans lesdites décisions judiciaires, la Cour a vérifié qu'il s'agissait des délits d'enlèvement, de privation de liberté, d'homicide et d'association de malfaiteurs, définis dans une loi et dans le Code pénal et que la disparition forcée est pas défini comme un crime en République dominicaine.

226. De l'analyse des décisions rendues par les deux organes judiciaires, on peut vérifier qu'ils n'ont pas compris la complexité des comportements qui, cumulés, permettent de constituer l'acte de disparition forcée. Ces omissions et ces incompréhensions ont eu pour conséquence de ne pas suivre les lignes logiques d'enquête appropriées pour un cas de disparition forcée, ce qui a entraîné l'inefficacité de l'enquête et, par conséquent, l'incapacité d'identifier et de punir ceux qui, de différentes manières, auraient pu prendre part à ce crime. S'agissant du manque de diligence raisonnable dans l'enquête, la Cour va maintenant analyser ces deux aspects puis se prononcer sur la violation alléguée de l'article 2 de la Convention américaine car, en l'espèce, elle est liée à cette analyse du manque de diligence raisonnable.

E.1.a) Absence de diligence raisonnable dans l'enquête intégrale sur les éléments constitutifs d'une disparition forcée

227. A cet égard, il convient de noter l'affirmation du juge d'instruction dans son arrêt du 24 août 2001, lorsqu'il a déclaré que « pour inculper tout individu, ou ceux

²⁶¹ Résumé écrit de l'expertise fournie par Federico Andreu Guzmán lors de l'audience publique devant la Cour (dossier de fond, tome IV, folio 1748, paras. 27 et 28).

accusé, de la mort ou de la disparition » de M. González Medina, c'est une « condition *sine qua non* pour établir qu'il est disparu », et cela n'avait été établi ni légalement ni judiciairement. Selon ce juge, il en résulte "l'absence de preuves ou d'indices prouvant une violation qui peut leur être imputée, alors que la disparition de sa vie n'est pas établie".²⁶² De même, il a déclaré que « l'établissement possible de la notion juridique de meurtre au premier degré ou d'assassinat est improbable dans une procédure où même le statut de disparu du professeur Narciso González n'a pas été établi, car, pour que cette notion juridique existe, non seulement la préexistence d'une vie humaine est essentielle, mais aussi que celle-ci a été détruite, et que quelqu'un en a été accusé, une situation qui n'a pas été possible dans cette procédure.²⁶³

228. Comme on peut le constater, ledit raisonnement du juge d'instruction révèle l'incompréhension du phénomène de la disparition forcée et, par conséquent, les logiques d'investigation qui auraient dû guider ses investigations. Il convient de rappeler que l'un des éléments de la disparition forcée est précisément le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le lieu où il se trouve. En outre, cette Cour a établi que les proches des victimes alléguées ne sont pas tenus d'exercer des recours internes insuffisants pour déterminer où se trouve la personne disparue, clarifier les faits et établir les responsabilités individuelles qui en découlent,²⁶⁴ qui s'applique à l'exercice d'une action civile pour déclarer qu'une personne est une « personne disparue ». La Cour considère que le fait de subordonner l'attribution des responsabilités pénales à l'engagement préalable d'une action civile pour déclarer M. González Medina « personne disparue » a constitué un obstacle à une enquête effective sur ce qui s'est passé et à l'identification et la sanction des responsables.

229. D'autres considérations du juge d'instruction qui révèlent l'absence de diligence raisonnable dans l'enquête sont évidentes lorsqu'il a évoqué les raisons pour lesquelles le crime d'enlèvement n'a pu être imputé, indiquant que :

[...] L'enquête ne révèle aucun élément indiquant que l'accusé [...] a ordonné la détention du professeur Narciso González, afin de demander une récompense ou une rançon consistant en une somme d'argent à la victime, à sa famille ou aux autorités.

[...] que, dans l'enquête, il n'a pas été démontré que l'accusé [...] a enlevé le professeur Narciso González dans les conditions établies par la loi.

[...] Que, à ce qui précède, s'ajoute que la famille et les demandeurs n'ont pas avisé la Cour que, suite à la disparition du professeur Narciso González, ils ont dû payer des sommes d'argent pour la libération du professeur Narciso González.²⁶⁵

230. Ces constatations du juge d'instruction révèlent l'incompréhension de la nature de la disparition forcée. Il convient de rappeler que l'un des éléments qui distinguent la disparition forcée d'autres crimes, tels que l'enlèvement, est le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime, de sorte que, évidemment, son but n'est pas de demander une récompense comme condition préalable à la libération de la personne.

231. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans ladite ordonnance d'août 2001, le juge d'instruction a conclu que la personne qui avait été le secrétaire d'Etat aux armées

²⁶² 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folios 4541 et 4542.

²⁶³ 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4558.

²⁶⁴ Cf. *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 53, par. 46.

²⁶⁵ 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4548.

en mai 1994, date de la disparition de M. González Medina, doit être jugé pour avoir "participé à sa détention illégale", délit puni de "rétrogradation civile".²⁶⁶

Dans l'analyse de la disparition forcée, il convient de considérer que ceux qui y participent ne le font pas nécessairement dès le départ, comme cela s'est produit avec cette attribution de responsabilité lorsque le juge a pris en compte que, selon les éléments probants, l'accusé n'était pas la personne qui avait le premier ordonné la détention de M. González Medina, mais qu'il avait participé à la privation de liberté par la suite. Cependant, la Cour estime que la simple attribution de la responsabilité à une personne pour ladite privation de liberté n'implique pas la détermination des responsabilités pour d'autres comportements, ou pour la violation continue qui a été perpétrée au cours des sept années qui s'étaient écoulées à ce moment-là, sans savoir où se trouvait M. González Medina.

E.1.b) Omission dans le suivi des pistes logiques d'enquête et dans la collecte de preuves

232. La Cour rappelle qu'en cas de disparition forcée, il est d'une importance capitale que les autorités chargées de l'enquête accordent une attention particulière aux preuves circonstancielles, indices et présomptions(*ci-dessus* para. 134), évitant ainsi les omissions dans la collecte des preuves et le suivi des lignes logiques d'enquête.²⁶⁷

233. A cet égard, la Cour constate que le fait que tous les éléments de la disparition forcée n'ont pas été pris en considération se traduit également par l'absence de lignes logiques d'enquête sur la disparition forcée de M. González Medina qui ont suivi des éléments probants et des indices d'une importance décisive indiquant la participation d'agents de l'État à sa disparition, sa détention dans plusieurs services de sécurité de l'État et la perte, la destruction ou l'altération de documents officiels pertinents pour l'enquête. En outre, la Cour note qu'il y a eu des omissions dans la collecte d'éléments de preuve relatifs à des aspects pertinents pour déterminer ce qui est arrivé à M. González Medina, et dans une évaluation inclusive de tous les éléments probants et indications qui auraient pu être utiles pour clarifier ce qui lui est arrivé.

234. Premièrement, la Cour a noté²⁶⁸ l'absence d'une piste d'enquête qui aurait donné suite aux indices de perte, d'altération et de destruction de documents officiels qui ressortaient de plusieurs déclarations faites devant la commission paritaire et dans le cadre de l'enquête judiciaire,²⁶⁹ comme

²⁶⁶ 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4537.

²⁶⁷ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, *ci-dessus* note 253, par. 88 et 105, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 146.

²⁶⁸ La Cour a tiré cette conclusion sur la base des décisions judiciaires fournies. Le dossier de la justice l'enquête n'a pas été fournie à l'ensemble des éléments de preuve.

²⁶⁹ Différentes déclarations faites devant la commission mixte et devant le juge d'instruction contiennent des éléments indiquant que les listes de service correspondant à la division ou à la direction du renseignement du secrétariat d'État aux forces armées (J-2) et au département du renseignement de l'armée de l'air (A-2) ont "disparu" ou ont été modifiées au début de la disparition de M. González Medina. À cet égard, la Cour a vérifié l'existence des déclarations suivantes : a) témoignage d'Antonio Quezada Pichardo du 12 mars 1998 devant le procureur du district national, *ci-dessus* note 189, folios 4014 et 4016. Le témoignage de M. Quezada Pichardo n'a pas été apprécié dans le rapport de la Commission mixte et il n'a pas été cité à comparaître dans l'enquête menée devant la septième cour d'instruction ni par la chambre de révision ; b) Témoignage du 2 juin 1998, donné par Leonardo A. Reyes Bencosme devant la Chambre commune (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folios 3885 à 3887), et résumé du témoignage du 10 janvier 1997, donné par Leonardo Alcides Reyes Bencosme devant le Tribunal d'instruction, cité dans l'arrêt du Tribunal d'instruction du 24 août 2001 (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 14, folio 4361) ; c) Témoignage du 27 janvier 1999, donné par Manuel Concepción Pérez Vólquez devant le septième tribunal d'instruction (dossier de fond, tome V, folios 1933 à 1934), et d) Témoignage du 23 mars 1999,

ainsi que le fait que les documents de l'Air Force ont été incinérés (*ci-dessus* para. 124). En outre, l'État n'a pas répondu à la question que la Cour a posée afin d'obtenir des informations utiles (*ci-dessus* para. 11 et note 15) concernant la question de savoir si, au cours de la procédure pénale interne, une piste d'investigation avait été suivie concernant les éléments probants apportés par les témoignages d'individus ayant déclaré avoir été témoins, informés ou vérifiés de la destruction ou de l'altération de documents officiels qui auraient pu être pertinentes pour l'enquête sur ce qui est arrivé à la victime présumée et, le cas échéant, les conclusions qui en ont été tirées.

235. Ce qui précède est particulièrement grave dans le cas d'une disparition forcée, précisément parce qu'elle « se caractérise par la tentative d'éliminer tout élément permettant de prouver l'enlèvement, le lieu et le sort des victimes » (*ci-dessus* para. 134). Les informations qui doivent être consignées dans les archives, les registres, les listes et tout autre document consignait les informations des services de sécurité de l'État sont précieuses et nécessaires pour identifier les personnes détenues aux dates de la disparition de Narciso González Medina, ainsi que les agents de l'État qui se trouvaient sur devoir ces jours-là. Le suivi de ces informations pourrait être extrêmement utile pour déterminer où se trouve M. González Medina et clarifier les faits enquêtés.

236. A cet égard, la Cour considère que, même si le juge d'instruction a posé des questions sur la perte des tableaux de service ou leur éventuelle incinération, les décisions judiciaires d'août 2001 et de décembre 2002 (*ci-dessus* para. 119 et 120) ne contiennent aucune évaluation desdits éléments probants, ni s'ils ont fait l'objet d'un suivi pour déterminer ce qui s'est réellement passé, et le lien avec la disparition de Narciso González Medina. En outre, si les déposants s'étaient réellement contredits, comme l'État l'a indiqué devant la Cour, il appartenait également aux autorités judiciaires d'enquêter là-dessus et de faire les enquêtes et les expertises nécessaires pour clarifier les divergences qui existaient, et il y a aucune trace que cela a été fait.

237. Par ailleurs, il n'existe aucune trace que les juges chargés de l'instruction judiciaire aient développé une piste d'enquête sur la raison pour laquelle deux déposants se sont rétractés.²⁷⁰ La possibilité qu'ils aient modifié leur témoignage en raison de la peur ou des menaces n'a pas fait l'objet d'une enquête, ce qui est particulièrement grave compte tenu du fait que l'un d'eux a déclaré avoir participé à l'opération d'arrestation de M. González Medina et l'avoir emmené au Division du renseignement ou direction du secrétariat d'État aux forces armées (J-2) (*ci-dessus* para. 156). Dans sa première déclaration, ce déposant a témoigné qu'il n'avait pas avisé ses supérieurs de « crainte qu'[il] ne soit tué s'il témoignait ». Cependant, en se rétractant devant le juge d'instruction, ce dernier s'est contenté de rappeler au déposant qu'auparavant, il avait affirmé le contraire. Il n'y a aucune référence ou évaluation de cela dans les décisions du juge d'instruction et de la chambre de révision (*ci-dessus* para. 119 et 120), qu'un simple résumé du témoignage.

²⁷⁰ L'un de ces déposants était un Major de la Police Nationale qui, deux mois après avoir déclaré se souvenir "parfaitement" d'avoir été témoin de la destruction, le 26 mai 1994, des tableaux de service par deux Majors de la Police Nationale, s'est rétracté, indiquant que son "les yeux l'avaient peut-être trompé." Témoignage de Damián Enrique Arias Matos du 15 juin 1998, devant la Commission mixte (dossier de pièces jointes à la requête, pièce jointe 13, folio 3988), et témoignage du 10 août 1998, donné par Damián Enrique Arias Matos devant le septième tribunal d'instruction (dossier de fond, tome V, folio 1860). L'autre déposant qui s'est rétracté était un officier militaire, un sergent-major, qui a d'abord déclaré devant la commission mixte qu'il avait participé à l'opération d'arrestation de Narciso González Medina et qui, huit mois plus tard, devant le tribunal d'instruction, *ci-dessus* notes 189 et 192). Cf. Témoignage du 15 mai 1998, donné par Juan Dionisio Marte devant la Commission mixte (*ci-dessus* note 189, folios 1974 à 1981), et témoignage de Juan Dionisio Marte du 12 janvier 1999, devant le septième tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 189, folio 1903.

238. Même si des dizaines de personnes ont été interrogées au cours de l'enquête judiciaire,²⁷¹ cette Cour considère que ces efforts ont été insuffisants pour assurer la diligence raisonnable dans une enquête sur une disparition forcée, car il est nécessaire d'enquêter sur les éléments qui ressortent desdites déclarations afin qu'une enquête plus approfondie soit menée.

239. Par ailleurs, la Cour note que les décisions judiciaires n'ont pas pris en compte les différents témoignages affirmant la participation d'agents de l'Etat à la disparition de M. Gonzalez Medina et sa détention dans plusieurs agences de sécurité de l'Etat (*ci-dessus* par. 155 à 164), sans inclure aucun motif de ne pas les considérer comme importants ou fiables.²⁷² La seule analyse que le tribunal d'instruction a faite de tout élément de preuve qu'il n'a pas considéré comme fiable est celle du témoignage du frère d'un capitaine qui avait vu Narciso González Medina au service de renseignement de l'armée de l'air dominicaine (A-2). Les deux principales raisons pour lesquelles les organes judiciaires nationaux ont douté de la « véracité et de la crédibilité » de ce témoignage étaient : (a) le déni par les autorités de l'État qui auraient pu être impliquées, et (b) le fait que le déposant n'avait pas été un œil témoin, et sa déclaration n'a pu être confirmée en raison du décès de son frère qui était le témoin oculaire. En ce qui concerne le premier de ces motifs, la Cour renvoie à ses constatations antérieures (*ci-dessus* para. 161).²⁷³ De plus, la Cour note qu'en usant de ce raisonnement judiciaire qui met en doute la « véracité et la crédibilité » du témoignage du frère décédé de ce Capitaine parce qu'il contredit les déclarations de hauts fonctionnaires qui auraient pu être impliqués, le juge accorde indirectement toute crédibilité aux déclarations de ces fonctionnaires supérieurs sans motiver son appréciation et sans qu'il soit consigné dans les décisions judiciaires qu'il ait procédé à une quelconque vérification complémentaire à cet égard. En ce qui concerne le fait que le frère du capitaine décédé n'était pas un témoin oculaire, cette Cour note que ledit déposant a donné les raisons pour lesquelles il soupçonnait que la mort de son frère n'était pas due à un accident de voiture, mais plutôt qu'il aurait pu être tué parce qu'il avait vu M. González Medina dans l'A-2.²⁷⁴ clarifier ou rejeter la relation de ce fait avec la disparition forcée de M. González Medina.

²⁷¹ Le témoin Eduardo Sánchez Ortiz, qui était le juge d'instruction de l'enquête en avril 1998, a souligné que toutes les personnes impliquées dans la plainte ont été interrogées ainsi que d'autres personnes, et que "chaque personne a été interrogée sur sa version de la disparition du professeur Narciso González [...]". Témoignage du témoin Eduardo Sánchez Ortiz devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

²⁷² Le tribunal d'instruction a conclu qu'il n'avait « aucune connaissance de l'emplacement du professeur Narciso González, ou son cadavre, et personne n'a fourni de témoignage fiable sur l'endroit où il se trouve, ou qu'ils l'ont vu au moment de sa disparition ou par la suite, ce qui donnerait une idée de sa localisation ou de la destruction présumée de sa vie. Ledit tribunal a également déclaré qu'"il [n'y avait] aucun témoin fiable pour confirmer l'enlèvement et ses circonstances et, au cours de l'enquête, une seule information a été donnée et elle ne peut être confirmée". Pour sa part, la chambre de révision a affirmé que « de l'analyse des pièces du dossier, et de l'examen des réponses données par les autres déposants aux questions de la cour d'instruction, en la qualité en laquelle ils ont été convoqués, il ressort entendu qu'il n'y a pas lieu de les interroger devant cette juridiction, Cf. 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4542, 4548 et 4549, et décision du 18 décembre 2002 de la chambre de révision de Saint-Domingue, *ci-dessus* note 138, folio 4603.

²⁷³ A cet égard, la Cour renvoie également à des considérations similaires exprimées à propos de l'analyse par la Chambre de révision du témoignage d'un « fournisseur » des Forces armées (*ci-dessus* par. 159 à 161).

²⁷⁴ Cette Cour a précisé les principes directeurs qui doivent être observés dans une enquête sur une mort violente. Selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine, les autorités étatiques qui mènent une enquête de ce type doivent essayer, au moins, *entre autres*: (a) identifier la victime; (b) de récupérer et de conserver les éléments probants liés au décès afin d'aider à toute éventuelle enquête pénale sur les responsables; (c) identifier les témoins éventuels et obtenir leurs déclarations concernant le décès faisant l'objet de l'enquête; (d) pour déterminer la cause, la manière, le lieu et l'heure du décès, ainsi que tout schéma ou pratique qui aurait pu causer le décès, et (e) pour faire la distinction entre la mort naturelle, la mort accidentelle, le suicide et le meurtre. De plus, il est nécessaire d'enquêter minutieusement sur la scène du crime; et les autopsies et analyses des restes humains doivent être menées avec rigueur, en

240. L'attention de la Cour est également attirée sur le fait que, dans leurs décisions de 2001 et 2002, les organes judiciaires internes ont omis de prendre en compte ou d'apprécier les éléments apportés par le témoignage fait devant la cour d'instruction par un individu qui travaillait comme « indicateur de police » du Service des Vols de la Police Nationale (*ci-dessus* par. 157 et 158). Ce déposant a déclaré qu'il avait vu Narciso González Medina, blessé, dans le département des homicides de cette entité d'État aux petites heures du matin du 27 mai 1994, et qu'il avait été témoin lorsqu'il avait été emmené de cet endroit par deux personnes, qu'il a identifiées, dans un véhicule dont il nota le numéro d'immatriculation, que son domicile avait été perquisitionné et qu'il avait fait l'objet d'une détention illégale vraisemblablement liée aux informations qu'il détenait sur le cas de M. González Medina.

241. S'agissant d'une enquête sur une disparition forcée, la Cour estime que, pour se conformer de manière satisfaisante à l'obligation d'enquêter, les autorités de l'État auraient dû apprécier, dans leur ensemble, les dépositions de plusieurs témoins, ainsi que d'autres éléments probants et des indices indiquant que Narciso González Medina avait été détenu dans plusieurs entités étatiques et que des documents officiels avaient été perdus, détruits ou altérés (*ci-dessus* para. 234), afin d'enquêter de manière approfondie sur ce qui est arrivé à M. González Medina, plutôt que de simplement essayer de déterminer s'il y avait suffisamment de preuves pour inculper les trois individus considérés comme suspects (*ci-dessus* par. 117 et 119).

E.1.c) Effets juridiques internes (article 2 de la Convention américaine)

242. La Cour procédera à l'analyse de la violation alléguée de l'article 2 de la Convention (*ci-dessus* para. 199), parce que les victimes alléguées et leurs représentants sont autorisés à invoquer la violation de droits autres que ceux inclus dans la requête, à condition que ces violations soient liées aux faits contenus dans ledit document, parce que les victimes alléguées possèdent tous les droits contenus dans la Convention.²⁷⁵

243. L'article 2 (Effets juridiques internes) de la Convention américaine établit l'obligation générale des États parties d'adapter leur droit interne aux dispositions de la Convention afin de garantir les droits qui y sont consacrés. La Cour a établi que cette obligation implique l'adoption de mesures de deux sortes. D'une part, l'élimination des normes et pratiques de toute nature qui impliquent la violation des garanties établies dans la Convention. D'autre part, la promulgation de lois et la mise en œuvre de pratiques conduisant au respect effectif desdites garanties.²⁷⁶

244. En conséquence, conformément audit article 2, l'État doit veiller à ce que l'application des dispositions existantes du droit interne permette de mener une enquête satisfaisante sur une disparition forcée et, si elles sont insuffisantes, adopter les mesures législatives, administratives, judiciaires ou d'autres mesures qui seront efficaces pour garantir la protection contre ladite violation. Il incombe à l'État d'adapter le fonctionnement de ses institutions afin de garantir une enquête sur une disparition forcée dans toutes ses

professionnels compétents, selon les procédures les plus appropriées. Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 127, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77*, par. 235.

²⁷⁵ Cf. *Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155, et *Affaire Barbari Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 36.

²⁷⁶ Cf. *Affaire Cinq Retraités c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155, et *Affaire Barbari Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 36.

dimensions avec une diligence raisonnable, plutôt que d'analyser ses éléments constitutifs au coup par coup (*ci-dessus* par. 129 et 221). Dans l'enquête sur une disparition forcée, les États parties à la Convention doivent tenir compte de la qualification de cette violation que la Cour a affirmée dans sa jurisprudence constante depuis 1988 (*ci-dessus* para. 50).

245. En l'espèce, la Cour a vérifié que l'État n'avait pas mené d'enquête effective et diligente sur la disparition forcée de M. González Medina. En enquêtant sur la base des crimes définis dans son droit interne (enlèvement, privation de liberté, homicide et association de malfaiteurs), les autorités judiciaires n'ont pas pris en compte les éléments constitutifs d'une disparition forcée de personnes ou leur extrême gravité, qui justifie une sanction appropriée (*ci-dessus* par. 128 à 130). L'instruction devant la cour d'instruction et la chambre de révision a commis la grave omission de ne pas avoir adopté les mesures nécessaires pour révéler les différents éléments constitutifs de cette grave violation des droits de l'homme. Une analyse des décisions rendues par les deux organes judiciaires confirme qu'ils n'ont pas compris la complexité des comportements qui s'accumulent constituent une disparition forcée (*ci-dessus* par. 226 à 241).

246. La Cour conclut que le non-usage adéquat des normes ou pratiques garantissant une enquête effective compte tenu de la complexité et de l'extrême gravité de la disparition forcée a entraîné le non-respect de l'obligation établie à l'article 2 de la Convention américaine d'adopter les dispositions internes nécessaires pour garantir les droits protégés aux articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention par l'enquête sur la disparition forcée de Narciso González Medina et l'identification, la poursuite et, le cas échéant, punition des responsables.

E.2) Réouverture de l'enquête par le ministère public

247. En premier lieu, il ressort des éléments du dossier que, la réouverture de l'enquête ayant été ordonnée il y a plus de quatre ans et neuf mois (*ci-dessus* para. 122), aucun résultat précis n'a été obtenu quant à la détermination de ce qui s'est passé, aucun des auteurs possibles n'a été identifié et le sort de M. González Medina n'a toujours pas été découvert.

248. En outre, la Cour note que l'Etat n'a pas présenté une version complète des informations demandées par la Cour concernant la réouverture de l'information pénale ni une copie du dossier correspondant (*ci-dessus* par. 76 et 77). Au contraire, la documentation limitée que la République dominicaine a fournie concernant ladite enquête en cours a consisté en des pages sélectionnées du dossier, principalement liées à l'hypothèse selon laquelle M. González Medina s'est suicidé (*ci-dessus* para. 77). La Cour a établi que l'État a fourni ces seuls documents, sans transmettre les autres éléments probants obtenus au cours de l'enquête ni une copie complète du dossier (*ci-dessus* para. 77). La Cour juge inadéquat que les représentants de l'État dans la présente procédure aient choisi de ne transmettre que les éléments de preuve destinés à étayer ladite hypothèse alors que deux procureurs ayant participé à l'enquête ont expliqué à la Cour que d'autres hypothèses possibles étaient également à l'étude (*ci-dessus* par. 123 et 168).

249. Par conséquent, l'Etat n'a pas fourni à la Cour les éléments probants prouvant qu'il a agi avec diligence dans l'enquête en cours, ouverte il y a plus de quatre ans et neuf mois.

Absence d'accès au dossier de l'enquête

250. Dans leurs plaidoiries finales écrites, en réponse à la demande de preuves utiles,²⁷⁷ les représentants ont indiqué, *entre autres*, que l'État avait restreint l'accès de la famille de Narciso González Medina au dossier de l'enquête rouverte en 2007. De son côté, l'État a indiqué qu'il avait fourni à la famille de M. González Medina un « accès illimité » à toutes les informations relatives à l'enquête, "à l'exception des informations qui pourraient limiter l'efficacité de l'enquête, car elle n'est pas encore terminée". Elle a précisé qu'elle n'avait pas limité le droit de la famille de la victime présumée "en dehors de questions susceptibles d'entraver l'enquête" et que son action était "protégée par la loi générale sur le libre accès à l'information publique".

251. La Cour rappelle que, conformément au droit reconnu à l'article 8(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les Etats ont l'obligation de garantir le droit des victimes ou de leur famille à participer à toutes les étapes de la procédure respective, afin qu'ils puissent faire des propositions, recevoir des informations, apporter des preuves, formuler des arguments et, en bref, faire valoir leurs intérêts et leurs droits.²⁷⁸ Le but de cette participation devrait être l'accès à la justice, apprendre la vérité sur ce qui s'est passé et obtenir une juste réparation.²⁷⁹ À cet égard, la Cour a établi que le droit interne doit organiser les procédures respectives conformément à la Convention américaine.

280

252. Bien que l'État ait affirmé que la famille avait eu un accès illimité à l'enquête rouverte en 2007, la Cour note que la République dominicaine a expressément indiqué que cet accès a été limité par une prétendue « confidentialité procédurale ». En outre, la Cour note que, dans la procédure devant la Cour, l'Etat a omis de produire une copie du dossier correspondant, malgré la demande expresse de la Cour (*ci-dessus* par. 11, 12 et 76 et note de bas de page 15).

253. La Cour a établi que l'accès au dossier est une condition *sine qua non* de l'intervention procédurale de la victime dans tous les cas où elle est une partie supplémentaire ou un plaignant en vertu du droit interne.²⁸¹ Bien que la Cour ait jugé admissible que, dans certains cas, les mesures prises au cours de l'enquête préliminaire dans le cadre de la procédure pénale puissent être gardées confidentielles afin d'assurer l'efficacité de l'administration de la justice,²⁸² cette confidentialité ne peut jamais être invoquée pour empêcher la victime d'avoir accès au dossier d'une affaire pénale. Les pouvoirs de l'État pour éviter la diffusion du contenu de la procédure, le cas échéant, doivent être garantis en prenant des mesures compatibles avec l'exercice des droits procéduraux de la victime.²⁸³

²⁷⁷ Comme preuve utile (*ci-dessus* par. 11 et note 15), la Cour a demandé à l'Etat et aux victimes présumées représentants à fournir : « des informations sur l'accès de la famille de M. González Medina à l'enquête et à la procédure pénale devant le septième tribunal d'instruction du district national et la chambre de révision de Saint-Domingue, ainsi que sur l'enquête rouverte en 2007. En particulier, les représentants ont été priés d'indiquer ce qu'ils savaient de ladite réouverture de l'enquête.

²⁷⁸ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité* note 246, par. 227 ; et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 247.

²⁷⁹ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Fond, précité* note 246, par. 227 ; et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 247.

²⁸⁰ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra* note 279, par. 233, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 247.

²⁸¹ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 252.

²⁸² Cf. *Affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, par. 45, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 252.

²⁸³ Cf. *Affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, par. 45, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 50, par. 252.

254. Ainsi, cette Cour considère qu'en limitant l'accès de la famille au dossier rouvert par le ministère public en 2007, pour quelque raison que ce soit, malgré leur qualité de victimes, l'Etat a manqué à son obligation de respecter leur droit à prendre part à la procédure. Par conséquent, la Cour conclut que la République dominicaine a violé le droit de la famille de M. González Medina à participer pleinement à l'enquête pénale sur les faits de cette affaire et, par conséquent, a violé l'article 8(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument.

F) Délai raisonnable des investigations

255. Cette Cour a indiqué que le droit d'accès à la justice doit assurer, dans un délai raisonnable, le droit des victimes présumées ou de leur famille à ce que tout soit fait pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et punir les responsables.²⁸⁴ À cet égard, la Cour a pris en considération quatre éléments pour déterminer le caractère raisonnable du délai : (a) la complexité de l'affaire ; (b) l'activité procédurale de l'intéressé; (c) la conduite des autorités judiciaires,²⁸⁵ et d) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure.²⁸⁶

256. La Cour a vérifié que, depuis la date à laquelle la République dominicaine a accepté la compétence de la Cour (*ci-dessus* para. 62) jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt, les enquêtes ont duré environ 12 ans et 11 mois, au cours desquels aucun progrès n'a été réalisé dans les enquêtes ou dans la phase d'instruction. De plus, durant cette période, les enquêtes ont été archivées pendant environ quatre ans et cinq mois, de décembre 2002 à mai 2007 (*ci-dessus* par. 121 et 122).

257. La Cour considère qu'en principe, un délai prolongé, tel que celui en l'espèce, constitue en soi une violation des garanties judiciaires.²⁸⁷ Néanmoins, l'absence de caractère raisonnable peut être contestée par l'État s'il explique et prouve que le retard est directement lié à la complexité de l'affaire ou au comportement des parties à l'affaire.

258. Sur la base des informations contextuelles décrites lors de la détermination des faits prouvés, la Cour reconnaît que l'affaire faisant l'objet d'une enquête par les autorités compétentes en l'espèce est complexe ; en partie en raison du nombre d'individus éventuellement responsables et aussi des caractéristiques inhérentes à la disparition forcée (*ci-dessus* par. 129 et 209), et ceci doit être pris en considération pour apprécier le caractère raisonnable du délai.

259. En ce qui concerne le deuxième élément, Luz Altagracia Ramírez et ses enfants ont assumé une position active, avec la collaboration de la « Commission vérité », à partir de la disparition de M. González Medina et, en particulier, en ce qui concerne l'enquête judiciaire suite au dépôt de plainte. La plainte qui a donné lieu à l'ouverture de cette enquête. Même si Mme Ramírez a porté plainte deux jours après la disparition de M. González Medina, l'information judiciaire résultant du dépôt de cette plainte n'a commencé qu'un an plus tard. De plus, en mai 2001, par l'intermédiaire de leur avocate, Luz Altagracia Ramírez et ses enfants

²⁸⁴ Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77*, par. 273.

²⁸⁵ Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77*, par. 273.

²⁸⁶ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supranote 279*, par. 155, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supranote 77*, par. 273.

²⁸⁷ Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens, ci-dessusnote 44*, par. 145, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, préciténote 51*, par. 145.

ont déposé un mémoire devant le juge d'instruction, présentant un « rappel de la plainte », dans lequel ils ont mis l'accent sur les éléments de preuve qu'ils estimaient devoir être analysés dans le cadre de l'instruction. Trois mois plus tard, le tribunal d'instruction a rendu les décisions clôturant l'instruction dont il était chargé (*ci-dessus* par. 118 et 119). En outre, lesdites décisions judiciaires et le rapport du procureur du district national révèlent qu'à de nombreuses reprises, Luz Altagracia Ramírez et ses enfants se sont présentés pour témoigner dans ladite enquête et lors de sa réouverture par le ministère public.

260. Concernant le comportement des autorités, cette Cour a déjà établi le manque de diligence raisonnable des autorités judiciaires dans le développement de ces enquêtes (*ci-dessus* par. 220 à 249). De plus, l'État n'a pas prouvé que le retard prolongé de 12 ans et 11 mois ne peut être imputé au comportement de ses autorités. Au contraire, lors de son témoignage à l'audience publique devant cette Cour, le juge d'instruction Eduardo Sánchez Ortiz a expliqué que, lorsqu'il était chargé de l'instruction de l'affaire Narciso González Medina, « au cours de l'année [...] il avait, par exemple, 300 ou 500 cas ; [...] J'ai dû enquêter sur ces 500 cas en plus de celui-ci.²⁸⁸

261. En ce qui concerne le quatrième élément, qui renvoie aux effets sur la situation juridique des justiciables du fait de la durée de la procédure, la Cour considère, comme elle l'a déjà fait,²⁸⁹ qu'il n'est pas nécessaire de l'analyser pour apprécier le caractère raisonnable des délais des investigations susvisées.

262. Par conséquent, la Cour interaméricaine conclut que les enquêtes menées par la Cour d'instruction, la Chambre de révision et le Ministère public ont dépassé un délai raisonnable, ce qui viole le droit aux garanties judiciaires établi à l'article 8(1) de la loi américaine. Convention, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument.

G) Droit de connaître la vérité

263. La Cour rappelle que, fondamentalement, le droit de connaître la vérité est subsumé dans le droit des victimes ou de leur famille d'obtenir des organes compétents de l'État des éclaircissements sur les actes qui violent la Convention et les responsabilités correspondantes par l'enquête et poursuites pénales prévues aux articles 8 et 25 de la Convention,²⁹⁰ qui constitue également une forme de réparation.²⁹¹ Par conséquent, en l'espèce, la Cour ne se prononcera pas sur la violation alléguée du droit à la vérité présentée par les représentants.²⁹²

²⁸⁸ Dans son arrêt du 24 août 2001, la septième cour d'instruction a indiqué que, même si le délai prévu par la loi pour clore l'instruction est de 60 jours, « pour des affaires complexes comme celle-ci [...], un délai spécifique, définitif la durée de la procédure pénale ne peut être établie. 24 août 2001, arrêt du tribunal d'instruction, *ci-dessus* note 105, folio 4551.

²⁸⁹ Cf. *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 138, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 284.

²⁹⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus* note 18, par. 181, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 291.

²⁹¹ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou, ci-dessus* note 153, par. 78, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 291.

²⁹² Cf. *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 291. En cas de *Gomes Lund et al.*, le droit de connaître la vérité correspondait à l'article 13, car la Cour a observé que, selon les faits pertinents, le droit de connaître la vérité était lié à une action intentée par la famille pour avoir accès à des informations spécifiques correspondant à l'accès à la justice et au droit de rechercher et de recevoir des informations.

*

264. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour interaméricaine conclut que les enquêtes menées par le tribunal d'instruction, la chambre de révision et le ministère public n'ont été ni diligentes ni efficaces pour déterminer où se trouvait M. González Medina, pour établir s'est produit, et d'identifier et de punir les responsables; de plus, ils n'ont pas respecté la garantie d'un délai raisonnable. La Cour conclut également que le droit de la famille d'avoir accès au dossier de l'enquête rouverte en 2007 par le ministère public a été violé. En outre, la Cour constate que l'État n'a pas respecté l'obligation établie à l'article 2 de la Convention américaine d'adopter les dispositions internes nécessaires pour garantir les droits protégés par les articles 7, 5(1), 5(2), 4(1),

265. Par conséquent, l'État a manqué à son obligation de garantir la droits consacrés par les articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine en enquêtant sur la disparition forcée, en relation avec les articles 1(1) et 2 de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Narciso González Medina. En outre, la Cour conclut qu'en raison de l'absence d'enquête effective sur les faits, de poursuites et de sanctions à l'encontre des responsables, l'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire établis aux articles 8(1) et 25 (1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine contre la torture, au détriment de Luz Altagracia Ramírez et d'Ernesto, Rhina Yocasta, Jennie Rosanna et Amaury, tous González Ramírez.

266. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 13 de la Convention relative à l'accès à l'information, au préjudice de la famille de M. González Medina, la Cour a analysé les faits allégués et les arguments pertinents de la Commission et des représentants, conformément avec sa compétence *ratione temporis*, en statuant sur la violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine (*ci-dessus* par. 233 à 236 et 250 à 254). La Cour renvoie à son analyse des faits relatifs à l'incinération et à la possible perte et altération de documents officiels et à leurs conséquences juridiques faite dans ce chapitre en relation avec le manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur ce qui est arrivé à M. González Medina (*ci-dessus* par. 233 à 236), ainsi que l'arrêt de la Cour sur la violation au préjudice de sa famille du fait de l'absence d'accès au dossier de l'instruction rouverte en 2007 (*ci-dessus* par. 251 à 254). De même, la Cour note que, selon l'ensemble des éléments de preuve, le fait avéré concernant l'incinération de documents (*ci-dessus* para. 124) et les faits allégués concernant une éventuelle perte et altération de documents n'impliquent pas de demandes d'informations aux autorités de l'État par la famille et, de plus, ils se seraient produits avant que la République dominicaine ne reconnaisse la compétence de la Cour. Dès lors, il n'appartient pas à la Cour de les analyser de manière autonome afin de déterminer si elles constituent des violations de l'article 13 de la Convention au préjudice de la famille de M. González Medina.

IX

DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET GARANTIR LES DROITS DE LA FAMILLE DE NARCISO GONZÁLEZ MEDINA

A) Arguments des parties et de la Commission interaméricaine

267. Tant la Commission que les représentants ont fait valoir la violation du droit à l'intégrité personnelle²⁹³ de la femme et des enfants de Narciso González Medina, à savoir : Luz Altagracia Ramírez, et Ernesto, Rhina Yokasta, Jennie Rossana et Amaury González Ramírez. En particulier, ils ont indiqué que la disparition de M. González Medina, l'absence d'enquête diligente sur les faits, l'incertitude quant à son sort, la piste d'enquête relative au suicide et l'impunité de l'affaire ont causé d'intenses souffrances à Narciso González. La famille de Médine.

268. Les représentants ont ajouté que l'État avait manqué à son obligation de protéger la famille, fondée sur l'article 17²⁹⁴ de la Convention américaine, car la disparition de Narciso González Medina et l'absence de vérité « ont particulièrement affecté leur vie familiale et le projet de vie familiale ».

269. La République dominicaine a répondu que « d'après les enquêtes menées par l'État, il n'a pas été déterminé que M. González a fait l'objet d'une disparition forcée » ; par conséquent « elle ne saurait non plus être tenue pour responsable à l'égard de la famille ». En outre, elle a nié avoir violé l'article 17 de la Convention américaine au détriment de la famille de Narciso González Medina, sans présenter d'arguments spécifiques à cet égard.

B) Considérations de la Cour

270. Dans de nombreuses affaires, la Cour a considéré que la famille des victimes de certaines violations des droits de l'homme peut, à son tour, être victime de la violation du droit à l'intégrité de la personne.²⁹⁵ En particulier, dans les cas de disparition forcée de personnes, on peut comprendre que la violation du droit à l'intégrité mentale et morale de la famille de la victime est une conséquence directe de ce phénomène, qui lui cause de graves souffrances du fait de l'acte lui-même, qui augmente, entre autres facteurs, en raison du refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête effective afin de clarifier ce qui s'est passé.²⁹⁶ En outre, cette Cour a établi que le déni de la vérité sur le lieu où se trouve une victime de disparition forcée entraîne une forme de traitement cruel et inhumain pour les membres les plus proches de la famille,²⁹⁷ ce qui fait présumer une atteinte à leur intégrité mentale et morale.²⁹⁸ Cette présomption est établie *juris tantum* ce qui concerne les mères et les pères, les filles et les fils, les conjoints et les compagnons permanents, à condition que cela corresponde aux circonstances particulières du cas.²⁹⁹ Cette présomption n'a pas été invalidée par la République dominicaine en l'espèce.

²⁹³ Article 5 de la Convention américaine, *ci-dessus* note 81.

²⁹⁴ L'article 17(1) de la Convention stipule que « [l]a famille est l'élément naturel et fondamental du groupe de société et a droit à la protection de la société et de l'État.

²⁹⁵ Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 301.

²⁹⁶ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 301.

²⁹⁷ Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie, fond*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 114, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 123.

²⁹⁸ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie*, *supra* note 279, par. 119, et *Affaire Gelman c. Uruguay*, *supra* note 150, par. 133.

²⁹⁹ Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*, *ci-dessus* note 296, par. 114, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela*, *supra* note 77, par. 302.

271. En outre, en l'espèce, les déclarations faites devant la Cour lui ont permis de vérifier que Luz Altagracia Ramírez et ses enfants ont enduré une grande incertitude et de profondes souffrances et angoisses au détriment de leur intégrité physique, mentale et morale du fait de la disparition forcée de Narciso González Medina et aux actions des autorités de l'État concernant l'enquête sur ce qui s'est passé.³⁰⁰Ces effets se produisaient non seulement au niveau personnel, mais entraînaient également une grave altération de la vie familiale. À cet égard, la Cour a tenu compte de l'avis du psychiatre Secundino Palacios, qui les a soignés pendant environ 17 ans, selon lequel la disparition de Narciso González Medina « a été extrêmement traumatisante » pour toute la famille, et ils ont souffert de « tous les symptômes cliniques caractéristiques des patients souffrant de dépression, ainsi que des problèmes dus à l'anxiété ».³⁰¹

272. La Cour rappelle qu'elle a examiné le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort des victimes ou d'ouvrir une enquête effective pour clarifier ce qui s'est avéré être une cause de souffrance accrue pour la famille.³⁰²À cet égard, la Cour a vérifié les souffrances supplémentaires causées à l'épouse et aux enfants de M. González Medina en raison de l'absence d'enquête effective et diligente, ainsi que de l'incertitude concernant les faits et le lieu où se trouvent leur mari et père.³⁰³En outre, la Cour prend note de l'avis du témoin expert Palacios, selon lequel "[I] un des facteurs qui, d'un point de vue cognitif, provoque les plus grands sentiments d'impuissance et le plus de dommages et de préjudices sociaux est l'impunité".

273. La Cour souligne également que le témoignage des victimes alléguées,³⁰⁴et l'avis de l'expert psychiatre³⁰⁵présentés révèlent que les actions de l'État, dans le cadre de la

³⁰⁰ Dans sa déclaration, Ernesto González Ramírez a indiqué qu'il « éprouve une grande angoisse, et donc [...] évite [s] le problème » et a ajouté qu'il a « dû rester fort extérieurement, [...] parce que [il pense à sa] mère, que si elle le voit comme ça, elle s'effondrera s'il le fait. Pour sa part, Jennie Rosanna González Ramírez a décrit une dépression intense due à la disparition de son père avec des épisodes d'insomnie, de pleurs, de frustration et d'anxiété, qui "avec le temps ont diminué, mais n'ont pas disparu". Rhina Yokasta González Ramírez a déclaré qu'elle « avait des crises émotionnelles et devait être internée chaque mois » ; de plus, elle souffre actuellement de crises d'asthme lorsqu'elle est confrontée à des situations émotionnelles fortes. À cet égard, Luz Altagracia Ramírez a déclaré devant la Cour que « la famille est devenue totalement désorganisée, Cf. Déclarations faites par Ernesto, Jennie Rosanna et Rhina Yokasta González Ramírez les 15 et 16 juin 2011, *ci-dessus* notes 99, 106 et 111, folios 1101, 1102, 1119, 1120, 1123, 1132, et déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

³⁰¹ A cet égard, il a souligné qu'« ils souffraient de tous les symptômes cliniques [anxiété, fatigue, insomnie, tristesse, dépression, léthargie, agitation et autres] et en souffrent encore. Il a indiqué que la famille de M. González Medina a révélé des changements dans les quatre domaines cliniques : dans leurs sentiments et dans leurs fonctions motrices, somatiques et cognitives. Il a notamment décrit les antécédents cliniques de chacune des victimes, soulignant qu'elles souffraient toutes de dépression, ainsi que les effets sur leurs performances scolaires, leur travail et leurs relations sociales. Témoignage fourni par le témoin expert Secundino Palacios le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 208, folios 1146 à 1150.

³⁰² Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*, *ci-dessus* note 296, par. 114, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 123.

³⁰³ Rhina Yokasta González Ramírez a déclaré que depuis la disparition de son père, elle n'avait "pas eu de paix ni de stabilité", "cette angoisse, cette incertitude est horrible", et elle a ajouté que "parfois, [elle avait] fait des cauchemars et ne pouvait pas dormir, [...] imaginer la torture, comme un film de ce qu'ils faisaient à [son] père. De plus, Jennie Rosanna González Ramírez a déclaré que « [l]e pire aspect de cette situation est que [...] l'angoisse ne finit jamais. Comme si on ne pouvait pas finir quelque chose ; on attend toujours quelque chose. Déclarations faites par Rhina Yokasta et Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011, *ci-dessus* notes 99 et 111, folios 1120, 1131 et 1132.

³⁰⁴ *Supra* note 300.

³⁰⁵ À cet égard, le témoin expert et psychiatre de famille a indiqué que les « déclarations publiques [du État concernant le cas de M. González Medina] sont inconsidérées, scandaleux et offensants pour [Luz] Altagracia et ses enfants ; tout cela a eu des conséquences émotionnelles négatives qui ont affecté leur bien-être physique et mental. Déclaration du témoin expert Secundino Palacios le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 208, folio 1153.

enquête sur cette affaire, ont exacerbé les effets préjudiciables sur la famille de M. González Medina, d'autant plus que lesdits membres de la famille ont été activement impliqués dans la recherche d'obtenir justice dans l'affaire depuis le début de la disparition de M. González Medina.³⁰⁶

274. Concernant la violation alléguée de la protection de la famille, la Cour rappelle que les victimes alléguées et leurs représentants peuvent invoquer la violation de droits autres que ceux visés par la requête (*ci-dessus* para. 242). La Cour considère que les arguments présentés par les représentants se réfèrent à un préjudice allégué qui, en substance, a été examiné par la Cour dans le présent chapitre, et n'estime donc pas nécessaire de rendre une décision supplémentaire à cet égard.

275. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, à au détriment de Luz Altagracia Ramírez, Ernesto González Ramírez, Rhina Yokasta González Ramírez, Jennie Rossana González Ramírez et Amaury González Ramírez.

X RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

276. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,³⁰⁷ la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de réparer celui-ci de manière adéquate,³⁰⁸ et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.³⁰⁹

277. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits qui ont été violés, réparer les conséquences de ces violations et établir une indemnisation pour les dommages causés.³¹⁰ Par conséquent, la Cour a conclu qu'il était nécessaire d'accorder différentes mesures de réparation afin de réparer intégralement le dommage. En conséquence, en plus

³⁰⁶ Cf. Déclaration faite par Luz Altagracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011, et affidavits faits par Ernesto, Jennie Rosanna et Rhina Yokasta González Ramírez les 15 et 16 juin 2011, *ci-dessus* notes 99, 106 et 111, folios 1100, 1121 et 1129.

³⁰⁷ L'article 63(1) de la Convention dispose que « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou liberté protégée par la présente Convention, la Cour statue qu'il est assuré à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

³⁰⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote 70*, par. 97.

³⁰⁹ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 62, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote 70*, par. 97.

³¹⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais, ci-dessus* note 308, par. 26, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote 70*, par. 98.

à l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution et de satisfaction, et les garanties de non-répétition revêtent une importance particulière par rapport au dommage causé.³¹¹

278. Cette Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations qui ont été déclarées, les dommages qui ont été prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer la concordance de ces éléments pour statuer de façon appropriée et dans le respect du droit.³¹²

279. Sur la base des violations de la Convention américaine déclarées dans les chapitres précédents, la Cour procédera à l'analyse des prétentions présentées par la Commission et les représentants, ainsi que des arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans l'arrêt de la Cour. la jurisprudence concernant la nature et la portée de l'obligation de réparation,³¹³ afin d'établir des mesures destinées à réparer les dommages causés aux victimes.

280. Avant de déterminer les mesures de réparation, la Cour note que, dans son mémoire en réponse, l'État, en général et « subsidiairement », a demandé à la Cour de ne pas admettre les réparations demandées par les représentants, bien qu'il ne se soit pas référé spécifiquement à la demandes de réparation, à l'exception de ses observations sur les demandes de réparation pour préjudice moral (*infra* para. 318). En outre, l'État a présenté des observations sur les frais et dépens après son mémoire en réponse, qui ont été admises par la Cour (*ci-dessus* para. 71). Dans ses conclusions écrites finales, l'Etat a introduit de nouveaux moyens, qui sont irrecevables car prescrits ; par conséquent, la Cour n'en tiendra pas compte lors de l'examen des mesures de réparation demandées.

A) Partie lésée

281. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, elle considère comme partie lésée la personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit reconnu par la Convention. Par conséquent, cette Cour considère que Narciso González Medina et son épouse Luz Altagracia Ramírez de González, ainsi que leurs enfants : Ernesto, Rhina Yokasta, Jennie Rosanna et Amaury, tous González Ramírez sont la « partie lésée » et, en tant que victimes des violations déclarées aux chapitres VII, VIII et IX, ils seront considérés comme bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour.

B) Obligation d'enquêter sur les faits qui ont donné lieu aux violations et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime

B.1) Obligation d'enquêter sur les faits, de poursuivre et, le cas échéant, de punir tous les commanditaires et auteurs

282. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de mener une enquête impartiale, diligente et efficace [...] sur les circonstances entourant sa disparition forcée, afin d'identifier les responsables et d'imposer les peines correspondantes ». La Commission a également demandé qu'il soit ordonné à l'État « d'enquêter sur les actes ou omissions de

³¹¹ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79 à 81, et *Affaire Barbani Duarte et al. c. Uruguay*, précité note 275, par. 240.

³¹² Cf. *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, supranote 239, par. 110, et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine*, supranote 70, par. 99.

³¹³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 308, par. 25 à 27, et *Affaire López Mendoza c. Venezuela*, supranote 68, par. 208.

Les agents de l'État qui ont contribué à la dissimulation, au déni de justice et à l'impunité des faits de l'affaire, et d'en imposer les conséquences juridiques.

283. Les représentants demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat de garantir une enquête impartiale, indépendante et compétente pour poursuivre, avec diligence et dans un délai raisonnable, la ou les personnes qui ont été auteurs, complices et complices après coup de la disparition forcée de Narciso González Medina. À cet égard, ils ont décrit les critères qu'il a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de respecter dans la conduite de cette enquête et ses résultats.

284. Au chapitre VIII de cet arrêt, la Cour a déclaré la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire en raison du manque de diligence dans les enquêtes menées par le tribunal d'instruction et par le ministère public, ainsi que pour la violation de la garantie d'un délai raisonnable dans lesdites enquêtes et pour l'absence d'accès au dossier de l'enquête rouverte en 2007. La Cour a déterminé que les enquêtes menées et en cours n'ont pas constitué des recours effectifs pour déterminer le lieu où se trouve la victime, éclaircir les faits, et garantir les droits d'accès à la justice et à la protection judiciaire, à travers l'enquête et la sanction éventuelle des responsables, et la réparation intégrale des conséquences des violations. En outre,

285. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de sa jurisprudence,³¹⁴ la Cour ordonne à l'État de poursuivre l'enquête en cours, de manière efficace et avec la plus grande diligence possible, afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir tous les responsables de la disparition forcée de Narciso González Medina. Cette obligation doit être remplie dans un délai raisonnable afin d'établir la vérité des faits et de déterminer d'éventuelles responsabilités pénales, compte tenu des critères indiqués concernant les enquêtes en cas de disparition forcée,³¹⁵ et supprimer tous les obstacles qui maintiennent l'impunité³¹⁶ dans ce cas. La diligence raisonnable dans l'enquête signifie que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves ; par conséquent, ils doivent fournir au juge, au procureur ou à tout autre officier de justice toutes les informations demandées et s'abstenir de tout acte qui entraverait le déroulement de l'enquête. En particulier, l'État doit :

- a) Mener l'enquête ou les enquêtes pertinentes concernant les faits de cette affaire, de sorte que ces enquêtes et la procédure soient menées en tenant compte de la complexité des faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, et en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans suivre des lignes logiques d'enquête ;
- b) Enquêter sur les éléments constitutifs d'une disparition forcée avec la diligence requise et selon une approche intégrale, comme établi aux paragraphes 128 à 130, 209, 221, 222 et 226 à 246 du présent jugement ;

³¹⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* note 18, par. 174, et *Affaire Famille Barrios c. Venezuela, supra* note 77, par. 322.

³¹⁵ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra* note 150, par. 181, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 185.

³¹⁶ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 25 novembre 2003. Série C n° 101. par. 277, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador, précité* note 51, par. 185.

- c) Identifier et individualiser les cerveaux et les auteurs de la disparition forcée de la victime.
- d) Veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex officio*, et, à cette fin, qu'ils disposent et utilisent tous les moyens scientifiques et logistiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, qu'ils ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés, et pour prendre ces mesures et faire rapidement les recherches qui sont essentielles pour clarifier ce qui est arrivé à la personne disparue dans cette affaire ;
- e) Étant donné que cette affaire concerne une violation grave des droits de l'homme et compte tenu du caractère continu ou permanent d'une disparition forcée dont les effets ne cessent que lorsque le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve est établi ou que sa dépouille est identifiée, la L'État doit s'abstenir d'utiliser des mécanismes tels que l'amnistie au profit des auteurs, ou toute autre disposition similaire, telle que la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, *ne bis in idem* ou tout motif similaire d'exonération de responsabilité pour se soustraire à cette obligation,³¹⁷ et
- f) Garantir que l'enquête sur les faits qui constituent une disparition forcée dans ce cas reste toujours dans la juridiction ordinaire.

286. L'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir aux victimes ou à leur famille à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables, y compris l'accès au dossier (*ci-dessus* par. 251 à 254). Le but de cette participation doit être l'accès à la justice, la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé et l'octroi d'une juste réparation. De plus, les résultats des procédures correspondantes doivent être publiés afin que la société dominicaine puisse connaître les faits qui font l'objet de cette affaire, ainsi que l'identité des responsables.³¹⁸

B.2) Localisation de Narciso González Medina

287. La Commission et les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener une enquête impartiale, diligente et efficace sur le sort de Narciso González Medina ou sur le lieu où il se trouvait. De plus, les représentants ont demandé que, s'il devait être décédé, sa dépouille mortelle soit identifiée, soit au cours de l'enquête pénale, soit par une autre procédure adéquate et efficace. De plus, si sa dépouille mortelle est retrouvée, ils ont demandé : (a) qu'elle soit remise à sa famille dès que possible, « après un test ADN avec des résultats positifs », sans aucun frais et couvrant les frais d'inhumation, et (b) la famille reçoive les soins médicaux et psychologiques nécessaires.

288. En l'espèce, il a été établi que l'on ignore où se trouve Narciso González Medina, de sorte qu'il continue de disparaître. La Cour souligne que la victime a disparu il y a 17 ans et neuf mois, il est donc raisonnable que son

³¹⁷ Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. mérites*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 185.d).

³¹⁸ Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C No. 95, par. 118, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 187.

famille espère que le lieu où il se trouve sera découvert, ce qui constituerait une mesure de réparation et, par conséquent, entraînerait l'obligation correspondante de l'État de la satisfaire.³¹⁹

289. La restitution du corps d'une personne ayant fait l'objet d'une disparition forcée est extrêmement importante pour la famille, car elle lui permet de l'enterrer conformément à ses convictions et de clore le processus de deuil qu'elle vit depuis toutes ces années. ³²⁰En outre, la Cour considère que les restes humains sont des preuves de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils se trouvent, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient.³²¹

290. Par conséquent, l'État doit procéder à une perquisition sérieuse par les voies judiciaires ou administratives appropriées, dans le cadre de laquelle tous les efforts sont déployés pour déterminer dans les meilleurs délais où se trouve Narciso González Medina. Cette recherche doit être menée de manière rigoureuse et systématique, être dotée des moyens humains, techniques et scientifiques adéquats et appropriés et, si nécessaire, la coopération d'autres États doit être sollicitée. La famille doit être informée de ces mesures et, dans la mesure du possible, leur présence assurée.³²²

291. Si, à la suite des mesures prises par l'État, il s'avère que la victime est décédée, la dépouille mortelle doit être remise à sa famille, après test ADN positif, dans les meilleurs délais et sans frais pour elle. Aussi, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, d'un commun accord avec sa famille.³²³

C) Autres mesures de réparation intégrale : réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition

C.1) Réhabilitation : prise en charge médicale et psychologique des victimes

292. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner des mesures de réhabilitation pour les membres de la famille de Narciso González Medina qui sont vivants. Les représentants ont demandé que l'État assure un traitement médical et psychologique par des professionnels compétents, y compris la fourniture de tous les médicaments nécessaires. En outre, ils ont demandé que l'État assume d'autres dépenses liées au traitement, telles que le transport.

293. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,³²⁴ qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui apporte une prise en charge appropriée des problèmes physiques et psychologiques subis par les victimes du fait des violations constatées dans cet arrêt (*ci-dessus* para. 270 à 275). Dès lors, après avoir constaté les violations et les préjudices subis par

³¹⁹ Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 190.

³²⁰ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, supranote 166, par. 245, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 53, par. 261.

³²¹ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, supranote 166, par. 245, et *Affaire Gomes Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) c. Brésil*, précité note 53, par. 261.

³²² Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 191.

³²³ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 150, par. 185, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 192.

³²⁴ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 311, par. 57, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 199.

les victimes,³²⁵ la Cour estime nécessaire de déterminer que l'État a l'obligation de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de soins de santé spécialisés, un traitement médical et psychiatrique ou psychologique immédiat, adéquat et efficace aux victimes, après leur consentement éclairé, y compris la fourniture sans frais de médicaments dont ils pourraient éventuellement avoir besoin en raison de leurs problèmes médicaux. Si l'État ne peut assurer ledit traitement par l'intermédiaire de ses institutions publiques, il doit recourir à des institutions privées ou de la société civile. En outre, le traitement respectif doit être dispensé, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leur lieu de résidence³²⁶ en République dominicaine aussi longtemps que nécessaire. En outre, lors de la fourniture du traitement psychiatrique ou psychologique, les circonstances et les besoins spécifiques de chaque victime doivent être pris en compte, afin qu'elles bénéficient d'un traitement familial ou individuel, comme convenu avec chacune d'elles après une évaluation individuelle.³²⁷ Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour faire part à l'État de leur intention de recevoir un traitement médical, psychiatrique ou psychologique.³²⁸

C.2) Satisfaction

C.2.a) Publication et diffusion de l'arrêt

294. La Commission a demandé qu'il soit ordonné à l'État de publier les parties pertinentes de cet arrêt. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner la publication de "la section sur les faits prouvés et les paragraphes du dispositif de l'arrêt au Journal officiel et dans un autre quotidien national".

295. La Cour décide, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,³²⁹ que l'État doit publier, dans les six mois de la notification du présent arrêt : (a) le résumé officiel de l'arrêt préparé par la Cour, une seule fois, au Journal officiel ; (b) le résumé officiel de l'arrêt préparé par la Cour, une fois, dans un journal national à large diffusion, et (c) l'intégralité de l'arrêt, disponible pendant un an, sur un site Internet officiel.

C.2.b) Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale

296. La Commission et les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de faire une reconnaissance publique de sa responsabilité internationale. Les représentants ont demandé à la Cour d'établir « de façon claire et précise, les termes et conditions » de cette loi.

297. Comme dans d'autres affaires,³³⁰ la Cour juge nécessaire, afin de réparer le préjudice causé aux victimes et d'éviter la répétition de faits comme ceux de la présente affaire,³³¹ pour

³²⁵ A cet égard, la Cour prend note de l'avis du psychiatre de la famille selon lequel la maladie de M. González Medina famille a dû recevoir un traitement neuropsychopharmacologique, une psychothérapie et certains d'entre eux ont également dû recevoir des soins psychoéducatifs. Cf. Opinion rendue par le témoin expert Secundino Palacios Carpio le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 208, folios 1148, 1149 et 1151.

³²⁶ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, *supra* note 166, par. 270, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 200.

³²⁷ Cf. *Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*, *ci-dessus* note 253, par. 278, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 200.

³²⁸ Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 252, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 200.

³²⁹ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 311, par. 79, et *Cas de Fontevecchia et D'Amico c. Argentine*, *supra* note 70, par. 108.

³³⁰ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*, *ci-dessus* note 311, par. 81, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 206.

exiger de l'État qu'il accomplisse un acte public pour reconnaître sa responsabilité internationale à l'égard des faits de la présente affaire. Au cours de cet acte, il doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt. En outre, l'acte doit être accompli au moyen d'une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'État et des victimes dans cette affaire. L'État doit s'entendre avec les victimes ou leurs représentants sur la manière dont l'acte public de reconnaissance doit être organisé, ainsi que sur des détails tels que le lieu et la date respectifs.³³²A cet effet, l'Etat dispose d'un an à compter de la notification du présent Arrêt.

C.3) Mesures pour commémorer et honorer la victime

C.3.a) Plaque commémorative au Centre Culturel Narciso González

298. La Commission interaméricaine et les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de restaurer la mémoire de Narciso González Medina, et les représentants ont indiqué des mesures spécifiques à cet égard.

299. Le témoignage des victimes révèle que l'État a inauguré un centre culturel, situé dans le secteur Villa Juana de Santa Domingo, du nom de Narciso González Medina. La Cour évalue positivement l'effort fait par l'Etat pour préserver la mémoire de la victime en inaugurant ce centre culturel. Cependant, elle relève du témoignage des victimes que l'État ne leur a pas demandé de participer à sa planification, bien qu'elles aient été invitées à l'inauguration du centre.

300. Nonobstant ce qui précède, afin d'assurer un plus grand retentissement et une plus grande reconnaissance de la mémoire de la victime et des faits survenus dans cette affaire, la Cour juge opportun d'ordonner à l'État de placer une plaque commémorative dans le centre culturel faisant allusion à cette jugement, les faits de la cause et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Cela contribuera à sensibiliser le public afin d'éviter la répétition de faits tels que ceux qui se sont produits dans cette affaire. Cela doit être fait dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement.

C.3.b) Production d'un documentaire sur la vie de Narciso González Medina

301. La Commission s'est référée, d'une manière générale, à l'adoption de mesures pour récupérer la mémoire historique de Narciso González Medina. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de réaliser un documentaire sur la vie, l'œuvre et la contribution de Narciso González Medina, qui sera produit en étroite collaboration avec sa famille et la « Commission vérité ». Ils ont indiqué que, lorsque ce documentaire serait terminé, il devrait être : (a) diffusé sur une chaîne de télévision d'État diffusant à l'échelle nationale ; (b) montré lors d'un acte public à Saint-Domingue, soit un acte spécifique, soit lors de l'acte de reconnaissance de responsabilité, et (c) diffusé le plus largement possible parmi les victimes, leurs représentants et les universités nationales pour sa promotion et sa projection ultérieures .

302. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, la Cour estime qu'il est extrêmement important de recouvrer la mémoire et la dignité de Narciso González Medina. La Cour considère que la demande formulée par les représentants est pertinente, car de telles initiatives sont significatives tant pour la préservation de la mémoire et la satisfaction des victimes que pour le rétablissement

³³¹ Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 136, et *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*, *supra* note 253, par. 194.

³³² Cf. *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 167, par. 202, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité* note 51, par. 206.

et le rétablissement de la mémoire historique dans une société démocratique.³³³À cet égard, la Cour souligne les observations de la famille de M. González Medina concernant l'importance de recouvrer le nom et la personnalité de leur père.³³⁴

303. Par conséquent, la Cour estime qu'il convient que l'État réalise un documentaire audiovisuel sur la vie de Narciso González Medina, dans lequel il est fait référence à son travail journalistique, littéraire et créatif, ainsi qu'à sa contribution à la culture dominicaine, au contenu de qui doit être préalablement convenu avec les victimes et leurs représentants. L'État doit assumer toutes les dépenses découlant de la production, de la projection et de la diffusion de cette vidéo. La vidéo documentaire doit être diffusée sur une chaîne de télévision d'État qui diffuse à l'échelle nationale, une fois, et la famille et les représentants doivent être informés suffisamment à l'avance de l'heure de cette diffusion. De plus, l'État doit montrer la vidéo lors d'un acte public à Saint-Domingue, soit dans un acte spécifique, soit lors de l'acte de reconnaissance de responsabilité (*ci-dessus* par. 297). Cet acte doit être organisé avec la participation des victimes ou de leurs représentants. De plus, le documentaire doit être diffusé le plus largement possible auprès des victimes, de leurs représentants et des principales universités du pays afin de le promouvoir. L'État dispose de deux ans, à compter de la notification de cet arrêt, pour réaliser le documentaire, le montrer et le diffuser.

C.4) Garantie de non-répétition : adoption de dispositions juridiques internes pour assurer une enquête efficace sur les disparitions forcées

304. Dans ses conclusions écrites finales, la Commission a observé qu'il avait été prouvé que "le cadre juridique dominicain était inadéquat pour enquêter sur ce qui est arrivé à Narciso González en tant que disparition forcée de personnes avec tous ses éléments constitutifs" et "la Cour devrait prendre ceci en compte spécifiquement » lors de l'établissement des réparations.

305. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de faire de la disparition forcée un crime autonome conformément aux normes internationales pertinentes, en particulier l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. En outre, ils ont indiqué que la Cour devrait demander à l'État dominicain d'envisager de ratifier cet instrument.

306. La Cour conclut que l'État a manqué à l'obligation établie à l'article 2 de la Convention américaine d'adopter les mesures et dispositions internes nécessaires pour assurer une enquête effective sur la disparition forcée de Narciso González Medina et l'identification, la poursuite et, le cas échéant, punition des responsables (*ci-dessus* par. 242 à 246). En conséquence, la Cour décide que, dans un délai raisonnable, la République dominicaine doit s'assurer que l'application des normes de son droit interne et le fonctionnement de ses institutions permettent de mener une enquête adéquate sur une disparition forcée et, au cas où lesdites normes seraient insuffisantes, il doit procéder aux réformes législatives ou adopter les mesures administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour atteindre cet objectif.

C.5) Autres mesures demandées

³³³ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 50, par. 356, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, *supra* note 236, par. 228.

³³⁴ Cf. Déclaration faite par Jennie Rosanna González Ramírez le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 99, folio 1122, et déclaration faite par Luz Altigracia Ramírez devant la Cour interaméricaine lors de l'audience publique tenue dans cette affaire le 28 juin 2011.

307. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État "d'adopter des mesures internes qui donnent des effets pratiques au droit à la personnalité juridique qui a été violé à l'égard de Narciso González par sa disparition forcée".³³⁵ En outre, ils ont demandé l'adoption d'autres mesures de réparation relatives à la non-répétition, ainsi que des réparations concernant la prétendue violation de l'accès à l'information, comme l'a fait la Commission interaméricaine.³³⁶

308. S'agissant de la demande de mesures relatives au droit à la personnalité juridique de Narciso González Medina, la Cour observe que les représentants n'ont pas indiqué les mesures spécifiques requises lors de cette demande de réparation et, surtout, n'ont pas décrit les droits et obligations détenue par M. González Medina que sa famille a été empêchée d'exercer en son nom. Par conséquent, la Cour considère que les représentants n'ont pas motivé la nécessité spécifique des mesures de réparation demandées, de sorte que, comme elle l'a fait dans une autre affaire,³³⁷ la Cour les déclare irrecevables.

309. Par ailleurs, s'agissant des autres mesures de réparation demandées, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et adéquats pour remédier aux violations subies par les victimes et n'estime pas nécessaire d'ordonner lesdites réparations. mesures.³³⁸

D) Compensation

D.1) Dommage matériel

310. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et les situations dans lesquelles il doit être réparé. Cette Cour a établi que le dommage matériel suppose « la perte ou l'atteinte au revenu des victimes, les dépenses engagées en raison des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ». ³³⁹

311. La Commission demande à la Cour d'établir, en équité, le montant de l'indemnité correspondant au préjudice matériel résultant des violations alléguées dans la requête.

³³⁵ En particulier, les représentants ont indiqué qu'afin de réparer « le préjudice » causé par la violation de l'article 3 de la Convention américaine, l'État devrait être condamné à prendre « les mesures procédurales et les recours civils nécessaires pour rectifier les « limbes juridiques », ' des droits et obligations de Narciso González, afin de protéger les droits de sa famille ainsi que des autres familles de personnes victimes de disparition forcée.

³³⁶ Les représentants ont demandé « l'adoption de protocoles adéquats pour identifier les restes osseux, ainsi que comme accompagnement psychologique de la famille dans les procédures d'identification des cadavres » ; la « création d'unités spéciales du ministère public et de l'appareil judiciaire pour enquêter sur les plaintes de graves violations des droits de l'homme et l'affectation de ressources adéquates » ; « l'accès du public aux archives de l'État conformément aux normes internationales pertinentes » ; l'adoption d'un mécanisme public et accessible pour enregistrer les détenus dans les lieux où sont détenus ceux qui sont accusés d'une infraction avant d'être traduits devant le juge compétent" et la "création d'un amphithéâtre à l'Universidad Autónoma de Santo Domingo, ainsi que la création d'une bourse, en mémoire et en reconnaissance du travail de Narciso González. Pour sa part,

³³⁷ Cf. *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *supra*note 52, par. 205.

³³⁸ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *ci-dessus*note 50, par. 359, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *précité*note 51, par. 220.

³³⁹ *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43 ; et *Affaire Fontevecchia et D'Amico c. Argentine*, *supra*note 70, par. 114.

312. Pour leur part, les représentants ont demandé au tribunal d'ordonner le paiement du manque à gagner subi par M. González Medina, compte tenu du fait qu'au moment de sa disparition : a) "il avait probablement encore 19 ans à vivre devant lui, » selon l'espérance de vie en République dominicaine ; (b) il était professeur à l'UASD, et (c) en outre, "il a mené une série d'autres activités professionnelles qui [...] ont considérablement augmenté son revenu annuel". À cet égard, les représentants ont fourni un tableau, sans pièces justificatives, où ils ont calculé le revenu que M. González Medina n'avait pas reçu entre 1995 et 2010, à 178 745,09 dollars américains (cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-cinq États-Unis dollars des États-Unis et neuf cents).³⁴⁰ Concernant les revenus supplémentaires, les représentants ont indiqué qu'"ils ne pouvaient pas inclure un calcul exact". En outre, à titre de dommages indirects, les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner le montant correspondant, en équité, en tenant compte « du préjudice et de l'atteinte à la fortune personnelle » subis par la famille de Narciso González Medina dans leur quête de justice, ainsi que des frais médicaux. qu'ils ont dû subir du fait de la disparition.

313. En ce qui concerne les revenus que M. González Medina n'a pas perçus, la Cour observe que les représentants n'ont pas fourni de preuves permettant à la Cour de vérifier le montant indiqué comme correspondant à son salaire en 1994, sur la base duquel ils ont effectué les calculs qu'ils ont soumis à cette Cour. Cependant, compte tenu de l'âge de la victime au moment de sa disparition,³⁴¹ la date de l'acceptation par la République dominicaine de la compétence de la Cour, des éléments du dossier et sur la base du principe d'équité, la Cour décide d'établir la somme de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) pour la perte de M. González Medina de gains. La moitié de ce montant doit être versée à Luz Altagracia Ramírez, et l'autre moitié doit être partagée à parts égales entre les enfants de M. González Medina : Ernesto, Rhina Yokasta, Jennie Rossana et Amaury González Ramírez. Ce montant doit être payé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.

314. En ce qui concerne les dommages indirects, la Cour note que, selon l'expertise médicale de Secundino Palacios Carpio, la famille González Ramírez suit un traitement médical depuis environ 17 ans. En outre, Jennie Rosanna González Ramírez, Rhina Yokasta González Ramírez et Luz Altagracia Ramírez ont dû être hospitalisées en raison des troubles psychologiques qu'elles ont subis à la suite de la disparition de M. González Medina, et elles ont également pris des médicaments.³⁴² En outre, la Cour considère que les actions et mesures prises par la famille de M. González Medina pour le retrouver ont donné lieu à des dépenses qui doivent être considérées comme un préjudice circonstanciel. Par conséquent, la Cour établit, en équité, la somme de 20 000,00 dollars américains (vingt mille dollars des États-Unis) pour dommage circonstanciel, qui doit être versée à Luz Altagracia Ramírez afin qu'elle puisse la répartir comme il convient, selon les dépenses qui ont été assumées par ses enfants.

D.2) Préjudice moral

315. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer

³⁴⁰ Ce tableau est basé sur le salaire UASD de M. González Medina en 1994, qui aurait été de 216 000,00 pesos dominicains, en tenant compte du taux annuel d'inflation et du taux de change.

³⁴¹ Concernant l'espérance de vie de M. González Medina, l'État a affirmé que M. González Medina présentait des symptômes cliniques chroniques dus à une tumeur au cerveau. Cependant, la Cour note que, contrairement à ce qu'affirme l'État, le neurologue qui a soigné M. González Medina a indiqué qu'« il n'avait pas de tumeur, [...] mais plutôt] une lésion de l'os pariétal gauche ». Témoignage du docteur Valenzuela le 20 septembre 2002 devant la chambre de révision, *ci-dessus* note 97, folio 1960.

³⁴² Cf. Témoignage fourni par le témoin expert Secundino Palacios Carpio le 16 juin 2011, *ci-dessus* note 208, feuillets 1145 et 1146.

en soùne forme de réparation.³⁴³Cependant, dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage moral et a établi que celle-ci « peut comprendre la souffrance et la détresse causées à la victime directe et à sa famille, l'atteinte à des valeurs qui revêtent une grande importance pour la individuelle, ainsi que les modifications, de nature non pécuniaire, des conditions de vie des victimes ou de leur famille ».³⁴⁴

316. La Commission demande à la Cour d'établir, en équité, le montant de l'indemnité correspondant au préjudice moral résultant des violations alléguées dans la requête.

317. Les représentants ont indiqué que, compte tenu des circonstances de l'affaire et des violations de l'intégrité personnelle de Narciso González Medina, la Cour devrait ordonner à l'État de payer la somme de 100 000,00 dollars des États-Unis (cent mille dollars des États-Unis) à titre de compensation en sa faveur pour préjudice moral. Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État de réparer le préjudice subi par la famille de Narciso González Medina, en raison de : (a) l'angoisse causée par sa disparition forcée et l'impunité, et (b) la revictimisation à laquelle la famille de Narciso González Narciso González Medina ont fait l'objet d'accusations portées par l'État selon lesquelles la famille González Ramírez dissimulait « délibérément » des informations relatives à l'hypothèse du suicide de M. González Medina. Dès lors, ils demandent à la Cour d'établir, en équité :

318. Dans son mémoire en réponse, l'Etat demande à la Cour de rejeter les arguments des mandataires et, notamment, considère que « l'appréciation du préjudice moral éventuel [...] est exagérée ». En conséquence, elle a demandé à la Cour de déterminer cette indemnité "conformément aux critères cohérents développés par sa jurisprudence dans ce type d'affaires".

319. Vu les circonstances de l'affaire *sub judice*, les souffrances que les violations commises ont causées aux victimes, ainsi que les changements dans leurs conditions de vie, et les autres conséquences de nature non pécuniaire qu'elles ont subies, la Cour juge pertinent d'établir un montant, en équité, comme réparation du préjudice moral.

320. Sur la base des indemnités ordonnées par la Cour dans d'autres affaires de disparition forcée de personnes, et compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'importance, de la nature et de la gravité des violations commises, des souffrances causées à la victime, du temps écoulé depuis le début de la disparition et le déni de justice, la Cour juge pertinent d'établir, en équité, la somme de 80 000,00 dollars des États-Unis (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) en faveur de Narciso González Medina, à titre d'indemnité pour préjudice non pécuniaire dommage. Aussi, pour le même concept, la Cour établit, en équité, une indemnité de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars américains) pour Luz Altagracia Ramírez, ainsi qu'une indemnité de 40 000,00 dollars américains (quarante mille dollars américains), pour chacun de M. les enfants de González Medina ; à savoir, Ernesto,

³⁴³ Cf. *Affaire El Amparo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 35, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, précité note 51, par. 227.

³⁴⁴ *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, *supra* note 309, par. 84, et *Affaire Fontevicchia et D'Amico c. Argentine*, *supra* note 70, par. 120.

et Amaury González Ramírez, puisque les effets des faits de cette affaire sur leur intégrité personnelle ont été prouvés, ainsi que leurs efforts pour découvrir où se trouvent respectivement leur mari et leur père. Ces sommes doivent être payées dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement.

E) Frais et dépenses

321. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation établi à l'article 63(1) de la Convention américaine.³⁴⁵

322. La Commission a demandé à la Cour qu'après avoir entendu les représentants, elle ordonne à l'État de payer les frais et dépens découlant du traitement de cette affaire tant dans la sphère interne que devant le système interaméricain des droits de l'homme.

323. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de rembourser, en équité, les frais et dépens à la « Commission de la vérité » et à l'avocat, Tomás Castro Monegro, pour un total de 30 000,00 USD (trente mille dollars des États-Unis) pour « les coûts découlant de leurs services professionnels pendant 15 ans », et compte tenu du fait qu'ils « n'ont pas conservé les reçus de la plupart des dépenses engagées ». En outre, ils ont demandé à la Cour d'établir, en équité, les dépenses engagées par le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) à 25 000,00 dollars américains (vingt-cinq mille dollars américains) pour la représentation de la victime et de sa famille dans la procédure internationale. depuis 1996. Dans ses conclusions finales, le CEJIL a actualisé les montants des frais exposés dans le cadre du contentieux devant la Cour,

324. L'Etat conteste diverses pièces justificatives transmises par les mandataires en relation avec ses demandes de frais et dépens.

325. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence,³⁴⁶ les frais et dépenses font partie de la notion de réparation, car l'activité déployée par les victimes pour obtenir justice tant au niveau national qu'international, entraîne des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée dans un jugement contre lui. En ce qui concerne le remboursement, la Cour doit apprécier avec prudence leur portée, qui comprend les dépenses engagées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles encourues au cours de la procédure devant la Cour, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être faite sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses indiquées par les parties, à condition que le montant soit raisonnable.

326. La Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants en matière de frais et dépens, ainsi que les preuves les authentifiant, doivent être soumises à la Cour au premier moment de la procédure qui leur est accordé, c'est-à-dire dans les conclusions et requêtes ». bref. Néanmoins, ces demandes pourront être actualisées ultérieurement, en fonction des frais et dépens nouveaux qu'elles auront supportés du fait de la procédure devant la présente

³⁴⁵ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et *Affaire Fontevicchia et D'Amico c. Argentine*, *supra* note 70, par. 124.

³⁴⁶ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, *supra* note 345, par. 79, et *Affaire Fontevicchia et D'Amico c. Argentine*, *supra* note 70, par. 124.

Rechercher."³⁴⁷En outre, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de simplement soumettre des documents probants, mais que les parties doivent également fournir des arguments qui relient la preuve au fait qu'elle représente et, dans le cas de déboursés financiers, que les éléments et leur justification sont clairement établis.³⁴⁸

327. En l'espèce, la Cour a vérifié que certaines des pièces justificatives transmises par les mandataires ne correspondent pas au traitement de cette affaire ; d'autres sont illisibles ou sans rapport avec l'affaire. Par conséquent, ces dépenses ne seront pas prises en compte lors de l'établissement des coûts et dépenses respectifs. De plus, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour peut déduire que les représentants ont engagé des dépenses lors du traitement de l'affaire devant le système interaméricain des droits de l'homme. En outre, la Cour prend note des observations des représentants concernant les dépenses engagées par la famille de M. González Medina pour assister aux audiences devant la Commission interaméricaine ; par conséquent, la Cour estime qu'il convient également d'ordonner le paiement d'un montant pour ce concept directement à Luz Altagracia Ramírez.

328. En ce qui concerne la demande de l'État tendant à ce que la Cour fixe un montant unique pour les frais et dépens à verser à Luz Altagracia Ramírez, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de sa pratique constante consistant à ordonner ledit paiement en faveur des individus ou des organisations pour ce qui est expressément demandé dans les mémoires correspondants. L'État n'a fourni aucune justification à cette demande, de sorte que la Cour ne la juge pas recevable.

329. En conséquence, la Cour décide, en équité, que, pour frais et dépens, l'État doit remettre la somme de 3 200,00 dollars des États-Unis (trois mille deux cents dollars des États-Unis) à Luz Altagracia Ramírez de González ; la somme de 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars américains) à l'organisation civile « Commission vérité » et la somme de 15 000,00 dollars américains (quinze mille dollars américains) au Centre pour la justice et le droit international (CEJIL). Au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner à l'Etat de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les dépenses ultérieures raisonnables et dûment justifiées.

F) Remboursement des frais au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes

330. En 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a créé le Fonds d'assistance juridique du système interaméricain des droits de l'homme « pour faciliter l'accès au système interaméricain des droits de l'homme aux personnes qui manquent actuellement des ressources nécessaires pour leurs cas devant le système.³⁴⁹En l'espèce, les victimes ont reçu l'aide financière nécessaire pour présenter le témoignage d'une victime présumée et d'un témoin lors de l'audience publique tenue au Costa Rica par le Fonds d'assistance judiciaire de la Cour (*ci-dessus* par. 7, 9 et 11).

331. Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur du Fonds d'assistance judiciaire, le 29 septembre 2011, l'État a été mis en mesure de présenter ses observations sur

³⁴⁷ *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez. c. Equateur, ci-dessus* note 219, par. 275, et *cas de Fontevecchia et D'Amico c. Argentine, supranote* 70, par. 127.

³⁴⁸ *Cf. Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez, supranote* 219, par. 277, et *Affaire Contreras et al. v. El Salvador, précité* note 51, par. 233.

³⁴⁹ AG/RES. 2426 (XXXVIII-O/08), Résolution adoptée par la trente-huitième Assemblée générale de l'OEA lors de sa quatrième session plénière tenue le 3 juin 2008, "*Création du Fonds d'assistance juridique du système interaméricain des droits de l'homme* », paragraphe 2 a) du dispositif et CP/RES. 963 (1728/09), Résolution adoptée le 11 novembre 2009 par le Conseil permanent de l'OEA, "*Règles de procédure pour le fonctionnement du Fonds d'assistance juridique du système interaméricain des droits de l'homme* », Article 1(1).

les dépenses effectuées dans cette affaire, qui s'élevaient à 2 219,48 dollars des États-Unis (deux mille deux cent dix-neuf dollars des États-Unis et quarante-huit cents). Toutefois, la République dominicaine n'a pas présenté d'observations à cet égard. En application de ladite disposition, la Cour doit apprécier l'opportunité d'ordonner à l'Etat défendeur de rembourser les dépenses engagées au Fonds d'assistance judiciaire.

332. Sur la base des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour ordonne à l'Etat de rembourser audit Fonds la somme de 2.219,48 dollars des Etats-Unis (deux mille deux cent dix-neuf dollars des Etats-Unis et quarante-huit centimes) pour les frais engagés pour la présentation de le témoignage d'une victime présumée et d'un témoin lors de l'audience publique dans cette affaire. Ce montant doit être remboursé dans les 90 jours suivant la notification du présent jugement.

G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

333. L'État doit payer l'indemnisation pour préjudice matériel et moral, ainsi que le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes et organisations qui y sont indiquées, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'Arrêt, tel qu'indiqué dans le paragraphes suivants.

334. Si les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que l'indemnité respective ne leur soit remise, celle-ci est remise directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable. A cet égard, la Cour note qu'Amaury González Ramírez est décédé en 2005.³⁵⁰

335. L'État doit s'acquitter de ses obligations financières en payant en dollars des États-Unis ou l'équivalent en pesos dominicains, en utilisant le taux de change en vigueur à la Banque centrale de la République dominicaine la veille du paiement pour effectuer le calcul respectif.

336. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans les délais indiqués, l'Etat consigne lesdites sommes sur un compte ou certificat de dépôt à leur faveur dans une institution financière dominicaine solvable en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les usages bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée dans un délai de 10 ans, les sommes reviennent à l'Etat avec les intérêts courus.

337. Les sommes allouées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement des frais et dépens doivent être versées intégralement aux personnes et organismes indiqués, comme établi dans le présent jugement, sans aucune réduction provenant d'éventuelles taxes ou charges.

338. Si l'État est en retard de paiement, il doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires de retard en République dominicaine.

XI PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

339. Par conséquent,

³⁵⁰ Cf. Mémoire de requête de la Commission (dossier de fond, tome I, folio 173, par. 43), et mémoire de conclusions et requêtes des mandataires (dossier de fond, tome II, folio 361).

LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

à l'unanimité,

1. Rejeter l'exception préliminaire déposée par l'État concernant l'examen préliminaire opposition déposée par l'Etat pour incompétence *ratione temporis* concernant la disparition forcée et les violations alléguées au préjudice de Narciso González Medina, et d'accepter partiellement cette exception préliminaire relative aux violations présumées au préjudice de sa famille, pour des faits antérieurs à l'acceptation par l'État de l'engagement contraignant compétence de la Cour, aux termes des paragraphes 45 à 54 et 58 à 61 du présent arrêt.

2. De rejeter les autres exceptions préliminaires déposées par la République dominicaine, en conformément aux paragraphes 19 à 24, 28 à 35 et 38 à 41 du présent arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité que :

1. L'État est responsable de la disparition forcée de Narciso González Medina et, par conséquent, pour la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique protégés par les articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en ce qui concerne l'article 1(1) de celui-ci, au détriment de Narciso González Medina, à compter de la date à laquelle la République dominicaine a accepté la compétence de la présente Cour, aux termes des paragraphes 137 à 194 du présent arrêt.

2. L'État est responsable du non-respect de son obligation de garantir les droits indiqué dans le premier paragraphe déclaratif, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment de Narciso González Medina, en raison à l'absence d'enquête effective sur la disparition forcée, tel qu'établi au paragraphe 265 du présent arrêt.

3. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et protection judiciaire établie aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci et avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à la préjudice de Luz Altagracia Ramírez, Ernesto González Ramírez, Rhina Yokasta González Ramírez, Jennie Rosanna González Ramírez et Amaury González Ramírez, aux termes des paragraphes 220 à 262 et 264 à 265 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle protégé par l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment de Luz Altagracia Ramírez, Ernesto González Ramírez, Rhina Yokasta González Ramírez, Jennie Rosanna González Ramírez et Amaury González Ramírez, tel qu'établi aux paragraphes 270 à 275 du présent arrêt.

5. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées du droit à la liberté d'expression établi à l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes des paragraphes 192, 193 et 266 du présent arrêt.

6. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les violations alléguées du droit à la protection de la famille établie à l'article 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 274 du présent arrêt.

ET DÉTERMINE :

à l'unanimité que :

1. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.
2. L'Etat doit poursuivre et entreprendre les investigations nécessaires et procédure, dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits, ainsi que de déterminer et, le cas échéant, de punir les responsables de la disparition forcée de Narciso González Medina, ainsi qu'il est établi aux paragraphes 284 à 286 du présent arrêt.
3. L'État doit procéder, dans les meilleurs délais, à une véritable recherche en s'efforçant de déterminer où se trouvait Narciso González Medina, tel qu'établi aux paragraphes 288 à 291 du présent arrêt.
4. L'État doit fournir, immédiatement, les soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques traitement aux victimes qui en font la demande, tel qu'établi au paragraphe 293 du présent arrêt.
5. L'État doit faire les publications indiquées au paragraphe 295 du présent arrêt, dans les six mois de sa notification.
6. L'Etat doit organiser un acte public pour reconnaître sa responsabilité internationale pour les faits de la cause, tels qu'établis au paragraphe 297 du présent jugement.
7. L'État doit placer une plaque commémorative dans le Narciso González Cultural Center qui fait allusion au présent arrêt, aux faits de la cause et aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits, tels qu'établis au paragraphe 300 du présent arrêt.
8. L'État doit réaliser un documentaire audiovisuel sur la vie de Narciso González Medina, dans lequel il est fait référence à son travail journalistique, littéraire et créatif, ainsi qu'à sa contribution à la culture dominicaine, tel qu'établi aux paragraphes 302 et 303 du présent arrêt.
9. L'État doit, dans un délai raisonnable, veiller à ce que l'application de la dispositions de son droit interne et le fonctionnement de ses institutions permettent une enquête adéquate sur les disparitions forcées et, si elles s'avèrent insuffisantes, procéder aux réformes législatives ou adopter les mesures administratives, judiciaires ou autres nécessaires pour atteindre cet objectif, aux termes du paragraphe 306 de ce Jugement.
10. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 313, 314, 320 et 329 du présent Arrêt en réparation du préjudice matériel et moral et en remboursement des frais et dépens, aux termes desdits paragraphes, et rembourser les Victimes. ' Fonds d'assistance juridique le montant établi au paragraphe 332 du présent arrêt.
11. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, faire rapport à la Cour sur les mesures prises pour s'y conformer.

12. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses attributions et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et considérera cette affaire comme terminée lorsque l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Diego García-Sayán
Président

Manuel Ventura Robles

Léonard A. Franco

Margarette May Macaulay

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Diego García-Sayán
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire